



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013323-0003 - Arrêté du 19 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2014	1
Arrêté N °2013323-0004 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2014	45
Arrêté N °2013323-0005 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2014	61
Arrêté N °2013365-0004 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Aire du feu, zone du Lesty à Ambon	69
Arrêté N °2013365-0005 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché, port du Crouesty à Arzon	71
Arrêté N °2013365-0006 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la snc Miramar Crouesty, rue Leen Vihan à Arzon	73
Arrêté N °2013365-0007 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel de Bretagne, Z. de porte océane, rue de Belgique à Auray	75
Arrêté N °2013365-0008 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel du Loch, restaurant la Sterne, 2, rue Françoise Guhur, la forêt à AURAY	77
Arrêté N °2013365-0009 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Leclerc Drive, Ty er douar à Baud	79
Arrêté N °2013365-0010 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl, 2 rue Nathalie Le Nel à Hennebont	81
Arrêté N °2013365-0011 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Gardeloupe, route de Vannes, avenue des frères Lumières à HENNEBONT	83
Arrêté N °2013365-0012 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le city market, 7 place notre dame à Larmor- Plage	85
Arrêté N °2013365-0013 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Quélisoy, 1 rue de la chapelle Saint- Yves à Larmor- Plage	87

Arrêté N °2013365-0014 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac brasserie loto presse le Camas, place d'Argoat à Ploemeur	89
Arrêté N °2013365-0017 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC ouest, avenue Léon Blum à Lorient	91
Arrêté N °2013365-0018 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel des ventes, 25 rue P. Guieysse à Lorient	93
Arrêté N °2013365-0019 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le réseau Bouygues télécom, cc allée de Kerléto à LORIENT	95
Arrêté N °2013365-0020 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Wanda, 24 rue de la patrie à Lorient	97
Arrêté N °2013365-0021 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le speed burger, 125 rue Paul Guieysse à Lorient	99
Arrêté N °2013365-0022 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le super U, pa de la chaussée à Malansac	101
Arrêté N °2013365-0023 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le coccimarket, 6, place de la poste à Péaule	103
Arrêté N °2013365-0024 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Moréac périmètre vidéoprotégé	105
Arrêté N °2013365-0025 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie 56, 37 rue René Lotte à Lorient	107
Arrêté N °2013365-0026 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre funéraire de Kerléto, rue René Lote à Lorient	109
Arrêté N °2013365-0028 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le FC Lorient, Kerlir, espace FCL à Ploemeur	111
Arrêté N °2013365-0029 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maison de la presse le Totem, 1 place de l'église à Ploemeur	113
Arrêté N °2013365-0030 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Cap west, résidence de Ploeren, 15 avenue E Tabarly, zac des 2 moulins à Ploeren	115
Arrêté N °2013365-0031 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie O'délices de Plouhinec, 11, place de l'église à Plouhinec	117
Arrêté N °2013365-0032 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pro vernis laque, zone de kénéah nord à Plougoumelen	119

Arrêté N °2013365-0033 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Super U, 116 rue du port de pêche à Quiberon	121
Arrêté N °2013365-0034 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Questembert - place Gombaudo	123
Arrêté N °2013365-0035 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Questembert - place de la tour Belmont	125
Arrêté N °2013365-0036 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Questembert - place Le Mauff de Kergal	127
Arrêté N °2013365-0037 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Questembert - périmètre vidéoprotégé	129
Arrêté N °2013365-0038 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC Ouest, rue de Verdun à Quiberon	131
Arrêté N °2013365-0039 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sarl MNF, 22 rue Anne de Bretagne à Réguiny	133
Arrêté N °2013365-0040 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Foir fouille à Saint- Thuriau	135
Arrêté N °2013365-0041 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Netto, 1 rue Marcel Dassault à Saint Avé	137
Arrêté N °2013365-0042 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet médical, 10, place des trinitaires à Sarzeau	139
Arrêté N °2013365-0043 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl, za de kerrollaire à Sarzeau	141
Arrêté N °2013365-0044 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Tardif, 22 place de l'église à Séné	143
Arrêté N °2013365-0045 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Cécab, Saint Léonard à Theix	145
Arrêté N °2013365-0046 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac des armées, 43 avenue de Verdun à Vannes	147
Arrêté N °2013365-0047 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Kapva Kaporal, 46 rue théophraste Renaudot à Vannes	149
Arrêté N °2013365-0048 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la snc Le Pirenn, 6, place du poids public à Vannes	151

Arrêté N °2013365-0049 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl Vannes Copernic, rue Aristide Boucicaut à Vannes	153
Arrêté N °2013365-0050 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac le Surcouf, 12,bd du général Leclerc à Lorient	155
Arrêté N °2013365-0051 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Séphora, 14 rue du port à Lorient	157
Arrêté N °2013365-0052 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la poste, avenue Paul Duplex à Vannes	159
Arrêté N °2013365-0053 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la poste, 68 rue de Sainte Anne à Vannes	161
Arrêté N °2013365-0054 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAP Lorient, bâtiment K3, base de kéroman à Lorient	163
Arrêté N °2013365-0055 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement M. Bricolage, rue du docteur Pascal à Pluvigner	165
Arrêté N °2013365-0056 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LBS habitat, 78 rue Albert de Mun à Pontivy	167
Arrêté N °2013365-0057 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le super U, rue abbé Le Maréchal à Pluvigner	169
Arrêté N °2013365-0058 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Subway, 35 rue du pont à Pontivy	171
Arrêté N °2014023-0002 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2014	173
Arrêté N °2014028-0002 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan, dans le cadre des travaux par la SNCF	175
<b>5 Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	
Arrêté N °2014022-0001 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 modifiant la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial	176
<b>6 Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
Arrêté N °2014029-0003 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD767 - déviation de LOCMINE et section LOCMINE - Siviac sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL	177

## **5602 Direction départementale des territoires et de la mer**

### **03.Délégation à la mer et au littoral**

Arrêté N °2013354-0006 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 approuvant l'avenant n °1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 03 mai 2004 établie entre l'Etat et le président du syndicat mixte de la région d'AURAY - BELZ - QUIBERON	178
---	-----

### **08.Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté N °2014020-0001 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan"	180
Arrêté N °2014020-0002 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée Les Amis du Golfe du Morbihan	182
Arrêté N °2014020-0003 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant agrément initial au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "Sémaphore"	184
Arrêté N °2014029-0002 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 relatif à la suspension de la chasse au pigeon ramier sur le département du Morbihan	186
Décision N °2014021-0001 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" - Décision du 21 janvier 2014	187

### **09.Service d'économie agricole**

Arrêté N °2014021-0002 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan	189
Arrêté N °2014022-0004 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation	207

## **5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté N °2014016-0001 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant autorisation d'une extension de 15 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de PONTIVY géré par l'association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP)	209
---	-----

## **5604 Direction départementale de la protection des populations**

### **5.Service santé et protection animale**

Arrêté N °2014023-0001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire MEURA Stéphane administrativement domicilié à BAUD pour les départements du Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère et Ille- et- Vilaine pour les activités ruminants, animaux de compagnie et équins	210
Arrêté N °2014028-0001 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire TORTAJADA Alexandra administrativement domiciliée à Languidic pour le département du Morbihan pour les activités ruminants, animaux de compagnie et équins	211

Arrêté N °2014029-0001 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire MERCIER Elise administrativement domiciliée à BREC'H pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie .....	212
Arrêté N °2014030-0001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire NEDELEC Chloé administrativement domiciliée à PLUMELIAU pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie .....	213

## **5605 Direction départementale des finances publiques**

### **4 Pole pilotage et ressources**

Décision N °2014015-0008 - Délégation spéciale de signature du 15 janvier 2014 de M. Philippe JERRETIE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC, Chef de poste du Centre des Finances publiques du PALAIS à M. Jean- Michel DUMEZ .....	214
Décision N °2014017-0001 - Délégation spéciale de signature du 17 janvier 2014 de Mme Janine GARNIER, chef des services comptables, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES municipal à Mme Catherine LEROCH, agent d'Administration principal .....	215
Décision N °2014017-0002 - Délégation spéciale de signature du 17 janvier 2014 de Mme Janine GARNIER, chef des services comptables, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES municipal à Mme Marianne SEVESTRE, agent d'Administration principal .....	216
Décision N °2014017-0003 - Délégation spéciale de signature du 17 janvier 2014 de Mme Janine GARNIER, chef des services comptables, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES municipal à M. Patrice YODO, contrôleur principal .....	217

## **5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2014020-0004 - Arrêté du 20 janvier 2014 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 17 décembre 2013, prend effet au 1er septembre 2014 .....	218
--	-----

## **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Autre N °2014022-0002 - Récépissé de déclaration du 22 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise CROCUS SERVICES A DOMICILE- ABC AIDES ET SERVICES- 56250 LA VRAIE CROIX .....	219
Autre N °2014023-0003 - Récépissé de déclaration du 23 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Gérard WATIN- CONFORANIMAUX 56320 LE FAOUET .....	220

## **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2014022-0003 - Arrêté du 22 janvier 2014 portant autorisation de gestion et dispensation de médicaments dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de PONTIVY, géré par l'association Douar Nevez .....	221
---	-----

## **5623 Etablissements sanitaires et sociaux**

### **1.Morbihan**

Avis N °2014030-0002 - EPSM- Morbihan de SAINT AVE - Avis d'examen professionnel du 30 janvier 2014 pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier	223
Avis N °2014030-0003 - EPSM- Morbihan de SAINT AVE - Avis de concours externe sur titres du 30 janvier 2014 pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe	224
Avis N °2014031-0001 - Hôpital Alfred BRARD de GUEMENE SUR SCORFF - Avis du 31 janvier 2014 portant organisation d'un recrutement sans concours en vue de pourvoir deux postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés	225
Décision N °2014017-0004 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 17 janvier 2014 portant délégation de signature pour les attestations de prise en charge des accidents de travail et de trajet	226

### **Région Bretagne**

#### **DIRO**

Arrêté N °2014015-0009 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest	227
--	-----





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Cabinet du préfet  
Arrêté n° TRA-1-2014 portant  
attribution de la Médaille  
d'honneur du travail  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Le Préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

\* \* \* \*

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;  
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;  
VU l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;  
VU la circulaire BC du 1<sup>er</sup> avril 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;  
VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le Ministre du Travail ;  
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le Ministre du Travail ;  
VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;  
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;  
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon Argent est décernée à :**

- **Madame ALAIN Karine née HENRIO**  
Infirmière, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Kervignac
- **Monsieur ALLAIN Jean-Jacques**  
Ouvrier, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Lorient
- **Monsieur ALLANIC Patrick**  
Cariste, KERLYS,  
demeurant à Belz
- **Monsieur ANNIC Claude**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Plumelin
- **Madame ANSQUER Sylvie née JAN**  
Responsable commerciale, GROUPE CASINO,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist
- **Monsieur AUBIN Marc**  
Cariste, SATS SAS,  
demeurant à Guilliers
- **Madame AUDIC Nadine née AUDIC**  
Agent logistique, KERLYS,  
demeurant à Locoal-Mendon
- **Madame AUDIC Kosara née DIMITRJEVIC**  
Assistante de direction, INDUSTRIES DU CENTRE BRETAGNE,  
demeurant à Gueltas
- **Monsieur AUDROIN Philippe**  
Technicien maintenance, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Séné
- **Monsieur AUZATE Antoine**  
Ouvrier abattoir, SAS BERNARD,  
demeurant à Saint-Thuriau
- **Monsieur BADOUEL Dominique**  
Assistant responsable magasin, CELLULOSES DE BROCELIANDE,  
demeurant à La Croix-Helléan
- **Monsieur BALLANGER Michel**

Technicien chargé d'affaire, APAVE NORD-OUEST SAS,  
demeurant à Theix

- **Monsieur BARAFFE Jean-Luc**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Baden
- **Monsieur BARBAT Eric**  
Technicien en développement, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Gestel
- **Monsieur BASSIGNANI Fabrice**  
Agent technico-commercial interne, QUEGUINER MATERIAUX,  
demeurant à Landévant
- **Madame BAUCHER Pascale née PANNIER**  
Employée d'immeubles, VANNES GOLFE HABITAT,  
demeurant à Locmaria
- **Madame BAUDERE Martine née RENAULT**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Monterblanc
- **Madame BAUDUIN Marie-Hélène née BAUDUIN**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Auray
- **Monsieur BEDARD Gérard**  
O.H.Q 1, SPI - SOCIETE DE PROTEINES INDUSTRIELLES- DIANA,  
demeurant à Questembert
- **Monsieur BEDARD Christophe**  
Boucher - Charcutier - Traiteur, G.M - EURL GUIHARD,  
demeurant à Bohal
- **Madame BEGO Catherine née FRIARD**  
Opératrice de production, ELIS,  
demeurant à Férel
- **Madame BELLEC Marie-Thérèse née THEBAUD**  
Ouvrière, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan
- **Monsieur BELLEC Didier**  
Ouvrier VRD, EUROVIA BRETAGNE,  
demeurant à Kernascléden
- **Monsieur BELLEC Lionel**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Lanester
- **Monsieur BELLEGO Didier**  
Chargé de clientèle, MADELEINES BIJOU,  
demeurant à Ploeren
- **Madame BELZ Sandrine née BELZ**  
Conseillère retraite, CARSAT BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Nolff
- **Monsieur BELZ Christophe**  
Conducteur finisseur, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Pluvigner
- **Monsieur BERNARD Pascal**  
Agent d'entretien de nuit, DOUX PERE DODU,  
demeurant à Roudouallec
- **Madame BERNARD Sandrine née BRIERE**  
Encadrant, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Plumergat
- **Monsieur BERNARD André**  
Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Cléguérec
- **Monsieur BERNARD Philippe**  
Ouvrier, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Hennebont
- **Monsieur BERTHIC Eric**  
Responsable d'atelier, KERLYS,  
demeurant à Belz
- **Monsieur BERTHIER Pierre**  
Agent espace vert, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient
- **Monsieur BERTHO Jean-Yves**  
Agent d'élevage, INVIVO NSA,  
demeurant à Pluneret
- **Monsieur BESNARD Lionel**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay
- **Madame BESNARD Patricia née BESNARD**  
Agent administratif paye, EUROVIA BRETAGNE,  
demeurant à Pont-Scorff
- **Madame BESSE Valérie née DURASTEL**  
Responsable du service gestion locative, VANNES GOLFE HABITAT,  
demeurant à Meucon
- **Monsieur BESTAUTE Sylvain**  
Technicien méthodes, CARGILL FRANCE SAS,  
demeurant à Saint-Dolay
- **Madame BEVAN France née LE GAL**

Ouvrière, RONSARD SAS,  
demeurant à Naizin

**- Madame BILY Tatiana née BILY**  
Agent en blanchisserie, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient

**- Madame BLANCHARD Josiane née RAYANT**  
Femme de ménage, GENITEC,  
demeurant à Saint-Jacut-les-Pins

**- Monsieur BOEFFARD Franck**  
Chef d'équipe VRD, CHARIER TP,  
demeurant à Férel

**- Madame BONNEMAINS Catherine née LAMOUREC**  
Assistante de direction, DCNS,  
demeurant à Caudan

**- Monsieur BONNET Thierry**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à La Gacilly

**- Monsieur BOQUEREL Bertrand**  
Conducteur engins - bascule, CHARIER CM,  
demeurant à Férel

**- Monsieur BOUCICAUD Serge**  
Boucher, GEANT CASINO,  
demeurant à Ploemeur

**- Monsieur BOURIAUD Bruno**  
Agent de régie polyvalent, BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Sulniac

**- Madame BOURION Sonia née BOURION**  
Responsable département, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

**- Madame BOURSE Anita née ELIN**  
Conducteur machines automatiques, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS,  
demeurant à Arzal

**- Madame BOURVELLEC Patricia née BOURVELLEC**  
Employée administrative et commerciale, COMBUSTIBLES DE L'OUEST SAS,  
demeurant à Hennebont

**- Monsieur BRIANT Laurent**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Moréac

**- Madame BRIENDO Sylvie née BRIENDO**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Plumergat

**- Monsieur BRIENT Dominique**  
Ouvrier service conserverie, SAS JEAN FLOCH,  
demeurant à Pontivy

**- Madame BRIGARDIS Nadia née CHEVILLARD**  
Ouvrière polyvalente, THERMOBABY,  
demeurant à Auray

**- Monsieur BROHAN Yannick**  
Conducteur de machine, SAS SOPRAT,  
demeurant à Saint-Guyomard

**- Monsieur BRUNOU Jean-Pierre**  
Chef de site, DMO - POINT P BRETAGNE,  
demeurant à Lanester

**- Monsieur BUNOUF Pierrick**  
Directeur de production, SAS BERNARD,  
demeurant à Locminé

**- Madame CADORET Nathalie née DANIEL**  
Ouvrière boyauderie, SAS BERNARD,  
demeurant à Grand-Champ

**- Madame CAILLET Pascale née CHABANNOT**  
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Ploemeur

**- Monsieur CALLOCH Patrick**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Auray

**- Madame CARRE Françoise née CARRE**  
Agent de blanchisserie, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient

**- Madame CARRE Monique née CARRE**  
Technicien expérimenté, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Vannes

**- Madame CARRE Maryse née FLOCH**  
Télévendeuse, SAS BERNARD,  
demeurant à Locminé

**- Madame CAUDAN Nadine née BILLY**  
Attachée commerciale sédentaire, COMPTOIR METALLURGIQUE DE BRETAGNE,  
demeurant à Baud

**- Monsieur CAZAL Jean-Luc**  
Conducteur de matériel de collecte, LORIS SERVICE,  
demeurant à Lanester

**- Madame CHANONY Hélène**

Ouvrière boyauderie, SAS BERNARD  
demeurant Moréac

- **Monsieur CHANTREL Gilles**  
Agent de production, SANOFI CHIMIE,  
demeurant à Ploërmel
- **Madame CHAPEL Valérie née CHAPEL**  
Agent de fabrication, SOVIPOR SAS,  
demeurant à La Trinité-Porhoët
- **Madame CHESNEL Annie née CHESNEL**  
Professionnel qualifié, POLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Vannes
- **Madame CHEVANCE Odile née CHEVANCE**  
Agent en conditionnement, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient
- **Madame CHOTARD Patricia née GUERIN**  
Agent de production spécialisé, ANETT DEUX,  
demeurant à Augan
- **Monsieur CLEQUIN Cyrille**  
Cuisinier, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Kervignac
- **Monsieur COBIGO Gwenolé**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Buléon
- **Monsieur COGARD Sylvain**  
Responsable du service électrique, CELLULOSES DE BROCELIANDE,  
demeurant à Ploërmel
- **Madame COÏC Sylvie née TREMEL**  
Lingère, SOFITEL THALASSA QUIBERON,  
demeurant à Quiberon
- **Monsieur COJEAN Patrick**  
Technicien de maintenance, KERLYS,  
demeurant à Ploeren
- **Monsieur COLACCICO Jean-Claude**  
Coueur SPO, SBFM - FDB,  
demeurant à Languidic
- **Madame CORBEL Nadine née CORBEL**  
Opératrice de fabrication, SALAISONS DU GUEMENE,  
demeurant à Baud
- **Madame CORBEL Hélène née RETY**  
Responsable administratif et financier, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Pontivy
- **Monsieur CORBEL Guy**  
Régleur polyvalent, AXILONE PLASTIQUE SAS,  
demeurant à Languidic
- **Madame CORDROCH Marie-Françoise née AUTRET**  
Employée commerciale, S.A. HENDIS,  
demeurant à Caudan
- **Madame CORFMAT Catherine née CORFMAT**  
Ouvrière en conditionnement, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient
- **Madame CORNEAU Christine née CHENET**  
Conseillère de clientèle, INITIAL BTB SA,  
demeurant à Cléguer
- **Monsieur CORNET Patrice**  
Responsable des stocks plate-forme logistique, ASTEELFLASH EUROPE,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie
- **Monsieur CORRIGNAN Christophe**  
Agent de maintenance, SAS JEAN FLOC'H,  
demeurant à Baud
- **Monsieur CROCHARD Gwenaël**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Bignan
- **Monsieur D'ARCO Jacques**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Lanester
- **Monsieur DAHIREL Patrick**  
Cariste, SATS SAS,  
demeurant à Mauron
- **Monsieur DAMIEN Bernard**  
Formateur, AFPA DE BRETAGNE,  
demeurant à Cléguer
- **Madame DANET Marie-Hélène née PRADO**  
Employée commerciale, SAS STRADIS,  
demeurant à Monterblanc
- **Monsieur DANIEL Patrick**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Bohal
- **Madame DANIEL Christelle née DANIEL**  
Employée d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Locqueltas

- **Madame DANILO Sylviane née LE MELLE**  
Gestionnaire adhérent individuel, LA MUTUELLE GENERALE - SECTION 56,  
demeurant à La Vraie-Croix

- **Madame DANION Carmen née LE MASLE**  
Conductrice machines automatiques, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS,  
demeurant à Arzal

- **Monsieur DANY Yannick**  
Secrétaire, KERHERVE QUINCAILLERIE,  
demeurant à Saint-Marcel

- **Madame DAUBAIRE Marylène née DAUBAIRE**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Monsieur DEBIAIS Claude**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur DELANOE Charles**  
Agent de magasin, FENETREA,  
demeurant à Saint-Malo-de-Beignon

- **Madame DELAURIERE Christelle née DELAURIERE**  
Secrétaire assistante technique, BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur DEMONT Benoît**  
Technicien de maintenance, CELLULOSES DE BROCELIANDE,  
demeurant à Josselin

- **Madame DENIS Nathalie née HERRISSON**  
Employée service administratif, SAS JEAN FLOC'H,  
demeurant à Bignan

- **Monsieur DEREGNIEUX Thierry**  
Masseur - kinésithérapeute, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame DEREGNIEUX Véronique née LE DANTEC**  
Masseur - kinésithérapeute, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur DESCHAMPS Sylvain**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Moustoir-Remungol

- **Madame DESNOUES Isabelle née TOUDRET**  
Ouvrière spécialisée, RONSARD SAS,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur DESQUILLES Christian**  
Applications manager Europe, LYDALL FILTRATION SEPARATION S.A.S.,  
demeurant à Baud

- **Monsieur DONNIO Gildas**  
Responsable d'exploitation, ASSOCIATION RESTAURANT LE SCORFF,  
demeurant à Merlevenez

- **Monsieur DREANO Olivier**  
Magasinier polyvalent, GMT TABUR ELECTRICITE,  
demeurant à Monterblanc

- **Monsieur DROGUET Sylvain**  
Opérateur grosse coupe, GALLAIS VIANDES,  
demeurant au Sourm

- **Madame DUBOIS Isabelle née DUBOIS**  
Assistante de direction, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur DUCAUD Frédéric**  
Pilote matières produits élaborés, SAS SOPRAT,  
demeurant à Saint-Armel

- **Monsieur EHANNO Stéphane**  
Ouvrier service fabrication, SAS JEAN FLOC'H,  
demeurant à Saint-Barthélemy

- **Madame ESVAN Fabienne née ESVAN**  
Agent de blanchisserie, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur ETHORE Christophe**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD  
demeurant Vannes

- **Madame EVANO Christine née DANIER**  
Masseur - kinésithérapeute, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur FALBIERSKI Richard**  
Coordonnateur et animateur Enfance-Jeunesse, ELVEN SPORTS LOISIRS,  
demeurant à Larré

- **Monsieur FALCK Christian**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur FANEN Stéphane**  
Chef d'équipe, RONSARD SAS,  
demeurant à Réguieny

- **Monsieur FIDALGO AMORIM Antonio**  
Responsable atelier, SAS AUTAJON LABELS LORIENT,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur FONTAINE Vincent**  
Responsable de secteur, KIMBERLY CLARK SNC,  
demeurant à Plouhinec

- **Monsieur FORTIN Yannick**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Allaire

- **Monsieur FOUILLEN David**  
Ouvrier nettoyage, SAS BERNARD,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur FRANCOIS Olivier**  
Conducteur de machines, KERLYS,  
demeurant à Belz

- **Monsieur FREHEL Michel**  
Mécanicien, CHARIER CM,  
demeurant à Marzan

- **Madame GABILLET Marie-Hélène née LE BOUCHER**  
Ouvrière boyauderie, SAS BERNARD,  
demeurant à Plaudren

- **Madame GALLO Nathalie née GALLO**  
Maîtresse de maison, APPRENTIS D'AUTEUIL,  
demeurant à Langonnet

- **Madame GALUDEC Annie née GALUDEC**  
Assistante commerciale, CAP,  
demeurant à Muzillac

- **Madame GARO Aline née GUILLEVIC**  
Employée cantine, SAS BERNARD,  
demeurant à Guénin

- **Madame GAUDIN Thérèse née GUILLEMET**  
Réfèrent technique recouvrement, URSSAF,  
demeurant à Theix

- **Madame GAUTER JOUANNIC Valérie née GAUTER**  
Conseiller financier, CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - BRETAGNE,  
demeurant à Auray

- **Monsieur GAUTHIER Alain**  
Membre du Comité de Direction, JOACASINO,  
demeurant à Sarzeau

- **Monsieur GILLES Eric**  
Cadre de travaux, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Treffléan

- **Monsieur GILLET Bruno**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Landaul

- **Madame GOGUER Patricia née BESNARD**  
Employée service administratif, SAS BERNARD,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur GOUGAUD Olivier**  
Ouvrier découpe salaison, SAS BERNARD  
demeurant Plumelec

- **Madame GRAGNIC Nadine née LAMOUR**  
Ouvrière service fabrication, SAS JEAN FLOC'H,  
demeurant à Baud

- **Monsieur GRALL Jean née JERCET**  
Conducteur de travaux, PACT HD. MORBIHAN,  
demeurant à Languidic

- **Madame GRANDJEAN Patricia née CORVAISIER**  
Conseiller commercial, LA MONDIALE,  
demeurant à Arradon

- **Monsieur GRANIC Pascal née BROSSE**  
Technicien PPS, AIR FRANCE,  
demeurant à Cléguer

- **Monsieur GRANLIN Roland**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay

- **Monsieur GREMONT Roland**  
Rédacteur, SONOVISION-ITEP,  
demeurant à Meslan

- **Madame GROUHAN Martine née GROUHAN**  
Ouvrier qualifié, ASTEELFLASH EUROPE - ETS ATLANTIQUE,  
demeurant à Rieux

- **Monsieur GRU Hervé**  
Technicien, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Saint-Congard

- **Madame GUEGAN Magali née GUEGAN**  
Ouvrière, RONSARD SAS,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur GUEGAN Philippe**  
Chaudronnier tuyauteur, MCTI - TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Monsieur GUEGAN Rémi**  
Menuisier, MENBAT,  
demeurant à Péaule

- **Madame GUEGAN Armelle née QUILLERE**  
Pilote de fabrication, LE CAM SAS,  
demeurant à Crédin

- **Monsieur GUEHENNEUX Mikaël**  
Préparateur de commandes, GALLAIS VIANDES,  
demeurant à Régigny

- **Monsieur GUEYLARD Alfred**  
Soudeur, S.A. COPEX,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur GUIHAIRE Thierry**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur GUIHENEUF Emmanuel**  
Animateur équipe maintenance, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Caudan

- **Madame GUIHUR Isabelle née GUIHUR**  
Ouvrière, RONSARD SAS,  
demeurant à Cruguel

- **Madame GUILBERT Gwenda née BROUSSOT**  
Comptable, MCTI - TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES,  
demeurant à Lorient

- **Madame GUILLARD Valérie née RICHER**  
Aide soignante, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Guidel

- **Monsieur GUILLAUME Laurent**  
Responsable électrolyse, BCF LIFE SCIENCES,  
demeurant à Peillac

- **Madame GUILLEMOT Anne née GUILLEMIN**  
Responsable d'atelier, SALAISONS DU GUEMENE,  
demeurant à Pluméliau

- **Madame GUILLEUX Virginie née BARGUIL**  
Hôtesse accueil caisse, CASTORAMA,  
demeurant à Locquetas

- **Madame GUILLO Guénaëlle née LE GAL**  
Assistante manager, URSSAF,  
demeurant à Locoal-Mendon

- **Monsieur GUILLOME Olivier**  
Inspecteur manager développement, GENERALI VIE,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur GUILLOUZOUIC Christian**  
Informaticien, INVIVO NSA,  
demeurant à Plescop

- **Monsieur GUIMARD Pascal**  
Responsable achats et ordonnancement vif, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Saint-Gérand

- **Madame GUIMARD Nathalie née PONTGELARD**  
Conductrice de machine, SAS SOPRAT,  
demeurant à Molac

- **Monsieur HALET Stéphane**  
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie

- **Madame HAMONIC Christine née GUHUR**  
Animatrice, SALAISONS DU GUEMENE,  
demeurant à Camors

- **Monsieur HERY Thierry**  
Technicien essais, STX France SA,  
demeurant à Nivillac

- **Madame HILPRON Françoise née GOASMAT**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Belz

- **Monsieur HOGUIN Patrick**  
Barman, EURL MADEC,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur HUET Gérard**  
Ouvrier, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan

- **Monsieur JACQUES Patrick**  
Soudeur, DCNS,  
demeurant à Lorient

- **Madame JAFFRE Florence née LE BOT**  
Employée cantine, SAS BERNARD,  
demeurant à Radenac

- **Monsieur JAGU Rémy**  
Responsable grands comptes, BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE,  
demeurant à Baden

- **Madame JAGUT Laurence née JOLIVET**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Pluherlin

- **Madame JAN Isabelle née JAN**  
Responsable adjointe confirmée, 5àSEC - RIF,  
demeurant à Lorient

- **Madame JANVIER Béatrice née COUEDELLO**  
Hôtesse accueil caisse, CASTORAMA,  
demeurant à Locqueltas

- **Monsieur JEGO Christophe**  
Superviseur, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Languidic

- **Monsieur JEGONDAY Yannick**  
Ouvrier, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Kerfourm

- **Madame JERCET Patricia née JERCET**  
Membre du comité de direction, SAS S.Q.U.A.L.,  
demeurant à Quiberon

- **Monsieur JEZIQUEL André**  
Electricien, BARILLEC SAS,  
demeurant à Lorient

- **Madame JOLY Anne née JOLY**  
Secrétaire CE, DCNS,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur JOSSELIN Mickaël**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur JOUVROT Eric**  
Agent technico-commercial interne, QUEGUINER MATERIAUX,  
demeurant à Mauron

- **Monsieur JUBERT Jean-François**  
Maçon VRD, CHARIER TP,  
demeurant à Marzan

- **Madame JUBIN Béatrice née JUBIN**  
Secrétaire, INVIVO NSA,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Monsieur JULE Alain**  
Ouvrier abattoir, SAS BERNARD,  
demeurant à Plumelin

- **Monsieur JULIEN Pascal**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Locmaria

- **Madame KERLEAU Martine née LE ROCH**  
Agent élaboration, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Pleugriffet

- **Monsieur KERMORVANT Caryl**  
Opérateur polyvalent d'exploitation, DEPOT PETROLIER DE LORIENT - DPL,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur KERROS Stéphane**  
Responsable transport-livraison, QUEGUINER,  
demeurant à Brech

- **Madame KERSUZAN Marie-Thérèse née JEGOUX**  
Ouvrière salaison, SAS JEAN FLOC'H,  
demeurant à Saint-Allouestre

- **Monsieur KERSUZAN Stéphane**  
Conducteur cylindreur, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Grand-Champ

- **Madame KERVINIO Corinne née CHAUMONT**  
Vendeuse, ARMAND LE FLOC'H,  
demeurant à Plougoumelen

- **Madame KERYHUEL Christine née KERYHUEL**  
Responsable service clients, LYDALL FILTRATION SEPARATION S.A.S.,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur KILIC Birol**  
Responsable sacrificateur, RONSARD SAS,  
demeurant à Vannes

- **Madame LAFAGE Danièle née LAFAGE**  
Cadre ressources humaines, DCNS,  
demeurant à Cléguer

- **Monsieur LAGADEC Guillaume**  
Conseiller télévente, PREVADIES - HARMONIE MUTUELLE,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur LAGADEC Eric**  
Desosseur, STERGOZ SAS,  
demeurant à Lorient

- **Madame LAIGO Nathalie née RIVET**  
Opératrice en confection, CHANTELLE S.A.,  
demeurant à Lorient

- **Madame LALANDE Sylvie née LALANDE**  
Secrétaire juridique, S.E.L.A.R.L. R.JMTSHGN,  
demeurant à Nivillac

- **Monsieur LALISSE Paul**  
Spare parts cat manager, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Landaul

- **Monsieur LAMOUR Jean-Yves**  
Responsable de ligne fabrication, PÂTISSERIES GOURMANDES,  
demeurant à Moustoir-Remungol



- **Madame LANGE Corinne née LANGE**  
Aide comptable, SBFM - FDB,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame LANOS Virginie née LANOS**  
Déléguée régionale construction, HUSQVARNA CONSTRUCTION PRODUCTS FRANCE,  
demeurant à Port-Louis

- **Madame LAPIERRE Anita née DEVOS**  
Masseur-kinésithérapeute, SAS THALAMER - THALASSO,  
demeurant à Quiberon

- **Monsieur LAUDIC Daniel**  
Soudeur, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Brandivy

- **Monsieur LAVERGNE Jean-Philippe**  
Manager service, ANDRITZ SAS,  
demeurant à Férel

- **Madame LE BAIL Lydia née LE BAIL**  
Agent de blanchisserie, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE BARILLEC Franck**  
Responsable maintenance, CAP,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Monsieur LE BARON Régis**  
Ouvrier avicole, DOUX ELEVAGE SNC,  
demeurant à Locmalo

- **Madame LE BIAVANT Gaëlle née LE BIAVANT**  
Attachée Commerciale, CARTIER PARFUMS - LUNETTES SAS,  
demeurant à Larmor-Baden

- **Monsieur LE BIEZ Eric**  
Responsable administratif et comptable, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Kervignac

- **Monsieur LE BONNIEC Eric**  
Technicien service qualité - agent de maîtrise, SAS BERNARD,  
demeurant à Plaudren

- **Madame LE BORGNE Françoise née LE BORGNE**  
Secrétaire comptable, SEM LORIENT KEROMAN,  
demeurant à Locmiquélic

- **Monsieur LE BORGNE Christophe**  
Directeur de travaux, SAS DACQUIN ,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur LE BOT Nicolas**  
Menuisier, MENBAT,  
demeurant à Marzan

- **Monsieur LE BOT Anthony**  
Ouvrier abattoir, SAS BERNARD,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur LE BOULAIRE Laurent**  
Chef de projet, ANSAMBLE,  
demeurant à Questembert

- **Madame LE BOULER Martine née NICOL**  
Secrétaire de direction, QUEGUINER MATERIAUX,  
demeurant à Arradon

- **Madame LE BRENN Régine née LE BRENN**  
Assistante administrative, ONET SERVICES,  
demeurant à Péaule

- **Monsieur LE BRETON Pascal**  
Ouvrier désossage jambons, SAS BERNARD,  
demeurant à Buléon

- **Monsieur LE BRUN Guenaël**  
Menuisier, JH INDUSTRIES - DIVISION MENUISERIE,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur LE CLAINCHE Olivier**  
Chauffeur, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Pontivy

- **Madame LE CLANCHE Jeanine née DAGORNE**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Landévant

- **Madame LE COMTE Chantal née NAEL**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Béganne

- **Monsieur LE CORRE Thierry**  
Responsable maintenance, PATISSERIES GOURMANDES,  
demeurant au Faouët

- **Monsieur LE CORRE Bruno**  
Assureur, GENERALI VIE,  
demeurant à Pluvigner

- **Monsieur LE CORRE Marc**  
Agent de maintenance, KERLYS,  
demeurant à Grand-Champ

- **Madame LE CROM Véronique née LE GALL**  
Technicienne laboratoire, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LE CUNFF Stéphane**  
Directeur régional, GMF ASSURANCES,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE DANIEL Frank**  
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE DEVEHAT Denis**  
Agent de maîtrise services Côtes, JEAN FLOC'H SURGÉLATION,  
demeurant à Baud

- **Monsieur LE DEVEHAT Patrick**  
Responsable réception MP, LE CAM SAS,  
demeurant à Naizin

- **Monsieur LE DORZE Lionel**  
Agent administratif qualifié, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
demeurant à Pontivy

- **Madame LE DOUARIN Pascale née LE DOUARIN**  
Technicienne données techniques, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Locmaria

- **Monsieur LE DOZE Guenaël**  
Fumiste du bâtiment, ARMOR CHEMINÉE SERVICE,  
demeurant à Pont-Scorff

- **Monsieur LE FLECHER Fernand**  
Ouvrier espaces verts, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LE FLOCH Jean-Christophe**  
Casseur, SBFM - FDB,  
demeurant à Kervignac

- **Monsieur LE FOLL Ronan**  
Métalliseur-découpeur, BOLLLORE,  
demeurant à Langonnet

- **Madame LE FUR Sophie née KERSUZAN**  
Ouvrière boyauderie, SAS BERNARD,  
demeurant à Bieuzy

- **Madame LE GALLIARD Laurence née LE BRETON**  
Ouvrière service jambon, SAS BERNARD,  
demeurant à Locminé

- **Madame LE GAILLARD Anne née LE GAILLARD**  
Aide à domicile, ADMR LA RUCHE ,  
demeurant à Guénin

- **Madame LE GAL Elisabeth née LE GAL**  
Technicienne données techniques, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Pluvigner

- **Monsieur LE GAL Loïc**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Caudan

- **Monsieur LE GALLIC Bernard**  
Agent de maîtrise - responsable conditionnement, SAS BERNARD,  
demeurant à Plumelin

- **Madame LE GALLO Marie-Claire née NEDIC**  
Employée de restauration, ANSAMBLE BREIZ RESTAURATION,  
demeurant à Plumelin

- **Monsieur LE GALLO Raymond**  
Chauffeur, JEAN FLOC'H TRANSPORTS,  
demeurant à Plumelin

- **Madame LE GARFF Evelyne née LE GARFF**  
Ouvrière de fabrication, SALAISONS DU GUEMENE,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LE GARREC Nicolas**  
Employé expédition, GOVADIS SAS,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE GARREC Frédéric**  
Chef de partie, SOFITEL DIETETIQUE,  
demeurant à Quiberon

- **Monsieur LE GLEUHER Philippe**  
Conducteur de machine, SAS SOPRAT,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur LE GLOAHEC Christian**  
Mécanicien, ETS BIRIEN,  
demeurant à Craon

- **Madame LE GOHEBEL Chantal née JEGOUZO**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Locoal-Mendon

- **Monsieur LE GONIDEC Aymeric**  
Convoyeur messenger, BRINK'S EVOLUTION,  
demeurant à Lanester

- **Madame LE GOURRIEREC Anita née BOHELAY**  
Opératrice de fabrication, SALAISONS DU GUEMENE,  
demeurant à Melrand

- **Madame LE GRILLAND Véronique née BLOUIN**  
Comptable, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Saint-Gonnery

- **Madame LE GUELLAUT Christèle née LE GUELLAUT**  
Opératrice préparation boîtes, PATISSERIES GOURMANDES S.A.,  
demeurant à Ploërdut

- **Madame LE GUELLEC Fabienne née SULTOT**  
Masseur - kinésithérapeute, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE GUERROUE Jean**  
Ouvrier, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Crédin

- **Madame LE GURUN Brigitte née QUEMERE**  
Déléguée de service, INITIAL BTB SA,  
demeurant à Hennebont

- **Madame LE GUYADER Chantal née LE GUYADER**  
Conseillère à l'emploi, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Plouay

- **Madame LE HENO Corine née CAIJO**  
Comptable, IMERYS CERAMICS FRANCE,  
demeurant à Caudan

- **Monsieur LE HIR Erwan**  
Cadre, DCNS,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE LAN Francis**  
Directeur commercial, SAS JEAN FLOC'H,  
demeurant à Calan

- **Monsieur LE LANNIC Mickaël**  
Agent de maîtrise - adjoint responsable quai, SAS BERNARD,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur LE MAÎTRE Michel**  
Ouvrier en conditionnement, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE MARTELOT Claude**  
Responsable d'atelier adjoint, KERLYS,  
demeurant à Ploemel

- **Madame LE MARTELOT Carole née LE MARTELOT**  
Ouvrière, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LE MASLE Pierrick**  
Menuisier, MENBAT,  
demeurant à Bohal

- **Madame LE MELLECC Josiane née LE MELLECC**  
Technicien invalidité, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

- **Madame LE MERCIER Florence née MALARDE**  
Pilote de fabrication, LE CAM SAS,  
demeurant à Naizin

- **Monsieur LE MERLUS Philippe**  
Ouvrier service conditionnement, SAS JEAN FLOC'H,  
demeurant à Saint-Barthélemy

- **Monsieur LE MERO Bruno**  
Ouvrier d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Plumelin

- **Madame LE MEUR Marie née LE MEUR**  
Opératrice alimentation chaîne, LE CAM SAS,  
demeurant à Rohan

- **Monsieur LE MOING Michaël**  
Agent de réception, SANDERS BRETAGNE,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur LE MONTAGNER Hervé**  
Visiteur médical, SANOFI-AVENTIS FRANCE,  
demeurant à Guidel

- **Monsieur LE MORZADEC Stéphane**  
Technicien de maintenance, GALLAIS VIANDES,  
demeurant à Kergrist

- **Monsieur LE NET Bruno**  
Chauffeur livreur courte distance, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
demeurant à Cléguérec

- **Monsieur LE NEZET Jean-Marie**  
Chef de carrière, CMGO - CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST,  
demeurant à Belz

- **Monsieur LE NINIVEN Patrice**  
Conducteur d'engins, EUROVIA BRETAGNE - AGENCE DU MORBIHAN,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Monsieur LE NOUAIL Franck**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Moréac

- **Madame LE NOUAIL Nathalie née LE NOUAIL**  
Couturière - blanchisseuse, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient

- **Madame LE NY Pascale née LE NY**  
Technicien hautement qualifié, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Locmiquélic

- **Monsieur LE NY Laurent**  
Comptable d'établissement, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Guidel
- **Madame LE PAJOLEC Catherine née TANTER**  
Employée de bureau, MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE,  
demeurant à Sarzeau
- **Monsieur LE PALLEC Joël**  
Ouvrier découpe salaison, SAS BERNARD,  
demeurant à Plumelin
- **Monsieur LE PAVEC Franck**  
Chef de sous-rayon, CASTORAMA,  
demeurant à Treffléan
- **Monsieur LE PESQUER Philippe**  
Technicien, SBFM - FDB,  
demeurant à Languidic
- **Madame LE PIPEC Anne née LE PIPEC**  
Agent en conditionnement, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient
- **Monsieur LE PORT Ludovic**  
Magasinier-vendeur, S.A.R.L. MEUBLES COUEDEL,  
demeurant à Muzillac
- **Monsieur LE QUELLEC Jean-Charles**  
Garçon de cuisine, SOFITEL THALASSA QUIBERON,  
demeurant à Saint-Pierre-Quiberon
- **Madame LE ROCH Dominique née DEUM**  
Hydrothérapeute, SAS THALAMER - THALASSO,  
demeurant à Quiberon
- **Monsieur LE ROUX Patrick**  
Conducteur route, CHARIER CM,  
demeurant à Nivillac
- **Monsieur LE ROUZIC Loïc**  
Soudeur, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Erdeven
- **Monsieur LE ROUZIC Laurent**  
Mécanicien, CHARIER CM,  
demeurant à Férel
- **Monsieur LE RUYET Philippe**  
Responsable de production et achats viandes, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Moustoir-Remungol
- **Monsieur LE SAUCE Daniel**  
Conducteur fondoir, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Quéven
- **Monsieur LE TARNEC David**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Réguieny
- **Madame LE TEXIER Eliane née LE TEXIER**  
Ouvrier spécialisé en agroalimentaire, RONSARD SAS,  
demeurant à Pleugriffet
- **Madame LE TOHIC Patricia née LE TOHIC**  
Ouvrière d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Pluméliau
- **Madame LE TONQUEZE Sylvie née BOHELAY**  
Ouvrière cuisine, SAS BERNARD,  
demeurant à La Chapelle-Neuve
- **Madame LE TOULLEC Nathalie née LE BRIS**  
Opératrice en confection, CHANTELLE S.A.,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist
- **Monsieur LE TUTOUR Serge**  
Chauffeur, JEAN FLOCH TRANSPORTS,  
demeurant à Plumelin
- **Monsieur LE VAGUERESE Lionel**  
Agent de maîtrise salaison, SAS JEAN FLOCH,  
demeurant à Pluméliau
- **Madame LEBARS Lydie née LEBARS**  
Ouvrière, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Lorient
- **Madame LEBERT Barbara née GARCIA**  
Hôtesse, AIR FRANCE,  
demeurant à Pluneret
- **Monsieur LEBON Jean-Max**  
Ouvrier découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Pontivy
- **Madame LECUYER Delphine née BURGUIN**  
Ouvrière découpe, SAS BERNARD,  
demeurant à Plumelec
- **Madame LEFEVRE Carole née KERDELHUE**  
Responsable point de vente, ANSAMBLE BREIZ RESTAURATION,  
demeurant à Quéven
- **Monsieur LEGEAY Claude**  
Ouvrier conditionnement, SAS BERNARD,  
demeurant à Locminé

- **Monsieur LEMAIRE Thierry**  
Responsable de projet, ATARAXIA PROMOTION,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur LEMOINE Olivier**  
Orthoprothésiste, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur LERAY Pascal**  
Chauffeur livreur, COMBUSTIBLES DE L'OUEST SAS,  
demeurant à Séné

- **Monsieur LEROY Eric**  
APM senior, LABORATOIRES GLAXOSMITHKLINE,  
demeurant à Guidel

- **Madame LETURNIER Chantal née ROGARD**  
Opératrice production contrôle, PARKER HANNIFIN MANUFACTURING SAS,  
demeurant à Ploërmel

- **Monsieur LINO Thierry**  
Conducteur machine impression, SAS AUTAJON LABELS LORIENT,  
demeurant à Riante

- **Madame LOCHU Jacqueline née CHAPUSOT**  
Directrice des ressources humaines, DCNS,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame LOHEZIC Maryse née LOHEZIC**  
Aide à domicile, ADMR LA RUCHE ,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur LOPEZ Eric**  
Responsable informatique exploitation, STEF TRANSPORT REGION BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Monsieur LORANT Joël**  
Agent de maîtrise maintenance, SAS BERNARD,  
demeurant à Colpo

- **Monsieur LORENT Marcel**  
Ouvrier de quai, SAS BERNARD,  
demeurant à Radenac

- **Madame LORHO Sylvia née HELLEGOUARCH**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Locoal-Mendon

- **Madame LUCAS Chantal née BRIAND**  
Conductrice de machine, SAS SOPRAT,  
demeurant à Malansac

- **Madame LUHERNE Christelle née LE THIEC**  
Equipier logistique, CASTORAMA,  
demeurant à Limerzel

- **Monsieur MACE Rémi**  
CAIC suppléant CQ, BCF LIFE SCIENCES,  
demeurant à Glénac

- **Madame MAHE Martine née MAHE**  
Employée commerciale, SAS STRADIS,  
demeurant à Vannes

- **Madame MAHIEUX Colette née ROPERT**  
Ouvrière d'usine, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Crédin

- **Madame MAILLARD Céline née JOLY**  
Responsable du pôle alimentaire, ANSAMBLE,  
demeurant à Arzal

- **Monsieur MAROIS Thierry**  
Responsable d'agence, CABINET BOURGOIS,  
demeurant à Arradon

- **Monsieur MARSURA Emmanuel**  
Assistant de formation, AFPA DE LOUDEAC,  
demeurant à Noyal-Pontivy

- **Madame MARSURA Valérie née LE GAL**  
Assistante de formation, AFPA DE LOUDEAC,  
demeurant à Noyal-Pontivy

- **Madame MARTIN Isabelle née CORLAY**  
Ouvrière en conditionnement, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Hennebont

- **Madame MARTIN Laurence née MARTIN**  
Responsable commerciale, GEANT CASINO,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur MARTIN-DAGUET Pascal**  
Chef de projet, FREYSSINET INTERNATIONAL ET COMPAGNIE,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur MARTINO Laurent**  
Chef de projet recherche et développement, EURIAL G.I.E,  
demeurant à Saint-Dolay

- **Monsieur MASSE Michel**  
Ouvrier, RONSARD SAS,  
demeurant à Josselin

- **Madame MAZAN Patricia née HILLION**  
Opérateur prépa cartons, LE CAM SAS,  
demeurant à Naizin

- **Madame MEHAT Catherine née DANIEL**  
Conductrice de machine, SAS SOPRAT,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur MENAGE Stéphane**  
Boucher charcutier traiteur, G.M - EURL GUIHARD,  
demeurant au Roc-Saint-André

- **Monsieur MENEUX Denis**  
Chef de rayon, CASTORAMA,  
demeurant à Plescop

- **Monsieur MERCEREAU Thierry**  
Responsable de production, EURIAL G.I.E,  
demeurant à Férel

- **Monsieur MERLET Olivier**  
Délégué technico-commercial de santé, LABORATOIRES INNOTHERA,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur MERMET Stéphane**  
Responsable de secteur, ANSAMBLE,  
demeurant à Grand-Champ

- **Madame MICHEL Florence née MICHEL**  
Masseur - kinésithérapeute, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur MOELO Joël**  
Opérateur groupe étiquetage, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Pont-Scorff

- **Monsieur MOISAN Daniel**  
Conducteur d'engin, COVED SA,  
demeurant à Grand-Champ

- **Monsieur MONNIER Stéphane**  
Agent de maîtrise - adjoint responsable de quai, SAS BERNARD,  
demeurant à Plumelec

- **Monsieur MONVOISIN Loïc**  
Médecin conseil, ASSURANCE MALADIE,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur MORAND Marcel**  
Gestionnaire de stocks, KUEHNE + NAGEL,  
demeurant à Pluvigner

- **Monsieur MOREL Gwenaël**  
Conducteur de pasteurisation, LE CAM SAS,  
demeurant à Bréhan

- **Monsieur MOREL Mickaël**  
Agent de maintenance, LAFARGE GRANULATS OUEST,  
demeurant à Lauzach

- **Monsieur MORICE Eric**  
Menuisier, LANGLOIS SOBRETI S.A.,  
demeurant à Guer

- **Monsieur MORICE Christophe**  
Attaché technico-commercial réseau, VAILLANT GROUP FRANCE,  
demeurant à Bohal

- **Monsieur MORIZUR Arsène**  
Employé commercial, S.A. HENDIS,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Madame MOUSEL Maryannick née LE GOFF**  
Technicienne SDA, APRIA R.S.A,  
demeurant à Port-Louis

- **Monsieur MULLER Patrick**  
O.H.Q 2, SPI - SOCIETE DE PROTEINES INDUSTRIELLES- DIANA,  
demeurant à Questembert

- **Madame NAINVILLE Nadège née PHILIPPE**  
Gestionnaire paie et administration du personnel, KERLYS,  
demeurant à Plumergat

- **Monsieur NAULLEAU Raphaël**  
Conducteur de travaux - cadre, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Taupont

- **Monsieur NAVEOS Christophe**  
Agent de régie polyvalent, BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Moustoir-Ac

- **Monsieur NDOUR Ismaïla**  
Opérateur grosse coupe, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Lorient

- **Madame NEVEU Anne-Marie née MAHEO**  
Technicien courrier, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Monsieur NICOLAS Emmanuel**  
Ouvrier, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Bignan

- **Monsieur NIGET Philippe**  
Agent de production, CARGILL FRANCE SAS,  
demeurant à Théhillac

- **Monsieur NOEL Jacques**  
Couleur SPO, SBFM - FDB,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur NOEL Philippe**  
Technicien maintenance, KERLYS,  
demeurant à Elven

- **Madame NOEL Stéphanie née NOEL**  
Ouvrière, ASTEELFLASH EUROPE - ETS ATLANTIQUE,  
demeurant à Allaire

- **Monsieur NORMAND Charles**  
Producteur d'assurances, ALLIANZ VIE ,  
demeurant à Guidel

- **Madame NOZAHIC Véronique née MERIEN**  
Technicien hautement qualifié, POLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Guidel

- **Monsieur NUE Jean-Jacques**  
Pilote process, FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE,  
demeurant à Allaire

- **Madame ONNO Sophie née GRANCHER**  
Conseiller financier, CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - BRETAGNE,  
demeurant à Hennebont

- **Madame PAGES Florence née PAGES**  
Ouvrière boyauderie, SAS BERNARD,  
demeurant à Saint-Thuriau

- **Monsieur PARET Jean**  
Ouvrier, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur PAS Vannareth**  
Ouvrier de fabrication, SALAISONS DU GUEMENE,  
demeurant à Lorient

- **Madame PAS Sokha née NGUON**  
Ouvrière de fabrication, SALAISONS DU GUEMENE,  
demeurant à Lorient

- **Madame PAULO Patricia née CAILLOCE**  
Secrétaire, SELARL PORC.SPECTIVE,  
demeurant à Kergrist

- **Madame PEDRON Myriam née PEDRON**  
Opératrice ligne CMS confirmée, ASTEELFLASH EUROPE,  
demeurant à Rieux

- **Madame PETARD Valérie née FALLOT**  
Chargée de vente immobilière, BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Arradon

- **Madame PIERRE Pascale née LE DOUARIN**  
Secrétaire-standardiste, SCAM ,  
demeurant à Bréhan

- **Madame PIERRE Patricia née LORANT**  
Aide-soignante, CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT,  
demeurant à Lanester

- **Madame PLISSON Marie née DIGUET**  
Auxiliaire de vie, CCAS,  
demeurant à Saint-Marcel

- **Monsieur PORTEBOEUF Antony**  
Cadre méthode qualité, DCNS,  
demeurant à Lanester

- **Madame POULARD Gwenaëlle née LE CADRE**  
Assistante gestion locative, BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Lauzach

- **Monsieur PRIGENT Marc**  
Responsable boutique, S.A. HENDIS,  
demeurant à Larmor-Plage

- **Monsieur QUERE Yvonick**  
Comptable, COGEP - Expertise comptable,  
demeurant à Pontivy

- **Madame QUESTER Gwenaëlle née QUESTER**  
Conseiller clientèle entreprises, BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE,  
demeurant à Sarzeau

- **Monsieur RAULT Jacky**  
Agent de manutention, ROHAN VIANDES ELABORATION - RVE,  
demeurant à Rohan

- **Monsieur REGARDIN Georges**  
Chef de Chantier, PREZIOSO TECHNICOLOR,  
demeurant à Nivillac

- **Monsieur REINSCH Alain**  
Poseur canalisations, SPAC,  
demeurant à Lorient

- **Madame RENAUD Jacqueline née RENAUD**  
Assistante achats, CARGILL FRANCE SAS,  
demeurant à Saint-Dolay

- **Monsieur RENIER Yves**  
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Pénestin

- **Madame RICHARD Claudine née LE BERRIGAUD**  
Ouvrière service Côtes, JEAN FLOC'H SURGÉLATION,  
demeurant à Plumergat

- **Monsieur RICHARD Thierry**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Allaire

- **Monsieur RIO Philippe**  
Employé commercial, CARREFOUR MARKET,  
demeurant à Auray

- **Monsieur RIOU Philippe**  
Vaguemestre, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur ROBIC Jean-Claude**  
Agent de régie polyvalent, BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Ploeren

- **Monsieur ROBILLARD Laurent**  
Chef d'équipe montage, S.A. COPEX,  
demeurant à Quéven

- **Madame ROBIN Françoise née LE SCODAN**  
Employée commerciale, VYNATYA SA,  
demeurant à Cléguérec

- **Madame RODRIGUES Nathalie née LOTHORE**  
Responsable paie et administration du personnel, ANSAMBLE,  
demeurant à Elven

- **Madame ROGER Christiane née BRAJEUL**  
Contrôleuse, CELLULOSES DE BROCELIANDE,  
demeurant à Loyat

- **Monsieur ROLLAND Patrice**  
Conseiller, GAN PREVOYANCE,  
demeurant à Saint-Vincent-sur-Oust

- **Monsieur ROPERT Patrice**  
Chef de chantier, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur ROSSIGNOL Franck**  
Ouvrier qualifié niveau 1, RONSARD SAS,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur ROY Jimmy**  
Opérateur grosse coupe, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Plouay

- **Monsieur RUBALEC Michal**  
Chargé de mission, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Surzur

- **Madame SAMSON Rachel née SAMSON**  
Agent de Production, PROHYTEX,  
demeurant à Naizin

- **Madame SANTERRE Sylvie née LE NUE**  
Conducteur machines automatiques, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS,  
demeurant à Marzan

- **Monsieur SAVARY Bertrand**  
Remplaçant responsable logistique, SPI - SOCIETE DE PROTEINES INDUSTRIELLES- DIANA,  
demeurant à Péaule

- **Monsieur SAVARY Stéphane**  
Régleur injection, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS,  
demeurant à Questembert

- **Madame SCHWAB Céline née SCHWAB**  
Opératrice de fabrication, CITE MARINE,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur SORT Pierre**  
Chef de Cabine, AIR FRANCE,  
demeurant à Sainte-Anne-d'Auray

- **Monsieur SOULAIN Jérôme**  
Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Monterblanc

- **Madame SOURDRIL Gisèle née FROGERAIS**  
Standardiste, CASTORAMA,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Monsieur STAES Pierrick**  
Pilote de ligne, AIR FRANCE,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur SUIGNARD Didier**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Sérent

- **Madame SZYMKOWIAK Sophie née AUGUSTE**  
Employée polyvalente ADL, RONSARD SAS,  
demeurant à Moréac

- **Madame TALMON Marie-Laure née TALMON**  
Vendeuse, GROUPE ZANNIER PRESTATIONS,  
demeurant à Silfiac

- **Monsieur TASTARD Alain**  
Livreur encaisseur, ARGEL OUEST,  
demeurant à Berric

- **Monsieur TAUGERON Yann**  
Agent d'usine - Electromécanicien, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE,  
demeurant à Groix



- **Madame TEHERY Adélaïde née LE COUPANNEC**  
Aide soignante, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur
- **Monsieur TEULIERE Jean-Luc**  
Porcher, SAS BERNARD,  
demeurant à Buléon
- **Monsieur THEBAULT Christophe**  
Commercial, SAS BERNARD,  
demeurant à Theix
- **Madame THERIN Annie née NICOLAS**  
Secrétaire commerciale, GOVADIS SAS,  
demeurant à Pluvigner
- **Madame THOMAS Anne née LE BOULER**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Auray
- **Madame THOMAS Sylvie née BROSSE**  
Ouvrière de production, SA BRETAGNE SAUMON,  
demeurant à Roudouallec
- **Monsieur THOMASSETTE Francis**  
Magasinier, STE DAVILAINE,  
demeurant à Séglien
- **Madame THOMAZIC Fabienne née LE CARRER**  
Employée libre service, SA NOBELPONT INTERMARCHÉ,  
demeurant à Baud
- **Madame TOBIE Christelle née JAFFRE**  
Responsable commerciale, SPF,  
demeurant à Saint-Avé
- **Monsieur TRARIEUX Ollivier**  
Ouvrier d'usine, SNC SALAISONS CELTIQUES,  
demeurant au Sourn
- **Monsieur TRAVERS Philippe**  
Directeur commercial régional, STRADAL,  
demeurant à Vannes
- **Monsieur TREBOSSON Patrick**  
Conseiller de vente, CASTORAMA,  
demeurant à Monterblanc
- **Monsieur TRIGNAU Jérôme**  
Responsable commercial, BCF LIFE SCIENCES,  
demeurant à Auray
- **Monsieur TROÏL Jean-Marc**  
Ouvrier en production, ESAT APAJH - KERHOAS SERVICES,  
demeurant à Lorient
- **Madame UZEL Corinne née LE BOURHIS**  
Responsable adjointe service qualité, V. MANE FILS,  
demeurant à Ploemeur
- **Madame VALLEE Béatrice née VALLEE**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Limerzel
- **Madame VEILLARD Florence née DRUAIS**  
Assistante administrative, ANSAMBLE,  
demeurant à Lauzach
- **Monsieur VENAUD Loïc**  
Responsable projets industriels, ARMOR PROTEINES SAS,  
demeurant à Saint-Thuriau
- **Monsieur VIALA Bruno**  
Conducteur de matériel de collecte, LORIS SERVICE,  
demeurant à Lorient
- **Madame VOISIN Isabelle née VOISIN**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Saint-Jacut-les-Pins
- **Monsieur WEBER Bruno**  
Responsable de secteur, ANSAMBLE BREIZ RESTAURATION,  
demeurant à Moréac
- **Madame YZIQUEL Isabelle née BELLEC**  
Directeur usine, RICHARD NUTRITION,  
demeurant à Berné

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur ALLAIN Joël**  
Fonctionnaire détaché à la DCNS, DCNS,  
demeurant à Ploemeur
- **Madame ALLANIC Josiane née LE DIOT**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Étrel
- **Monsieur ALLEE Briac**  
Agent de maîtrise mécanicien, CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist
- **Monsieur ARHUIS Didier**  
Chef de rayon, CASTORAMA,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur ARNOULD Daniel**  
Technicien de maintenance, GALLAIS VIANDES,  
demeurant au Sourn

- **Monsieur AUBERT Marcel**  
Conducteur d'engins, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Pluvigner

- **Monsieur AUFFRET Armel**  
Titulaire encadrement, BANQUE DE FRANCE,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame AVRIL Régine née CROIZIER**  
Caissière, COMPTOIR METALLURGIQUE DE BRETAGNE PROLIANS,  
demeurant à Plouay

- **Madame BACA Marie-Agnès née BACA**  
Gestionnaire conseil maquillage, L'OREAL,  
demeurant à Erdeven

- **Madame BARTOS Agnès née HELIGON**  
Technicien ILV - PLV, CASTORAMA,  
demeurant à Grand-Champ

- **Madame BEST Colette née QUINTON**  
Employée de crêperie – CREPERIE LEBRETON SAS  
demeurant Plouray

- **Monsieur BIGORGNE Jean**  
Désosseur, SOVIPOR SAS,  
demeurant à Néant-sur-Yvel

- **Madame BLOT Hélène née BLOT**  
Secrétaire, PIGEON BRETAGNE SUD,  
demeurant à Pluneret

- **Monsieur BOCHET Dominique**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Caden

- **Monsieur BOISSEL Alain**  
Responsable relations clients, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Peillac

- **Monsieur BONNAND Serge**  
Préparateur approvisionnement, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Carentoir

- **Monsieur BONNO Patrick**  
Conducteur d'installation, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à La Chapelle-Caro

- **Madame BOURGALT Marie-Cécile née BOURGALT**  
Agent de service, LES PETITES SOEURS DES PAUVRES,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur BOUTIN Pierrick**  
Soudeur chaudronnier, S.A. COPEX,  
demeurant au Saint

- **Madame BREUREC Chantal née BREUREC**  
Ouvrière, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Locmiquélic

- **Monsieur BRIEND Hervé**  
Chef d'équipe, INEO RESEAUX OUEST S.N.C.,  
demeurant à Ploërmel

- **Madame BRIGARDIS Nadia née CHEVILLARD**  
Ouvrière polyvalente, THERMOBABY,  
demeurant à Auray

- **Madame BRISSAUD Marie-Françoise née BRISSAUD**  
Ouvrière, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Hennebont

- **Madame BRIZARD Florence née BRIZARD**  
Opératrice en confection, CHANTEILLE S.A.,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur BRULE Pierre**  
Médecin du travail, SANTE AU TRAVAIL EN CORNOUILLIE - STC,  
demeurant à Larmor-Plage

- **Monsieur BRUNOU Jean-Pierre**  
Chef de site, DMO - POINT P BRETAGNE,  
demeurant à Lanester

- **Madame BULLETEAU Véronique née BULLETEAU**  
Assistante production logistique, CARGILL FRANCE SAS,  
demeurant à Saint-Vincent-sur-Oust

- **Madame BURBAN Chantal née GUENEGO**  
Secrétaire juridique, S.E.L.A.R.L. RJMTSHGN,  
demeurant à Questembert

- **Madame CADO Nathalie née LAFFINEUR**  
Agent de ressources humaines, DCNS,  
demeurant à Riantec

- **Monsieur CALLOCH Jean-Paul**  
Employé commercial, SAS STRADIS,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur CARAËS Claude**  
Agent de production, SANOFI CHIMIE,  
demeurant à Elven

- **Monsieur CARRIOU Emile**  
Conducteur laverie, IMERYS CERAMICS FRANCE,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame CHALINE Florence née CHALINE**  
Hôtesse de caisse, GEANT CASINO,  
demeurant à Hennebont

- **Madame CHANTREL Paulette née CHANTREL**  
Agent de fabrication, SOVIPOR SAS,  
demeurant à Mohon

- **Madame CHASLES Annick née LE GAILLARD**  
Ouvrière d'usine, SOVIPOR SAS,  
demeurant à La Trinité-Porhoët

- **Madame CHAUVE Isabelle née MICHOT**  
Conseiller ESF en territoire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Vannes

- **Madame CHENADEC Maryse née LANCELOT**  
Auxiliaire de puériculture, COMITÉ D'ETABLISSEMENT DU CENTRE DE KERPAPE,  
demeurant à Lanester

- **Madame CHEREL Jocelyne née CHEREL**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Ploërmel

- **Monsieur CHOMAUD Loïc**  
Agent d'exploitation de secteur, JC DECAUX FRANCE,  
demeurant à Néant-sur-Yvel

- **Monsieur COADIC Thierry née LARGOUET**  
Directeur de projet, LOXAM,  
demeurant à Locmiquélic

- **Monsieur COJEAN Patrick**  
Technicien de maintenance, KERLYS,  
demeurant à Ploeren

- **Monsieur CORDUAN Antoine**  
Tourneur, AUS,  
demeurant à Elven

- **Monsieur CORVEST Jean-Marc**  
Directeur technique, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Lamor-Plage

- **Madame COTTINEAU Catherine née PASCO**  
Gestionnaire conseil allocataires, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Monterblanc

- **Monsieur COUE Bernard**  
Encadrant de production, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à La Gacilly

- **Madame COYAC Brigitte née GUYOT**  
Ouvrière, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à La Gacilly

- **Monsieur CREQUER Yannick**  
Technicien données techniques, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Brandivy

- **Monsieur DABO Marc**  
Chef de poste, SALAISONS DU GUEMENE  
demeurant Lanester

- **Monsieur DAHIREL Patrick**  
Cariste, SATS SAS,  
demeurant à Mauron

- **Monsieur DANDIN Jean-Michel**  
Conseiller en protection sociale itinérants, RSI,  
demeurant à Pluneret

- **Madame DANET Marie-Hélène née PRADO**  
Employée commerciale, SAS STRADIS,  
demeurant à Monterblanc

- **Monsieur DANIELO Alain**  
Poseur réseau sec, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,  
demeurant à Noyal-Muzillac

- **Madame DANILO Gabrielle née LHOPITALIER**  
Ouvrière de fabrication, SAS SOPRAT,  
demeurant à Pluherlin

- **Monsieur DANILO Yannick**  
Technicien recherche et développement, BCF LIFE SCIENCES,  
demeurant aux Fougerêts

- **Madame DANO Marie-Andrée née PASCO**  
Agent administratif et commercial, COMBUSTIBLES DE L'OUEST,  
demeurant à Locqueltas

- **Monsieur DANO Patrick**  
Responsable chantier - monteur réseaux, GARCZYNSKI TRAPLOIR MORBIHAN,  
demeurant à Elven

- **Madame DE BRITO VENTURA Hélène née BERTIN**  
Cuisinière, COMITÉ D'ETABLISSEMENT DU CENTRE DE KERPAPE,  
demeurant à Lorient

- **Madame DEBIAIS Marie-Christine née ROSOLACCI**  
Agent de service, LES PETITES SOEURS DES PAUVRES,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur DEMELIN Denis**  
Technicien hospitalier, SILGOM,  
demeurant à Josselin

- **Madame DERVAL Denise née ROUAUD**  
Auxiliaire de vie, ADMR DE JOSSELINE,  
demeurant à Helléan

- **Madame DEVILLERS Brigitte née DEVILLERS**  
Responsable de département, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Vannes

- **Madame DOUBLIC Dominique née BARGUIL**  
Responsable d'exploitation, CERP - AGENCE DE LORIENT,  
demeurant à Quéven

- **Monsieur DUCHESNE Loïc**  
Cariste, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Campénéac

- **Monsieur DUCLOYER Thierry**  
Responsable qualité, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Courmon

- **Madame DUMEC Marie-Noëlle née KERLIR**  
Agent de service logistique, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur DURAND Hervé**  
Technicien expérimenté, POLE EMPLOI,  
demeurant à Erdeven

- **Madame DUVAL Christiane née JARNO**  
Auxiliaire de vie sociale, ADMR DE JOSSELINE,  
demeurant à Saint-Servant

- **Madame ERHARD Sandrine née SINIGAGLIA DE MALIBRAN**  
Directrice d'agence, BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE,  
demeurant à Vannes

- **Madame EVAIN Sophie née LATINIER**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Larré

- **Madame EVANO Marie née EVANO**  
Contrôleuse, CHANTEILLE S.A.,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur EVENOT Joël**  
Technicien électricité et régulation, LYDALL FILTRATION SEPARATION S.A.S.,  
demeurant à Baud

- **Monsieur FALCK Christian**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur FALCONETTI Gilles**  
Employé administratif, RELAIS D'OR MIKO BRETAGNE ATLANTIQUE,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur FLEGEAU Pascal**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Lanester

- **Madame FORGET Annie née LE BLEVEC**  
Assistante administrative, OGF - PFG,  
demeurant au Bono

- **Madame FRANCOIS Anne-Marie née LE GLOAHEC**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Belz

- **Madame FRAPSAUCE Martine née ROLLO**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Caro

- **Monsieur GAIN Jean**  
Conducteur de travaux, INEO RESEAUX OUEST S.N.C.,  
demeurant à Noyal

- **Madame GALLIEN Françoise née COURTEL**  
Infirmière coordinatrice, ALESE,  
demeurant à Sérent

- **Madame GASTINE Christine née ROBIC**  
Référént technique prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Plumergat

- **Madame GAUTHIER Corinne née LE PRIOL**  
Caissière, GEANT CASINO,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur GEFFRAY André**  
Technico-commercial, GMT TABUR ELECTRICITE,  
demeurant à Plaudren

- **Madame GEGOUSSE Valérie née LE BOUARD**  
Responsable de laboratoire, IMERYS CERAMICS FRANCE,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur GERARD Yves**  
Peintre retoucheur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Guer

- **Madame GIGUET Jacqueline née DAVALO**  
Responsable commerciale, DMO - POINT P BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Marcel

- **Madame GOSLES Régine née LE FRANC**  
Employée en conchyliculture, EARL,  
demeurant au Bono

- **Monsieur GOUDY Jean-Luc**  
Régleur CN, AUS,  
demeurant à Malestroit

- **Madame GOUELLO Brigitte née LE MER**  
Comptable, SAS STRADIS,  
demeurant à Plougoumelen

- **Madame GROSSIN Evelyne née GILLET**  
Opératrice polyvalente, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Gourhel

- **Madame GUEGAN Catherine née LE FLOCH**  
Employée commerciale, S.A. HENDIS,  
demeurant à Hennebont

- **Madame GUEGAN Mauricette née LE CORNEC**  
Agent de production, PROHYTEX,  
demeurant à Croixanvec

- **Monsieur GUERAN Philippe**  
Cadre, AXA FRANCE,  
demeurant à Larmor-Plage

- **Monsieur GUHEL Lionel**  
Cariste, KERLYS,  
demeurant à Erdeven

- **Madame GUIHOT Edith née LARBOULETTE**  
Chargée accueil guichet téléphone confirmée, COMPAGNIE OCÉANE,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur GUILLARD Bernard**  
Conducteur de machine, SAS SOPRAT,  
demeurant à Sulniac

- **Monsieur GUILLEMOT Michel**  
Aide mécanicien, RICHARD NUTRITION,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Monsieur GUILLEVIC Serge**  
Chaudronnier soudeur, S.A. COPEX,  
demeurant à Erdeven

- **Madame GUILLOME Evelyne née HERLIN**  
Secrétaire de direction, ARMOR CHEMINÉE SERVICE,  
demeurant à Larmor-Plage

- **Monsieur GUILLOTIN Didier**  
Ingénieur - cadre, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA,  
demeurant à Saint-Jacut-les-Pins

- **Monsieur GUILLOUZIC Hervé**  
Responsable de service, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Pluneret

- **Monsieur GUILLOUZIC Rémy**  
Approvisionnement mouliste, AXILONE PLASTIQUE SAS,  
demeurant à Pluneret

- **Monsieur GUIMARD Alain**  
Contrôleur, CELLULOSES DE BROCELIANDE,  
demeurant à Guégon

- **Madame GUYODO Carole née GUYODO**  
Assistante de direction, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur HAVARD Jean-François**  
Technicien d'études, INEO RESEAUX OUEST S.N.C.,  
demeurant à Ploëmel

- **Monsieur HAVART Bruno**  
Agent de maîtrise production, SANOFI CHIMIE,  
demeurant à Ploërmel

- **Monsieur HEBERT Philippe**  
Technicien gestion administration du personnel, URSSAF,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur HELLEC Dominique**  
Responsable d'unité, URSSAF,  
demeurant à Sarzeau

- **Monsieur ILLIAQUER Mathieu**  
Professionnel qualifié, POLE EMPLOI,  
demeurant à Ploemel

- **Madame JAFFRE Patricia née LEGENTILHOMME**  
Assistante commerciale, AFPA AURAY-VANNES,  
demeurant à Landévant

- **Monsieur JAFFRE Alain**  
Technicien modelage outillage, SBFM - FDB,  
demeurant à Plouhinec

- **Monsieur JAFFRE Alain**  
Fumiste du bâtiment, ARMOR CHEMINÉE SERVICE,  
demeurant à Hennebont

- **Madame JAFFRE Françoise née UZEL**  
Opératrice en confection, CHANTEILLE S.A.,  
demeurant à Kervignac

- **Madame JAMES Martine née JAMES**  
Secrétaire médicale, OCEALAB,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur JEGOUSSE Joël**  
Ouvrier d'usine, CELTYS SA,  
demeurant à Calan

- **Madame JEGOUZO Christine née HELLO**  
Employée d'usine, CELTYS SA,  
demeurant à Plouay

- **Monsieur JEZIQUEL André**  
Electricien, BARILLEC SAS,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur JOMIER Alain**  
Informaticien, THALES AIR SYSTEMS S.A.,  
demeurant à Crac'h

- **Monsieur JOSSO Christian**  
Opérateur géomètre, INEO RESEAUX OUEST S.N.C.,  
demeurant à Guégon

- **Monsieur JOUBLIN Didier**  
Technicien usine, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE,  
demeurant à Gestel

- **Monsieur JOUVANCE Maurice**  
Menuisier, MENBAT,  
demeurant à Péaule

- **Madame KERSUZAN Edith née KERSUZAN**  
Caissière, SAS CAPLANE-INTERMARCHÉ,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay

- **Madame KERVINIO Jacqueline née FRAVALO**  
Opératrice de production, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Camors

- **Madame L'AFFEACH Catherine née SEVETTE**  
Gestionnaire technique prestations santé, MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE,  
demeurant à Meucon

- **Monsieur LANCELOT Jacky**  
Attaché commercial, OREXAD HARTEREAU,  
demeurant à Lanvaudan

- **Madame LANNUZEL Marie née LANNUZEL**  
Opératrice en confection, CHANTELE S.A.,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur LARBALETRIER Eric**  
Technicien d'affaires, GARCZYNSKI TRAPLOIR MORBIHAN,  
demeurant à Surzur

- **Monsieur LAUDIC Daniel**  
Soudeur, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Brandivy

- **Madame LAURENT Bernadette née BOURIC**  
Gestionnaire ressources humaines, DCNS,  
demeurant à Quéven

- **Madame LAURENT Isabelle née FOUYER**  
Agent polyvalente et remplaçante, LES PETITES SOEURS DES PAUVRES,  
demeurant à Lorient

- **Madame LAZOU Martine née GUICHARD**  
Aide-comptable, S.A. COPEX,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LAZOU Daniel**  
Logisticien approvisionneur, AFPA DE BRETAGNE,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LE BEC Yannick**  
Conducteur machine, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Guiscriff

- **Monsieur LE BEL Luc**  
Fraiseur, AUS,  
demeurant à Carentoir

- **Monsieur LE BOBINNEC Jacques**  
Pâtissier, S.A. HENDIS,  
demeurant à Languidic

- **Monsieur LE BOHEC Pierrick**  
Agent de maintenance, KERLYS,  
demeurant à Belz

- **Monsieur LE BOT Christian**  
O.H.Q 2, SPI - SOCIETE DE PROTEINES INDUSTRIELLES- DIANA,  
demeurant à Péaule

- **Monsieur LE BOUDOUIL Stéphane**  
Technicien 3T, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Cléguer

- **Madame LE BOULAIRE Christiane née BRIENDO**  
Opératrice de production, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Pluvigner

- **Monsieur LE BOULCH Guy**  
Employé commercial confirmé, GEANT CASINO,  
demeurant à Lorient

- **Madame LE BOULER Martine née NICOL**  
Secrétaire de direction, QUEGUINER MATERIAUX,  
demeurant à Arradon
- **Madame LE CALLONNEC Marie-Christine née MERCIER**  
Employée station service, SAS CAPLANE-INTERMARCHÉ,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay
- **Madame LE CHAPELAIN Evelyne née LE BOHEC**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Crac'h
- **Madame LE CHAPELAIN Martine née LE RUNIGO (Retraitée)**  
Ouvrière, KERLYS,  
demeurant à Belz
- **Madame LE CHENADEC Annie née PEDRONO**  
Opératrice de fabrication, SALAISONS DU GUÉMENE,  
demeurant à La Chapelle-Neuve
- **Monsieur LE CHENE Jean-Paul**  
Responsable industrialisation méthodes, SPI - SOCIÉTÉ DE PROTÉINES INDUSTRIELLES- DIANA,  
demeurant à Theix
- **Monsieur LE CLAIRE Martial**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Grand-Champ
- **Madame LE CLANCHE Christine née LE LUHANT**  
Secrétaire, DCNS - NAVIRES ARMES LORIENT,  
demeurant à Lanester
- **Madame LE CLOUEREK Chantal née LE PICHON**  
Employée d'usine, CELTYS SA,  
demeurant à Hoëdic
- **Madame LE CORNEC Claudine née LE COINTE**  
Employée commerciale confirmée, GEANT CASINO,  
demeurant à Kervignac
- **Madame LE CORRONC Nicole née HAYS**  
Opératrice plats cuisinés, SAS HOUDEBINE,  
demeurant à Noyal-Pontivy
- **Monsieur LE COURIC Jean-François**  
Electricien, BARILLEC SA,  
demeurant à Lorient
- **Monsieur LE DEAN Hubert**  
Monteur en réseau électrique, INEO RESEAUX OUEST,  
demeurant à Elven
- **Madame LE DEORE Marie-Thérèse née LE BORGNE**  
Gestionnaire administrative, KERLYS,  
demeurant à Belz
- **Madame LE DORTZ Isabelle née RAUDE**  
Distributrice, CHANTEILLE S.A.,  
demeurant à Lanester
- **Madame LE DU Yolande née NICOLAS**  
Analyste de laboratoire, IMERYS CERAMICS FRANCE,  
demeurant à Hennebont
- **Monsieur LE FRIEC Patrick**  
Ouvrier, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Lorient
- **Madame LE FUR Mireille née LE FUR**  
Ouvrière de fabrication, DOUX SA - ETS DE PLOURAY,  
demeurant à Sainte-Brigitte
- **Monsieur LE GAL Bruno**  
Manager fruits et légumes, VYNATYA SA,  
demeurant à Noyal-Pontivy
- **Monsieur LE GALLO Jean-Claude**  
Chef d'équipe logistique, KUEHNE+NAGEL,  
demeurant à Baud
- **Monsieur LE GLOAHEC Christian**  
Mécanicien, ETS BIRIEN,  
demeurant à Crac'h
- **Monsieur LE GOVIC Daniel**  
Employé commercial confirmé, GEANT CASINO,  
demeurant à Guern
- **Madame LE GUELAUD Martine née PULLON**  
Aide de cuisine, AFPA DE BRETAGNE,  
demeurant à Lorient
- **Madame LE HEIN Sylvie née LE HEIN**  
Ouvrière, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Calan
- **Madame LE HIR Anne née LE GUEVEL**  
Opératrice de fabrication, SALAISONS DU GUÉMENE,  
demeurant à Baud
- **Monsieur LE HIRESS Yves**  
Ouvrier, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Lorient
- **Madame LE LOUER Evelyne née LE LOUER**  
Ouvrière de fabrication, DOUX SA - ETS DE PLOURAY,  
demeurant à Bieuzy

- **Monsieur LE MAGUERESSE Alain**  
Opérateur de traitements des abats, GALLAIS VIANDES,  
demeurant à Bieuzy

- **Monsieur LE MAGUERESSE Philippe**  
Opérateur de traitements des abats, GALLAIS VIANDES,  
demeurant à Bieuzy

- **Monsieur LE MAITRE Joël**  
Technicien de maintenance, SAS SOPRAT,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur LE MELLECC Eric**  
Vendeur expert, CASTORAMA,  
demeurant à Ploeren

- **Madame LE MERCIER Claudine née JARNO**  
Auxiliaire de vie , ADMR DE JOSSELIN,  
demeurant à Guillac

- **Monsieur LE MESTRE Philippe**  
Coordinateur qualité environnement, KERLYS,  
demeurant à Plouhinec

- **Madame LE NADAN Agnès née DENIS**  
Auxiliaire de puériculture, COMITÉ D'ETABLISSEMENT DU CENTRE DE KERPAPE,  
demeurant à Lorient

- **Madame LE NECHET Catherine née LE CORRE**  
Agent de production, STE DAVILAINE,  
demeurant à Saint-Thuriau

- **Monsieur LE NINIVEN Eric**  
Responsable production, LYDALL FILTRATION SEPARATION S.A.S.,  
demeurant à Camors

- **Monsieur LE NOCHER Yannick**  
Technicien de maintenance, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Brandivy

- **Monsieur LE NY Jean-Pierre**  
Opérateur usinage, SBFM - FDB,  
demeurant à Plouay

- **Madame LE PENNEC Hélène née LE PENNEC**  
Ouvrière polyvalente, CELTYS SA,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Madame LE PENNEC Anne née LE PENNEC**  
Ouvrière polyvalente, CELTYS SA,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Monsieur LE PRIOL Christian**  
Gestionnaire système et réseau, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur LE QUERNEC Jacques**  
Fondeur, SBFM - FDB,  
demeurant à Merlevenez

- **Madame LE REZOLLIER Marie-Claire née LE REZOLLIER**  
Veilleuse de nuit, LES PETITES SOEURS DES PAUVRES,  
demeurant à Lanvaudan

- **Monsieur LE ROUX Dominique**  
Chef d'équipe logistique, CASTORAMA,  
demeurant à Séné

- **Monsieur LE ROUZIC Loïc**  
Soudeur, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Erdeven

- **Monsieur LE SAUCE Michel**  
Technicien, SBFM - FDB,  
demeurant à Hennebont

- **Madame LE TALLEC Yveline née LE GALL**  
Chef de secteur, COLGATE PALMOLIVE,  
demeurant à Quéven

- **Madame LE THIEC Martine née LE THIEC**  
Conductrice de machine, SAS SOPRAT,  
demeurant à Molac

- **Madame LE THIEX Huguette née LE THIEX**  
Opératrice régleuse, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Missiriac

- **Monsieur LEMAIRE Thierry**  
Responsable de projet, ATARAXIA PROMOTION,  
demeurant à Vannes

- **Madame LEPIOUFLE Irène née ANNIC**  
Assistante exploitation, CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN,  
demeurant à Hennebont

**Monsieur LEROUX André**  
Chef d'équipe, CHARIER TP,  
demeurant à Nivilliac

- **Monsieur LISSILLOUR Pascal**  
Technicien, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Groix

- **Madame LIZIARD Sylvie née LIZIARD**  
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Lorient



- **Monsieur LOPEZ Eric**  
Responsable informatique exploitation, STEF TRANSPORT REGION BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Nolff
- **Madame LOREC Joëlle née LOREC**  
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist
- **Monsieur LORHO Gurval**  
Technicien, DALKIA FRANCE,  
demeurant à Quéven
- **Madame LOYER Lydie née LOYER**  
Référént technique prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploeren
- **Monsieur MACON Bernard**  
Ouvrier, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Hennebont
- **Monsieur MADOUAS Christian**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Allaire
- **Monsieur MAGRE Philippe**  
Cariste, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Malestroit
- **Monsieur MAHE Yannick**  
Directeur, CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE,  
demeurant à La Vraie-Croix
- **Monsieur MAHE Didier**  
Directeur Général, ASSOCIATION MARIE MOREAU,  
demeurant à Arzon
- **Monsieur MAHO Dominique**  
Cadre ressources humaines, DCNS,  
demeurant à Lorient
- **Madame MALATER Nicole née LE GOUIC**  
Hôtesse de caisse, GEANT CASINO,  
demeurant à Quéven
- **Madame MALLET Martine née LE QUEUX**  
Comptable, PATISSERIES GOURMANDES S.A.,  
demeurant à Naizin
- **Monsieur MARCHAND Didier**  
Chauffeur PL, SIFDDA,  
demeurant à Carentoir
- **Monsieur MARVIN Patrick**  
Opérateur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Taupont
- **Madame MARTIN Edith née JEHANNO**  
Auxiliaire de vie sociale, ADMR LA RUCHE ,  
demeurant à Moréac
- **Monsieur MAUGAND Hugues**  
CAIC - WE, BCF LIFE SCIENCES,  
demeurant à Missiriac
- **Monsieur MERCIER Jean-Claude**  
Chef de secteur, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Saint-Gonnelly
- **Monsieur MINIOU Henri**  
Agent de régie polyvalent, BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Colpo
- **Madame MODICOM Laurence née HANNIC**  
Opératrice en confection, CHANTELE S.A.,  
demeurant à Locmiquélic
- **Monsieur MORAND Marcel**  
Gestionnaire de stocks, KUEHNE + NAGEL,  
demeurant à Pluvigner
- **Madame MORAUT Maryse née LE FUR**  
Technicien de prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Naizin
- **Madame MORVAN Jocelyne née MORVAN**  
Ouvrière polyvalente, CELTYS SA,  
demeurant à Lanester
- **Madame MOTAY Christiane née GABILLET**  
Employée commerciale, SAS STRADIS,  
demeurant à Saint-Avé
- **Monsieur NAEL Thierry**  
Encadrant de production, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant aux Fougerêts
- **Madame NAEL Catherine née NAEL**  
Responsable relations clients, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à La Gacilly
- **Monsieur NAVEOS Philippe**  
Pareur, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Lanester
- **Madame NEVEU Anne-Marie née MAHEO**  
Technicien courrier, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Madame NICLAS Marylène née GEFRAULT**  
Réfèrent technique prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Locquetas

- **Madame NICOLAS Catherine née GUILLEMOT**  
Employée de crêperie – CREPERIE LEBRETON SAS  
demeurant Lanvénege

- **Madame NIVINIOU Corine née LAMOUR**  
Employée commerciale, S.A. HENDIS,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur NOUVEL Michel**  
Metteur au point, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Mauron

- **Monsieur OLLITRAULT Yann**  
Chef de quart, ARMOR PROTEINES SAS,  
demeurant à Pontivy

- **Madame ORAIN Isabelle née FLEHO**  
Agent de fabrication, SOVIPOR SAS,  
demeurant à Guilliers

- **Monsieur PAPION Jean-Pierre**  
Moniteur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Gourhel

- **Monsieur PASQUE Jean-Louis**  
Chef d'équipe exploitation, CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Monsieur PAULIC Laurent**  
Responsable de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Camors

- **Monsieur PAUX Eric**  
Technicien, ONERA,  
demeurant à La Gacilly

- **Madame PENRU Christiane née BAINVEL**  
Assistante commerciale, CASTORAMA,  
demeurant à Plescop

- **Madame PENVEN Françoise née PENVEN**  
Conseillère ESF en territoire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Caudan

- **Madame PERDREAU Maryvonne née LE DANTEC**  
Employée de transformation, CARREFOUR MARKET,  
demeurant à Lauzach

- **Monsieur PEREZ Pierre**  
Rédacteur codificateur, SONOVISION-ITEP,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame PERGAY Lydie née PERGAY**  
Assistante commerciale, AFPA DE LOUDEAC,  
demeurant à Moustoir-Ac

- **Monsieur PERROT Bruno**  
Agent transit douane, MTE R. LE BRAS,  
demeurant à Locmiquélic

- **Madame PERTEL Chantal née LORGEUX**  
Responsable administration des ventes, SAS SOPRAT,  
demeurant à Plescop

- **Monsieur PETITJEAN Claude**  
Responsable plate-forme, POMONA - TERREAZUR BRETAGNE,  
demeurant à Caudan

- **Monsieur PHILIPPE Christian**  
Ouvrier, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur PICHAUD Pascal**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Peillac

- **Monsieur PIQUET Loïc**  
Chauffeur poids lourds, EUROVIA BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur PLAULT Christian**  
Vétérinaire, SANDERS BRETAGNE,  
demeurant à Malguénac

- **Madame PLISSON Marie née DIGUET**  
Auxiliaire de vie, CCAS,  
demeurant à Saint-Marcel

- **Madame POCARD Marie née ROBIC**  
Opératrice sortie calibreuse, LE CAM SAS,  
demeurant à Naizin

- **Madame PORTIER Brigitte née FLEHO**  
Agent de fabrication, SOVIPOR SAS,  
demeurant à La Trinité-Portoët

- **Monsieur POURCHASSE Michel**  
Responsable en gestion de patrimoine, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Saint-Thuriau

- **Madame PRAULT Agnès née MOUNIER**  
Agent administratif, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Guer

- **Madame PUTHOD Nelly née LE ROMANSER**  
Aide soignante, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Quéven

- **Monsieur QUENNESSON Patrick**  
Responsable de dépôt, QUEGUINER MATERIAUX,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur QUINIO Hervé**  
Ouvrier, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Larmor-Plage

- **Madame RAOUL Maryse née LE THUAUT**  
Employée commerciale, SAS STRADIS,  
demeurant à Saint-Avé

- **Madame RAUDE Monique née FRAVALO**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Belz

- **Monsieur RAUDE Patrick**  
Technicien de maintenance, SNC SALAISONS CELTIQUES,  
demeurant à Noyal-Pontivy

- **Monsieur RENIER Yves**  
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Pénestin

- **Madame ROBIC Sylviane née DANET**  
Agent de production, PROHYTEX,  
demeurant à Rohan

- **Madame ROBO Sylvie née SAVY**  
Opératrice sortie calibreuse, LE CAM SAS,  
demeurant à Noyal-Pontivy

- **Monsieur ROCABOY Thierry**  
Opérateur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Mauron

- **Monsieur ROQUEFORT Luc**  
Chauffeur-livreur, LARIVIERE,  
demeurant à Colpo

- **Madame ROQUET Marie-Pierre née ROQUET**  
Opératrice régleuse, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Saint-Vincent-sur-Oust

- **Madame ROUILLE Bernadette née SOUCHET**  
O.H.Q 1, SPI - SOCIETE DE PROTEINES INDUSTRIELLES- DIANA,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur ROUILLE Philippe**  
Responsable supervision froid, SAS SOPRAT,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur ROUXEL Dominique**  
Conducteur route, CHARIER CM,  
demeurant à Rieux

- **Monsieur ROUZIC Stéphane**  
Responsable d'exploitation, LARIVIERE,  
demeurant à Camoël

- **Madame RUFFLET Marie née LE LOREC**  
Ouvrière, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Riante

- **Madame SAURAT Marie-Thérèse née MADY**  
Dessinateur-projeteur-compositeur, PACT HD. MORBIHAN,  
demeurant à Larmor-Baden

- **Monsieur SEBERT Richard**  
Conducteur de moyens industriels, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Saint-Marcel

- **Monsieur SEVENO Michel**  
Pareur, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur SIMON Christian**  
Comptable, LOXAM,  
demeurant à Lorient

- **Madame SOURDAIN Valérie née SOURDAIN**  
Ouvrière, ESAT ALTER EGO,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur SOURIS Serge**  
Conducteur d'engins, CARRIERES BRETONNES,  
demeurant à Baud

- **Monsieur STANGUENNEC Claude**  
Electricien, CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN,  
demeurant à Quéven

- **Madame STEPHANT Martine née FLAGEUL**  
Employée principale, S.A. HENDIS,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur SYLVESTRE Bernard**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Pluherlin

- **Madame SYLVESTRE Maryline**  
Employée de crêperie – CREPERIE LEBRETON SAS  
demeurant Langonnet

- **Madame TALEDEC Pascale née LE NAOUR**  
Responsable équipe, CHANTELLE S.A.,  
demeurant à Quéven
- **Monsieur TANGUY Alain**  
Agent de maîtrise électricien, CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN,  
demeurant à Plouay
- **Monsieur TANGUY Philippe**  
Animateur d'équipe, GALLAIS VIANDES,  
demeurant à Guern
- **Monsieur TEXIER Denis**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Saint-Gravé
- **Monsieur THETIOT Jean**  
Contremaître chantier, INEO RESEAUX OUEST,  
demeurant à Sulniac
- **Monsieur THOMAS Jean-Marc**  
Cariste, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à La Chapelle-Gaceline
- **Monsieur THOMAS Guy**  
Auditeur contrôleur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Ploërmel
- **Monsieur TOUCHAIS Pascal**  
Agent de sécurité, UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE,  
demeurant à Saint-Martin-sur-Oust
- **Monsieur TOUDRET Joël**  
Personnel de nettoyage, GEANT CASINO,  
demeurant à Lanester
- **Monsieur TREGUER Philippe**  
Directeur transport, GIE TRANSAL,  
demeurant à Plescop
- **Monsieur TREMELOT Pascal**  
Contremaître, SAS SOPRAT,  
demeurant à Plescop
- **Monsieur TUAL Thierry**  
Responsable d'opération financière, SITA OUEST,  
demeurant à Séné
- **Monsieur TURPIN Jean-Louis**  
Agent d'expédition, SANDERS BRETAGNE,  
demeurant à Moustoir-Remungol
- **Monsieur URVOYS Loïc**  
Chargé de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Pluneret
- **Monsieur VAILLANT Gilles**  
Responsable de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Plescop
- **Monsieur VANDENHOVE Pascal**  
Responsable maintenance travaux neufs, EURIAL G.I.E,  
demeurant à Férel
- **Monsieur VIDELOT Hervé**  
Coordinateur environnement, SANDERS BRETAGNE,  
demeurant à Croixanvec
- **Madame VIOT Catherine née LE MOUELLIC**  
Responsable commerciale, GEANT CASINO,  
demeurant à Lanester
- **Madame YON Elisabeth née PENARD**  
Auxiliaire de vie sociale, ADMR DE JOSSELINE,  
demeurant à Lanouée

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon Or est décernée à :**

- **Madame ALLIOUX Nadine née PERESSE**  
Conseillère informatique services, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Guern
- **Madame AUDIC Martine née GILLET**  
Cadre technique comptable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Saint-Allouestre
- **Madame AVRIL Régine née CROIZIER**  
Caissière, COMPTOIR METALLURGIQUE DE BRETAGNE PROLIANS,  
demeurant à Plouay
- **Madame BABIN Odile née MITAILLE**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Questembert
- **Madame BADIH Marceline née MORVAN**  
Aide de cuisine, AFPA DE BRETAGNE,  
demeurant à Lanester
- **Madame BAUDRIER Katy née BAUDRIER**  
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Ploemeur
- **Monsieur BECEL Gilbert**  
Tôlier peintre, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à La Gacilly

- **Madame BELHAMRA Hélène née LE VISAGE**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Hennebont

- **Madame BELZ Marie-Odile née QUELLEC**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Locoal-Mendon

- **Monsieur BENARD Michel**  
Directeur de succursale, GMT TABUR ELECTRICITE,  
demeurant à Sarzeau

- **Madame BERGUET Marie-Pierre née BERGUET**  
Responsable ressources, URSSAF,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur BERNARD Yvon**  
Responsable d'agence, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Séné

- **Monsieur BERTHE Christophe**  
Opérateur polyvalent, FAURECIA ECSA,  
demeurant à Saint-Perreux

- **Madame BERTHO Chantal née SEVENO**  
Opératrice de production, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Pluvigner

- **Monsieur BESNARD Michel**  
Metteur au point, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Cruguel

- **Monsieur BEVAN Dominique (Retraité - PRAC)**  
Technicien, SBFM - FDB,  
demeurant à Merlevenez

- **Monsieur BIRET Didier**  
Technicien d'atelier, AIRBUS OPERATIONS SAS - ETS DE ST-NAZAIRE,  
demeurant à Saint-Dolay

- **Monsieur BOISSARD Michel**  
Responsable atelier, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Carentoir

- **Monsieur BONNIER Philippe**  
Agent de production, CARGILL FRANCE SAS,  
demeurant à Rieux

- **Madame BOUCHET Yolande née LE BOULAIRE**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur BOUNOLLEAU Hervé**  
Réalisateur informatique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur BOURBOUAC Jean-Yves**  
Chef de carrière, CMGO - CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST,  
demeurant à Plumergat

- **Madame BOURGAULT Michèle née YHUEL**  
Agent de service, LES PETITES SOEURS DES PAUVRES,  
demeurant à Lorient

- **Madame BOURHIS Christiane née GAHINET**  
Opératrice en confection, CHANTELE S.A.,  
demeurant à Kervignac

- **Monsieur BRIAND Daniel**  
Opérateur polyvalent, FAURECIA ECSA,  
demeurant à Saint-Perreux

- **Madame BRIAND Eliane née TREUSSARD**  
Ouvrière de production, BROCÉLIANDE ALH,  
demeurant à Saint-Gonny

- **Madame BRIAND Marie-Renée née TALLEC**  
Titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Madame BRIEN Léone née BRIEN**  
Employée technique de restauration, ANSAMBLE BREIZ RESTAURATION,  
demeurant à Vannes

- **Madame BRIGARDIS Nadia née CHEVILLARD**  
Ouvrière polyvalente, THERMOBABY,  
demeurant à Auray

- **Madame BRONSARD Christine née BRONSARD**  
Agent de production, STE DAVILAINE,  
demeurant au Sourm

- **Monsieur BRUZULLIER Daniel**  
Aide-soignant, CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT,  
demeurant à Plouay

- **Madame CATOULLARD Annie née CATOULLARD**  
Technicien hautement qualifié, POLE EMPLOI,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur CHAIGNEAU Jacques**  
Chauffeur routier, LE ROY LOGISTIQUE VERN,  
demeurant à Monterblanc

- **Madame CHANTREL Françoise née FOUQUET**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Ploërmel

- **Monsieur CHEVILLARD Patrick**  
Agrééur boucherie, CSF FRANCE,  
demeurant à Theix

- **Madame CLARKE Catherine née BOYER**  
Technicien de gestion, POLE EMPLOI PAYS DE LA LOIRE ,  
demeurant à Glénac

- **Madame CLEREN Edith née CLEREN**  
Aide-soignante, CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT,  
demeurant à Lorient

- **Madame CLERO Jacqueline née CLERO**  
Conseillère habitat, PACT HD. MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Guyomard

- **Madame COBAC Françoise née COBAC**  
Ouvrière d'usine, SNC SALAISONS CELTIQUES,  
demeurant à Saint-Gérand

- **Monsieur COJEAN Patrick**  
Technicien de maintenance, KERLYS,  
demeurant à Ploeren

- **Madame COLIN Catherine née LASBLAY**  
Assistante sociale de territoire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Vannes

- **Madame CONAN Yvonne née CLOEREC**  
Ouvrière, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan

- **Madame COURTET Marie-Paule née PELAN**  
Infirmière, CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT,  
demeurant à Hennebont

- **Madame CRECHET Brigitte née LE SAUCE**  
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION BREIZH,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur DALIBOT Jean-Claude**  
Conducteur d'engins, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Ploeren

- **Monsieur DENIS Jacques**  
Employé commercial confirmé, GEANT CASINO,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur DESPRES Jacques**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Ploërmel

- **Monsieur DINAEL Philippe**  
Technicien, CABINET BOURGOIS,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur DONNARD Jean-Yves**  
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE,  
demeurant au Palais

- **Monsieur DORE Joël**  
Opérateur abattage, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Lanester

- **Madame DUBEE Martine née ALLAIN**  
Technicienne service médical, ASSURANCE MALADIE,  
demeurant à Vannes

- **Madame DUBOIS Ghislaine née BRITEL**  
Aide soignante, CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT,  
demeurant à Caudan

- **Madame DUGUE Yvette née TRIBALLIER**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Questembert

- **Madame DULOISY Marianne née DULOISY**  
Technicienne des métiers de la banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,  
demeurant à Vannes

- **Madame DUVAL Chantal née GUEHO**  
Cariste, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Campénéac

- **Monsieur ELAIN Jean**  
Menuisier Aluminium, MENBAT,  
demeurant à Péaule

- **Madame EVANNO Annick née MORANTIN**  
Responsable qualité, CHANTEILLE S.A.,  
demeurant à Hennebont

- **Madame EVENNO Jacqueline née EVENNO**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Belz

- **Monsieur FALCK Christian**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur FAUCHEUX Bernard**  
Opérateur polyvalent, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Taupont

- **Madame FILLY Sylviane née GILLET**  
Ouvrière d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay

- **Madame GARREC Evelyne née GILLOT**  
Gestionnaire technique assurance santé, MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE,  
demeurant à Larré

- **Monsieur GAUDIN Hubert**  
Responsable travaux neufs, KERLYS,  
demeurant à Landaul

- **Monsieur GEFFRAY André**  
Technico-commercial, GMT TABUR ELECTRICITE,  
demeurant à Plaudren

- **Madame GENTIL Maryannick née OLIVIERO**  
Secrétaire, SNC SALAISONS CELTIQUES,  
demeurant au Soum

- **Monsieur GIBIER Jean**  
Titulaire encadrement, BANQUE DE FRANCE,  
demeurant à Plumergat

- **Madame GIGUELAY Maryannick née LE BOUT**  
Technicien des métiers de la banque, CIC BANQUE OUEST  
demeurant Lanester

- **Monsieur GILLARD Gérard**  
Technicien d'exploitation, DALKIA FRANCE,  
demeurant à Ploërmel

- **Monsieur GOLVET Patrick**  
Chauffeur livreur, JH INDUSTRIES DIVISION FUNERAIRE,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur GRALL Jean née JERCET**  
Conducteur de travaux, PACT HD. MORBIHAN,  
demeurant à Languidic

- **Madame GREGNIC Chantal née VOUIN**  
Hôtesse d'accueil, S.A. COPEX,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur GRENIER Gilles**  
Directeur, CASSIDIAN SAS,  
demeurant à Ploemel

- **Monsieur GRIMAUD Gérard**  
Manager de branche prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur GROSEIL Raymond**  
Agent de Fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Ménéac

- **Monsieur GUEDIN Alain**  
Contrôleur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Guer

- **Monsieur GUEGAN Joël**  
Machiniste, JH INDUSTRIES DIVISION FUNERAIRE,  
demeurant à Pontivy

- **Madame GUEGUEN Jeannine née GUEGUEN**  
Responsable de ligne ECP, PATISSERIES GOURMANDES SA,  
demeurant à Roudouallec

- **Monsieur GUEHENNEC Gérard**  
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur GUESDON Jean-Michel**  
Conseiller funéraire, OGF - PFG,  
demeurant à Pluneret

- **Monsieur GUIHENEUF Alain**  
Employé de banque, LE CREDIT LYONNAIS BRETAGNE,  
demeurant à Sarzeau

- **Monsieur GUIHO Daniel**  
Conducteur d'engins, CHARIER TP,  
demeurant à Férel

- **Madame GUILLAUME Annie née OFFRETE**  
Ouvrière d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan

- **Monsieur GUILLEMAIN Abel**  
Menuisier, JH INDUSTRIES - DIVISION MENUISERIE,  
demeurant à Noyal-Pontivy

- **Madame GUILLEMOT Brigitte née GUIHARD**  
Employée service du personnel, SAS SOPRAT,  
demeurant à Questembert

- **Madame GUILLEMOT Raymonde née BAL**  
Hôtesse d'Accueil, MNAM OEUVRES MUT,  
demeurant à Hennebont

- **Madame GUILLOME Evelyne née HERLIN**  
Secrétaire de direction, ARMOR CHEMINÉE SERVICE,  
demeurant à Larmor-Plage

- **Madame GUILLOT Gisèle née LE PETITCORPS**  
Secrétaire facturière, CLINIQUE DU GOLFE,  
demeurant à Treffléan

- **Monsieur GUILLOUX Alain**  
Magasinier, CAP,  
demeurant à Pénestin

- **Monsieur GUINARD Joseph**  
Cariste, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Courmon

- **Madame HALLIER Nicole née BROHAN**  
Technicien hautement qualifié, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Perreux

- **Monsieur HAUROIGNE Fernand**  
Conducteur engins, CHARIER CM,  
demeurant à Saint-Marcel

- **Monsieur HAVARD Marcel**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Loyat

- **Madame HERVE Michèle née HERVE**  
Assistante sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur HOGUET Noël**  
Agent de maintenance, AFC,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie

- **Madame JACOB Marguerite née GUILLOUX**  
Secrétaire, DCNS - NAVIRES ARMES LORIENT,  
demeurant à Caudan

- **Madame JAFFRE Nadine née PORTENGUEN**  
Employée de marée, CAPITAIN HOUAT,  
demeurant à Locmiquélic

- **Monsieur JAFFRE Alain**  
Fumiste du bâtiment, ARMOR CHEMINÉE SERVICE,  
demeurant à Hennebont

- **Madame JAFFRELOT Angélique née JEGO**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Larré

- **Monsieur JEGARD Jean**  
Technicien de chantier, INEO RESEAUX OUEST S.N.C.,  
demeurant à Guégon

- **Monsieur JEHANNO Philippe (Retraité - PRAC)**  
Electromécanicien, SBFM - FDB,  
demeurant à Caudan

- **Madame JOLY Annie née PONTGELARD**  
Monitrice, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Campénéac

- **Madame JOSSET Chantal née LAURENT**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Campénéac

- **Monsieur JUHEL Patrick**  
Conducteur route, CHARIER CM,  
demeurant à Saint-Dolay

- **Monsieur KERMORVANT Loïc**  
Doseur, RICHARD NUTRITION,  
demeurant à Belz

- **Madame KERMORVANT Françoise née JAFFREZOU**  
Professionnel hautement qualifié, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur KERVADEC Hubert**  
Conducteur d'engins, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Landévant

- **Madame KOSELLEK Jocelyne née BLONDEAU**  
Médecin conseil, ASSURANCE MALADIE,  
demeurant à Sarzeau

- **Monsieur L'HELGOUALCH Pascal**  
Chef de secteur, OPAC DE QUIMPER - CORNOUAILLE,  
demeurant à Guiscriff

- **Monsieur LE GALLO Yannick**  
Attaché service clients, TOUPARGEL,  
demeurant à Colpo

- **Monsieur LAINE Jean-René**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Guer

- **Monsieur LALANDE Jean**  
Maçon, CHARIER TP,  
demeurant à Nivillac

- **Monsieur LALY Philippe**  
Responsable de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur LAMOTTE Jean**  
Technicien d'achats, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Guer

- **Monsieur LAMOUCHE Alain**  
Conducteur, PAUL GRANDJOUAN SACO,  
demeurant à Hennebont

- **Madame LANCELOT Brigitte née NICOLAS**  
Technicien invalidité, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Nolff



- **Monsieur LAUDIC Daniel**  
Soudeur, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Brandivy

- **Madame LE BARBER Catherine née GOEHEN**  
Aide soignante, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame LE BELLEC Viviane née COCHE**  
Hôtesse de caisse, GEANT CASINO,  
demeurant à Cléguer

- **Madame LE BLEVEC Pascale née LE DIVENACH**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Belz

- **Monsieur LE BOUEDEC Michel**  
Responsable direction assemblage intégration, DCNS,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur LE BOUEDEC Arnel**  
Chauffeur poids lourds, EUROVIA BRETAGNE - AGENCE DU MORBIHAN,  
demeurant à Landévant

- **Monsieur LE BOULCH Bernard**  
Technicien qualité, COOPER STANDARD FRANCE,  
demeurant à Guer

- **Monsieur LE BOULCH Philippe**  
Technicien des métiers de la banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,  
demeurant à Lauzach

- **Madame LE BOULER Martine née NICOL**  
Secrétaire de direction, QUEGUINER MATERIAUX,  
demeurant à Arradon

- **Madame LE BOURBASQUET Evelyne née LE TALLEC**  
Approvisionnement agence, DMO - POINT P BRETAGNE,  
demeurant à Elven

- **Madame LE BOZEC Marie-Louise née LE BOZEC**  
Responsable du recouvrement, CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - BRETAGNE,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur LE BRIS Dominique**  
Agent territorial, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE CAM Dominique**  
Assistant économe, APPRENTIS D'AUTEUIL,  
demeurant à Langonnet

- **Monsieur LE CLERE Joël**  
Responsable maintenance, GALLAIS VIANDES,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur LE CLOIREC Yves (Retraité - PRAC)**  
Agent de production, SBFM - FDB,  
demeurant à Lorient

- **Madame LE CORFF Joëlle née JOSSIC**  
Ouvrière, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan

- **Monsieur LE CORRE Loïc**  
Technicien, AIRBUS - NANTES,  
demeurant à Pénestin

- **Monsieur LE COUPANNEC Christian**  
Conducteur de presse, RICHARD NUTRITION,  
demeurant à Brandérion

- **Madame LE COURRIC Jeannine née LE GALLO**  
Opératrice en confection, CHANTELLE S.A.,  
demeurant à Lorient

- **Madame LE DANTEC Yveline née LE MESTRE**  
Opératrice en confection, CHANTELLE S.A.,  
demeurant à Belz

- **Madame LE DEVEDEC Nadine née GUHUR**  
Conseiller processus qualité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Monsieur LE DIRAISON Philippe**  
Directeur de marque, OGF - PFG,  
demeurant à Auray

- **Madame LE DRO Marie-Hélène née LE BRUCHEC**  
Opératrice de production, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Brandivy

- **Monsieur LE FALHER Christian**  
Conducteur de travaux, CHARIER TP,  
demeurant à La Roche-Bernard

- **Monsieur LE FELLIC Yannick**  
Technicien exploitation ordonnanceur, SAUR,  
demeurant à Naizin

- **Madame LE FRANC Christine née LE BACCON**  
Technicien expérimenté, POLE EMPLOI,  
demeurant à Nostang

- **Madame LE FUR Odile née LE BONDER**  
Infirmière DE, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame LE GAL Danielle née ALLOCHE**  
Secrétaire, CHAM FAHRENHEIT,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur LE GALL Serge**  
Directeur administratif et comptable, STEF TFE Services,  
demeurant à Theix

- **Monsieur LE GALL Alain**  
Chef d'équipe, IMERYS CERAMICS FRANCE,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur LE GALLO Gérard**  
Ouvrier boucher, CARREFOUR MARKET,  
demeurant à Saint-Barthélemy

- **Monsieur LE GARREC Alain**  
Assistant qualité, STX FRANCE LORIENT SAS,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur LE GLOAHEC Christian**  
Mécanicien, ETS BIRIEN,  
demeurant à Crac'h

- **Madame LE GOFF Eliane née LE MEUR**  
Ouvrière de production, BROCÉLIANDE ALH,  
demeurant à Saint-Thuriau

- **Madame LE GOFF Régine née LE GALL**  
Ouvrière de production, BROCÉLIANDE ALH,  
demeurant au Sourm

- **Monsieur LE GOHEBEL Hubert**  
Responsable expédition, KERLYS,  
demeurant à Locoal-Mendon

- **Madame LE GOUGAUD Chantal née LE GOUGAUD**  
Agent de fabrication, AXILONE PLASTIQUE SAS,  
demeurant à Brandivy

- **Madame LE HAY Yvonne née LE PENNEC**  
Hôtesse de caisse, S.A. HENDIS,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LE HAY Alain**  
Opérateur, SBFM - FDB,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Monsieur LE HAZIF Georges**  
Conseiller en protection sociale itinérants, RSI,  
demeurant à Locmaria

- **Madame LE MAGUER Hélène née MADEC**  
Conductrice de machines, KERLYS,  
demeurant à Locoal-Mendon

- **Monsieur LE MALE Jean-Paul**  
Gestionnaire conseil itinérant, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur LE MARRE Jean-Luc**  
Employé de crêperie – CREPERIE LEBRETON SAS  
demeurant St Tugdual

- **Madame LE MASSON Chantal née GUEDAS**  
Aide de cuisine, ANSAMBLE BREIZ RESTAURATION,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur LE MAUFF Jean-Pierre**  
Responsable électricité, CHARIER CM,  
demeurant à Nivillac

- **Monsieur LE MOUEL Yannick**  
Agent de maintenance, MONDELEZ INTERNATIONAL,  
demeurant à Sainte-Hélène

- **Monsieur LE NINIVIN Jean-Yves**  
Asphalteur, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Languidic

- **Monsieur LE NIVET Jean**  
Ouvrier d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan

- **Madame LE NOACH Catherine née FURET**  
Responsable assurance qualité, GUERBET,  
demeurant à Plouay

- **Monsieur LE NORCY Hervé**  
Conseiller en protection sociale itinérants, RSI,  
demeurant à Brech

- **Madame LE OUAY Claudine née MENTEC**  
Ouvrière coupe, CHANTEILLE S.A.,  
demeurant à Calan

- **Monsieur LE PADELLEC Patrice**  
Chef d'équipe - Conducteur d'engin, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST BRETAGNE SUD,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE PALUD Gilles**  
Maçon, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Brandivy

- **Monsieur LE QUER Jean-Yves (Retraité - PRAC)**  
Agent de production, SBFM - FDB,  
demeurant à Locmiquélic

- **Madame LE RAY Denise née LE RAY**  
Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Sulniac

- **Monsieur LE ROCH Daniel**  
Réfèrent technique accueil, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

- **Madame LE ROUX Sylviane née LE ROUX**  
Conseiller clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Surzur

- **Madame LE ROUX Annick née LE NY**  
Pareur, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Meslan

- **Madame LE VAGUERES Evelyne née AUVRAY**  
Secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE,  
demeurant à Lanester

- **Madame LE YONDRE Hélène née TREHIN**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Arradon

- **Monsieur LEFEUVRE Pascal**  
Technicien réseau, VEOLIA EAU CGE - CENTRE OUEST,  
demeurant à Muzillac

- **Monsieur LEGO Christian**  
Chef de Groupe, FREYSSINET,  
demeurant au Soum

- **Madame LIZIARD Sylvie née LIZIARD**  
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Lorient

- **Madame LOISEL Eliane née CALOHARD**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Trédion

- **Madame LORHO Annie née LORHO**  
Assistante technique, AFPA AURAY-VANNES,  
demeurant à Lorient

- **Madame LORILLEC Françoise née LE BAIL**  
Responsable de service prestations, CPAM DES CÔTES D'ARMOR,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur LORMET Pascal**  
Chargé de recouvrement, CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - BRETAGNE,  
demeurant à Séné

- **Monsieur LUCAS Jean**  
Opérateur de production, CAP,  
demeurant à Peillac

- **Monsieur LUCAS Daniel**  
Assureur, GENERALI VIE,  
demeurant à Férel

- **Monsieur MABON Gérard**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Saint-Jacut-les-Pins

- **Monsieur MAHE Didier**  
Directeur Général, ASSOCIATION MARIE MOREAU,  
demeurant à Arzon

- **Monsieur MAHE Claude**  
Agent d'usine, VEOLIA EAU CGE - CENTRE OUEST,  
demeurant à Saint-Dolay

- **Monsieur MAHEO Alain**  
Chauffeur, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Elven

- **Monsieur MALLET Patrice**  
Opérateur, SBFM - FDB,  
demeurant à Plouhinec

- **Madame MARION Marie-Pierre née LEVILLOUX**  
Agent de fabrication noyautage, AFC,  
demeurant à Rieux

- **Madame MARIUS Dorothee née MARIUS**  
Inspecteur du recouvrement, URSSAF,  
demeurant à Brech

- **Madame MARS Annie née LE GOURRIEREC**  
Agent de service, LES PETITES SOEURS DES PAUVRES,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur MARTIN Paul**  
Chauffeur, SIFDDA,  
demeurant à Plumelec

- **Madame MEHEUT Catherine née LE COZ**  
Assistante de gestion, COMPTOIR METALLURGIQUE DE BRETAGNE PROLIANS,  
demeurant à Quéven

- **Madame MENAGE Denise née RABAS**  
Secrétaire de direction, COFFRAMAT S.N.C.,  
demeurant à Pont-Scorff

- **Madame MENAGE Mauricette née JEGO**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Plumelec

- **Monsieur MITAILLE Patrick**  
Chef de quart - fabrication, BCF LIFE SCIENCES,  
demeurant à Pleucadeuc
- **Madame MONNIER Marie-Annick née MONNIER**  
Conductrice de machine, SAS SOPRAT,  
demeurant à Larré
- **Monsieur MONNIER Jean-Luc**  
Soudeur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Tréal
- **Monsieur MONTMARCHE Lionel**  
Responsable production, KERLYS,  
demeurant à Brech
- **Madame MORGANT Annick née BRACHET**  
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Hennebont
- **Monsieur MORVAN Alain**  
Opérateur de maintenance, SAS SOPRAT,  
demeurant à Baden
- **Monsieur NEVO Franck**  
Animateur de ventes, ARGEL OUEST,  
demeurant à Noyal
- **Monsieur NOBLET Noël**  
Technicien de maintenance, EURIAL G.I.E,  
demeurant à Férel
- **Monsieur NOEL Jean-Claude**  
Mécanicien de maintenance, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Courmon
- **Monsieur OLIVO Jean-Claude**  
Responsable maintenance, SNC SALAISONS CELTIQUES,  
demeurant à Neulliac
- **Monsieur ORAIN Jean-Michel**  
Tôlier, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Mauron
- **Madame ORJUBIN Christine née SOULLARD**  
Chef de bureau, HEPPNER,  
demeurant à Kervignac
- **Monsieur OUTIN Gilles**  
Opérateur polyvalent, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Saint-Marcel
- **Monsieur OUVRARD Edouard**  
Maître chef d'équipe réseaux secs, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES,  
demeurant à Réminiac
- **Monsieur PAOLI Pierre**  
Technicien service médical, ASSURANCE MALADIE,  
demeurant à Ploeren
- **Madame PEREZ Marylène née BAL**  
Assistante dentaire, MNAM OEUVRES MUT,  
demeurant à Guidel
- **Monsieur PERON Joël**  
Responsable service maritime, MTE R. LE BRAS,  
demeurant à Larmor-Plage
- **Monsieur PETRUS Jacques**  
Peseur - employé d'entrepôt, OMNIUM MARITIME ARMORICAIN,  
demeurant à Ploemeur
- **Monsieur PHILIPPON Patrick**  
Responsable d'OPAH, PACT HD. MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Madame PORTIER Josiane née PORTIER**  
Educatrice spécialisée, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Guidel
- **Madame PRIGENT Marie née ZLOTY**  
Agent d'entretien, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Guidel
- **Monsieur PROVOST Robert**  
Agent de finition, AFC,  
demeurant à Saint-Vincent-sur-Oust
- **Monsieur QUENDO Gildas**  
Directeur du département flux monétique, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Lorient
- **Madame QUINTIN Edith née SEVENO**  
Agent de fabrication, AXILONE PLASTIQUE SAS,  
demeurant à Crac'h
- **Monsieur RABASSE Yves**  
Cadre de santé - ergothérapeute, CENTRE MUTUALISTE DE KERPAPE,  
demeurant à Lorient
- **Madame RAIMBEAUD Yvonne née NOBLET**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Questembert
- **Monsieur RAVARY Philippe**  
Conducteur d'engins - bascule, CHARIER CM,  
demeurant à Saint-Guyomard

- **Monsieur RENIER Yves**  
 Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
 demeurant à Pénestin

- **Monsieur RESNAYS Christian**  
 Opérateur polyvalent, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
 demeurant à Ploërmel

- **Monsieur RIALET Daniel**  
 Opérateur imprimantes, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
 demeurant à Réminioc

- **Monsieur RICAUD Jean-Yves**  
 Modeleur, AFC,  
 demeurant à Allaire

- **Madame RIGAL Yvette née LE BRIZOUAL**  
 Agent de service, LES PETITES SOEURS DES PAUVRES,  
 demeurant à Lorient

- **Madame RIO Marylise née RIO**  
 Technicienne service médical, ASSURANCE MALADIE,  
 demeurant à Lorient

- **Madame RIO Bernadette née RIO**  
 Secrétaire médicale, CLINIQUE DU GOLFE,  
 demeurant à Vannes

- **Monsieur RISSEL Bernard**  
 Cariste, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
 demeurant à Mauron

- **Madame RIVAL Christiane née GUIL**  
 Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
 demeurant à Molac

- **Madame RIVETTE Catherine née LE GOURRIEREC**  
 Gestionnaire ressources humaines, DCNS,  
 demeurant à Lanester

- **Madame RIVOAL Martine née ETIENNE**  
 Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
 demeurant à Trédion

- **Madame SEMER Martine née ORJUBIN**  
 Opératrice en confection, CHANTELE S.A.,  
 demeurant à Hennebont

- **Monsieur SIMON Yannick**  
 Chauffeur PL, CHARIER TP,  
 demeurant à Nivillac

- **Monsieur TANGUY Patrick**  
 Ebarbeur, SBFM - FDB,  
 demeurant à Lorient

- **Madame TCHOUPYATOFF Brigitte née DUPE**  
 Chargée de clientèle assurance, GMF ASSURANCES,  
 demeurant à Larmor-Plage

- **Madame THAMIE Eliane née PICAUD**  
 Secrétaire d'accueil, CLINIQUE DU GOLFE,  
 demeurant à Vannes

- **Madame THEBAUD Josiane née LE GARGASSON**  
 Ouvrière d'usine, RONSARD SAS,  
 demeurant à Bignan

- **Monsieur THETIOT Daniel**  
 Moniteur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
 demeurant à La Chapelle-Caro

- **Monsieur TOUCHE Grégoire**  
 Opérateur abattage, GALLAIS VIANDES,  
 demeurant à Saint-Gérand

- **Monsieur TREMOULU Hubert**  
 Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
 demeurant à Pleugriffet

- **Monsieur TROUDET Daniel**  
 Cadre, DCNS,  
 demeurant à Larmor-Plage

- **Monsieur TUAL Yves**  
 Responsable service maintenance, SBFM - FDB,  
 demeurant à Larmor-Plage

- **Madame VINCENT Colette née VINCENT**  
 Technicienne chimiste, GUERBET,  
 demeurant à Caudan

- **Monsieur YVIQUEL Gérard**  
 Conducteur de camion, CHARIER TP,  
 demeurant à Férel

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon Grand Or est décernée à :**

- **Monsieur ALLAIN Michel**  
 Agent de régie polyvalent, BRETAGNE SUD HABITAT,  
 demeurant à Lanouée

- **Madame ALLANIC Martine née ALLANIC**  
 Comptable, SANDERS BRETAGNE,  
 demeurant à Pontivy

- **Madame AUGUSTIN Sylvia née LE LUHANT**  
Employée de bureau, RICHARD NUTRITION,  
demeurant à Saint-Caradec-Trégomel

- **Monsieur BABIN Pierre**  
Opérateur logistique, FAURECIA - SIEBRET,  
demeurant à Carentoir

- **Monsieur BAPTISTE Claude**  
Menuisier, MENBAT,  
demeurant à Marzan

- **Monsieur BARIL Allain**  
Ouvrier service maintenance, SEM LORIENT KEROMAN,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur BERROU Alain**  
Ingénieur divisionnaire, DCNS,  
demeurant à Riantez

- **Madame BERTHO Chantal née SEVENO**  
Opératrice de production, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Pluvigner

- **Monsieur BEVAN Dominique (Retraité - PRAC)**  
Technicien, SBFM - FDB,  
demeurant à Merlevenez

- **Monsieur BOIN Didier**  
Cariste, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Malestroit

- **Monsieur BONNO Louis**  
Conducteur route, CHARIER CM,  
demeurant à Malestroit

- **Madame BORN Martine née FRANCOIS**  
Titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE,  
demeurant à Vannes

- **Madame BOURSICOT Monique née BOURSICOT**  
Téléphoniste, CERP ROUEN SAS - AGENCE DE VANNES,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur BUSSON Michel**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Guillac

- **Monsieur CADERO Thierry**  
Technicien imprimerie, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
demeurant à Séné

- **Madame CADORET Monique née BAUCHE**  
Réfèrent technique prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Plaudren

- **Monsieur CARO Henri**  
Monteur électricien, INEO RÉSEAUX OUEST,  
demeurant à Guillac

- **Monsieur CARRIO Didier**  
Opérateur fromagerie, ENTREMONT ALLIANCE SAS,  
demeurant à Réminiac

- **Madame CHEVALIER Yveline née OLIVO**  
Ouvrière spécialisée, RONSARD SAS,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay

- **Madame CHOESMEL Marie née GOUJON**  
Ouvrière de production, BROCÉLIANDE ALH,  
demeurant à Bréhan

- **Monsieur CLERY Jean**  
Ouvrier de fabrication, SAS SOPRAT,  
demeurant à Plumergat

- **Monsieur CLODIC Yannick**  
Opérateur de production, FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE,  
demeurant à Peillac

- **Madame COCHER Michelle née COCHER**  
Opératrice en confection, CHANTELE S.A.,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur COCOUAL Philippe**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Larmor-Plage

- **Madame COLENO Yvette née MALEVILLE**  
Secrétaire, SOLEMAR,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur COSPEREC Patrick**  
Conducteur d'engins, DAMREC,  
demeurant à Langonnet

- **Monsieur CUEFF Christian**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur DACQUAY Gérard**  
Ouvrier, JH INDUSTRIES - DIVISION MENUISERIE,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur DAGORNE Philippe**  
Responsable de service, ASSURANCE MALADIE,  
demeurant à Languidic

- **Monsieur DANAIRE André**  
Ebéniste, TUAL AGENCEMENT SARL,  
demeurant à Limerzel

- **Monsieur DANIELLO Alain**  
Opérateur de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Meucon

- **Monsieur DE BRITO VENTURA Anibal**  
Mécanicien, SBFM - FDB,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur DEBRAY Marcel**  
Chauffeur PL, SIFDDA,  
demeurant à Glénac

- **Monsieur DUPONT René**  
Ouvrier service maintenance, SEM LORIENT KEROMAN,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur EDON Jean-Jacques**  
Chef de poste, IMERYS CERAMICS FRANCE,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame ESVAN Christine née ESVAN**  
Documentaliste, CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame ETORE Martine née BOUQUIN**  
Employée d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Réguiñy

- **Monsieur EUDE Michel-Hervé**  
Agent technique électronicien, THALES AIR SYSTEMS,  
demeurant à Lanester

- **Madame EVANNO Marie-Claire née LE NORCY**  
Opératrice de production, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Pluvigner

- **Monsieur EVANO Daniel**  
Aide bobineur, LYDALL FILTRATION SEPARATION S.A.S.,  
demeurant à Saint-Barthélemy

- **Madame FERERE Brigitte née FERERE**  
Employée marée, CAPITAINE HOUAT,  
demeurant à Ploemeur

- **Madame FERERE Irène née FERERE**  
Employée marée, CAPITAINE HOUAT,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur FERNANDEZ Joseph**  
Ouvrier routier, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur FIGUEIRAS AFONSO Benjamin**  
Maçon finisseur, SOGEA BRETAGNE BTP,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur FLAGEUL Pascal**  
Inspecteur qualité , DCNS,  
demeurant à Quéven

- **Madame FLEURY Marie née LOGODIN**  
Secrétaire, CHARIER SA,  
demeurant à Férel

- **Monsieur FROMENTIN Gérard**  
Responsable ressources humaines, RENAULT,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur GARIN Marc**  
Chef d'atelier mécanique, CAMPENEAC MOTOS,  
demeurant à Saint-Martin-sur-Oust

- **Madame GAUDIN Thérèse née GUILLEMET**  
Réfèrent technique recouvrement, URSSAF,  
demeurant à Theix

- **Monsieur GAUTIER Luc**  
Chef d'entreprise, GARCZYNSKI TRAPLOIR MORBIHAN,  
demeurant à Pontivy

- **Madame GAVAUD Liliane née LE BODIC**  
Responsable adjoint, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Guégon

- **Monsieur GICQUEAU Yves**  
Technicien clientèle réseau, VEOLIA EAU CGE - CENTRE OUEST,  
demeurant à Muzillac

- **Monsieur GILLET Roger**  
Technicien des métiers de la banque, CIC BANQUE OUEST,  
demeurant à Baden

- **Madame GILLET Martine née DOMON**  
Technicien des métiers de la banque, CIC BANQUE OUEST,  
demeurant à Baden

- **Monsieur GOULHEN Alain**  
Chargé de missions, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Caudan

- **Monsieur GRANVALLET Jean-Paul**  
Aléseur, S.A. COPEX,  
demeurant à Lanester

- **Madame GRANVALET née LUCAS**  
Ouvrière de production, BROCELIANDE ALH,  
demeurant Bréhan

- **Monsieur GUEHENNEC Gérard**  
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur GUILLONNET Alain**  
Moniteur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Porcaro

- **Monsieur GUILLOT Henri**  
Chef d'équipe, CEGELEC INFRA BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Monsieur GUILLOTIN Rémi**  
Menuisier, MENBAT,  
demeurant à Limerzel

- **Madame GUINIO Josette née PERAUDEAU**  
Technicien de prestations, CPAM DES CÔTES D'ARMOR,  
demeurant à Malguénac

- **Monsieur HALLIER Philippe**  
Modeleur, AFC,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie

- **Monsieur HAUROIGNE Fernand**  
Conducteur engins, CHARIER CM,  
demeurant à Saint-Marcel

- **Monsieur HELOU Lucien (Retraité - PRAC)**  
Agent de production, SBFM - FDB,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur HENRY Yvon**  
Dessinateur industriel, S.A. COPEX,  
demeurant à Riantez

- **Madame HERVIO Danielle née GUIMARD**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Larré

- **Madame HIVERT Yvette née HIVERT**  
Ouvrière, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan

- **Monsieur HOCHET Charles**  
Agent Véolia, VEOLIA CGE,  
demeurant à Beignon

- **Monsieur JAN Alain**  
Opérateur manipulateur de poste, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Grand-Champ

- **Madame JEGAT Marie-Paule née BELLEC**  
Technicienne service médical, ASSURANCE MALADIE,  
demeurant à Saint-Allouestre

- **Monsieur JEHANNO Philippe (Retraité - PRAC)**  
Électromécanicien, SBFM - FDB,  
demeurant à Caudan

- **Madame JUBIN Claudine née RIVALAIN**  
Technicien référent prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Sainte-Hélène

- **Monsieur KERAUDRAN Jean-Luc**  
Chargé d'affaires, COFELY ENDEL GDF SUEZ,  
demeurant à Kervignac

- **Madame LANCELOT Brigitte née NICOLAS**  
Technicien invalidité, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Nolff

- **Madame LARGOUET Martine née LARGOUET**  
Employée, DCNS - NAVIRES ARMES LORIENT,  
demeurant à Lorient

- **Madame LE BAIL Eliane née LE PEVEDIC**  
Employée de collectivité, CCE VACANCES LE CREDIT LYONNAIS ,  
demeurant à Carnac

- **Monsieur LE BORGNE Bertrand**  
Référent technique contrôle prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Plouhinec

- **Monsieur LE BOURCE Christian (Retraité)**  
Employé, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Arradon

- **Madame LE BOURHIS Solange née MADEC**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Theix

- **Monsieur LE BOURHIS Gérard**  
Attaché commercial, GROUPE PLG GRAND OUEST,  
demeurant à Locqueltas

- **Monsieur LE CALLONNEC Gilbert**  
Chauffeur, RONSARD SAS,  
demeurant à Radenac

- **Madame LE CALVE Marie Chantal née GRAIGNIC**  
Référent technique accueil, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Séglien



- **Madame LE CLERE Marie-Louise née PERRON**  
Ouvrière d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Billio
- **Madame LE CORFF Marie née BROGARD**  
Ouvrière d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Guéhenno
- **Monsieur LE DORTZ Jean**  
Cadre commercial, GROUPE GLON,  
demeurant à Ploeren
- **Monsieur LE FLOCH Georges**  
Cadre de banque, CIC BANQUE OUEST,  
demeurant à Lorient
- **Madame LE FRAILLEC Annette née LE FRAILLEC**  
Comptable, SANDERS BRETAGNE,  
demeurant à Pontivy
- **Madame LE GAL Michèle née LE GAL**  
Technicien expérimenté, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Vannes
- **Monsieur LE GLOAHEC Christian**  
Mécanicien, ETS BIRIEN,  
demeurant à Crac'h
- **Madame LE GOFF Marie-Dominique née LE GOFF**  
Technicien hautement qualifié, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Languidic
- **Madame LE GOFF Nicole née LE GOFF**  
Conseiller particulier, BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE,  
demeurant à Carnac
- **Monsieur LE GOURRIEREC Désiré**  
Ouvrier, LYDALL FILTRATION SEPARATION S.A.S.,  
demeurant à Saint-Barthélemy
- **Monsieur LE GUEHENNEC Michel**  
Ouvrier d'usine, SNC SALAISONS CELTIQUES,  
demeurant à Malguénac
- **Monsieur LE GUELAUD Joseph**  
Agent de maintenance, AFPA DE BRETAGNE,  
demeurant à Lorient
- **Monsieur LE GUEN Jean-Luc**  
Monteur réseaux, GARCZYNSKI TRAPLOIR MORBIHAN,  
demeurant à Languidic
- **Monsieur LE GUENNIC Pierrick**  
Agent d'accueil - réception, SITA OUEST,  
demeurant au Croisty
- **Monsieur LE HYARIC Bernard**  
Adjoint au chef de quai, COMPAGNIE OCÉANE,  
demeurant à Quiberon
- **Madame LE LABOURIER Bernadette née LALYS**  
Employée d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Moréac
- **Monsieur LE LIVEC André**  
Dépanneur Frigoriste, AXIMA REFRIGERATION,  
demeurant à Riantec
- **Monsieur LE NANCELOT Jean-Yves**  
Travailleur d'ESAT, ATELIERS DU PIGEON BLANC (ESAT),  
demeurant à Pontivy
- **Monsieur LE NEILLON Joseph**  
Technicien courrier, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploeren
- **Monsieur LE PADELLEC Patrice**  
Chef d'équipe - Conducteur d'engin, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST BRETAGNE SUD,  
demeurant à Lorient
- **Monsieur LE PAIX Serge**  
Technicien des métiers de la banque, CIC BANQUE OUEST,  
demeurant à Ploemeur
- **Madame LE ROCH Martine née IHUEL**  
Pareur, GROUPE BIGARD,  
demeurant à Locoal-Mendon
- **Madame LE ROLLE Marie-Noëlle née LE GALLO**  
Technicien prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Étel
- **Monsieur LE SQUERE Daniel**  
Chef de service vente, SEM LORIENT KEROMAN,  
demeurant à Ploemeur
- **Madame LE TALOUR Maryvonne née LE TALOUR**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Plescop
- **Monsieur LE TOQUIN Jean**  
Ouvrier qualifié, RONSARD SAS,  
demeurant à Réguieny
- **Madame LECUYER Anne née LECUYER**  
Ouvrière, RONSARD SAS,  
demeurant à Lizio

- **Monsieur LORANT Jean**  
Réfèrent technique accueil, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay
- **Madame LUCAS Eliane née LE PAGE**  
Secrétaire commerciale, ARGEL OUEST,  
demeurant à Saint-Nolff
- **Madame MARET Marie-José née ROBINO**  
Employée de bureau, RONSARD SAS,  
demeurant à Moustoir-Ac
- **Madame MAYEUR Chantal née DUFEU**  
Technicien de prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Theix
- **Monsieur MEAUDE Christian**  
Agent qualifié fabrication mousseur, FAURECIA - SIEBRET,  
demeurant à Glénac
- **Monsieur MEUNIER Bernard**  
Chef d'unité qualifié, RENAULT SAS - USINE DE FLINS,  
demeurant à Tréal
- **Monsieur MORICE Gilbert**  
Ouvrier spécialisé, RONSARD SAS,  
demeurant à Moréac
- **Madame OGER Marie-Thérèse née LOYER**  
Opératrice en électronique, ASTEELFLASH EUROPE - ETS ATLANTIQUE,  
demeurant à Saint-Vincent-sur-Oust
- **Monsieur OUVRARD Edouard**  
Maître chef d'équipe réseaux secs, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES,  
demeurant à Réminiac
- **Monsieur PECHARD René**  
Conducteur route, CHARIER CM,  
demeurant à Nivillac
- **Monsieur PEDRON Michel**  
Agent qualifié fabrication mousseur, FAURECIA - SIEBRET,  
demeurant à Saint-Vincent-sur-Oust
- **Madame PEDRONO Anne née BRULE**  
Réfèrent technique prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Sérent
- **Monsieur PENCOLE Yvonnick**  
Cariste, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Mauron
- **Madame PENHOÛET Christine née COROLLER**  
Professionnel confirmé, PÔLE EMPLOI BRETAGNE,  
demeurant à Ploemeur
- **Madame PEREZ Marylène née BAL**  
Assistante dentaire, MNAM OEUVRES MUT,  
demeurant à Guidel
- **Monsieur PICAUD Dominique**  
Agent de fabrication, AVON POLYMERES FRANCE ,  
demeurant à Elven
- **Madame PIHERY Marie-Claude née QUESTEL**  
Technicien prestations, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Carentoir
- **Monsieur PRIOU Alain**  
Agent commercial distribution, SINIAT,  
demeurant à Monterblanc
- **Monsieur QUELME Guy**  
Retoucheur peinture, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Augan
- **Monsieur QUENDO Gildas**  
Directeur du département flux monétique, CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE,  
demeurant à Lorient
- **Madame QUILLERE Catherine née LAVOQUER**  
Monteur, HILL-ROM S.A.S,  
demeurant à Camors
- **Monsieur RENAULT Alain**  
N3-E3, JH INDUSTRIES DIVISION FUNERAIRE,  
demeurant à Pontivy
- **Monsieur RICHARD Bernard**  
Ingénieur, DCNS,  
demeurant à Pont-Scorff
- **Monsieur RICHARD Emile**  
Cadre comptable, C A P,  
demeurant à Pleucadeuc
- **Monsieur RIGOUSSEN Louis**  
Préparateur débit, S.A. COPEX,  
demeurant à Cléguer
- **Madame RIO Raymonde née JOSSIC**  
Ouvrière d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay
- **Monsieur RIO Alain**  
Opérateur, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Guilliers

- **Monsieur RIOUX Jean-Pierre**  
Conducteur d'engins N2P2, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST,  
demeurant à Cléguérec

- **Madame RIVALLAIN Chantal née RIVALLAIN**  
Agent d'accueil, AFPA DE BRETAGNE,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur RIVIERE Michel**  
Conducteur d'engins, CHARIER TP,  
demeurant à Béganne

- **Monsieur ROBERT Jean-Luc**  
Conducteur de pelle, COLAS CENTRE OUEST,  
demeurant à Guillac

- **Madame ROBIC Anne née GICQUEL**  
Employée d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan

- **Monsieur ROCHAIS Jean-Marc**  
Chef de carrière, CHARIER CM,  
demeurant à Nivillac

- **Monsieur ROGARD Patrick**  
Conducteur d'installation, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Campénéac

- **Monsieur ROGER Edmond**  
Porcher, INVIVO NSA,  
demeurant à Baud

- **Monsieur ROLLAND Marcel**  
Moniteur magasin, BRETAGNE ROUTAGE - DOCAPOST DPS,  
demeurant à Saint-Abraham

- **Madame ROLLO Sylviane née MAUCARRE**  
Gestionnaire relation clients, SANDERS BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Thuriau

- **Madame SALAUN Annick née LE DU**  
Responsable de ligne ECP, PATISSERIES GOURMANDES SA,  
demeurant à Roudouallec

- **Monsieur SALOUX Philippe**  
Agent de fabrication, FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILES S.A.,  
demeurant à Théhillac

- **Monsieur SCHAPMAN Luc**  
Responsable d'escale - adjoint d'armement, COMPAGNIE OCÉANE,  
demeurant à Quiberon

- **Monsieur SIMON Joël**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Tréal

- **Monsieur SIMON Charles**  
Agent de maintenance, CANSS DANS LES MINES,  
demeurant à Saint-Gildas-de-Rhuys

- **Monsieur SIMON Yannick**  
Chauffeur PL, CHARIER TP,  
demeurant à Nivillac

- **Monsieur STEPHANNO Patrick**  
Responsable atelier, ATELIERS NORMAND Mécanique Marine,  
demeurant à Lanester

- **Madame SYLVESTRE Martine née SYLVESTRE**  
Opératrice en confection, CHANTELLE S.A.,  
demeurant à Kervignac

- **Madame TABART Catherine née VIAUD**  
Agent des services logistiques, CENTRE MARIN DE PEN BRON,  
demeurant à Arzal

- **Madame TANGUY Edith née TANGUY**  
Agent de production, INITIAL BTB SA,  
demeurant à Quéven

- **Monsieur TARDIF Jean-Paul**  
Agent de maîtrise, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Guer

- **Monsieur TAVERSON Jean**  
Opérateur de production, CAP,  
demeurant à Quéven

- **Monsieur THEBAUD Joseph**  
Ouvrier d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Bignan

- **Madame THEZE Monique née CHEREL**  
Agent de fabrication, PSA PEUGEOT CITROEN - SITE DE RENNES,  
demeurant à Campénéac

- **Monsieur THOMAS Pascal**  
Manutentionnaire, SBFM - FDB,  
demeurant à Meslan

- **Madame THOMAS Marie-Annick née SAMSON**  
Opératrice de production, SAS SOPRAT,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur THUILLIER Daniel**  
Opérateur conditionnement ensachage, IMERYS CERAMICS FRANCE,  
demeurant à Lorient

- **Madame TRESSEL Patricia née MATHURIN**  
Ouvrière, ASTEELFLASH EUROPE - ETS ATLANTIQUE,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie
- **Madame TRIBALLIER Marie née JEGO**  
Enquêteur, CPAM DU MORBIHAN,  
demeurant à Billiers
- **Monsieur VAILLAND Bernard**  
Responsable d'atelier, CHARIER CM,  
demeurant à Camoël
- **Monsieur VALY Daniel**  
Chauffeur - cariste, OMNIUM MARITIME ARMORICAIN,  
demeurant à Lanester
- **Madame VAN BEVER Martine née CARO**  
Ouvrière d'usine, RONSARD SAS,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay
- **Monsieur ZUCCOLOTTO Gérard**  
Conducteur, S.A.S. QUEGUINER TRANSPORTS,  
demeurant à Saint-Léry

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 novembre 2013  
Le Préfet,  
signé  
Jean-François SAVY

Cabinet du Préfet

Arrêté n° RDC-1-2014 portant

attribution de la Médaille d'honneur

régionale, départementale et communale

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Le Préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

\* \* \* \*

**ARRETE**

**Article 1 :** Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Argent**

Monsieur ANDRE Georges  
Adjoint au Maire de VANNES Cedex  
demeurant à Vannes

Monsieur AUBIN Auguste  
Conseiller Municipal de ST GONNERY  
demeurant à Saint-Gonnery

Monsieur BANNET Jean-Yves  
Maire de LOCMARIA  
demeurant à Locmaria

Monsieur CAREL Gilles  
Adjoint au Maire de PLOERDUT  
demeurant à Ploërdut

Madame DAFFOS Maryse née ATHA  
Adjoint au Maire de PLOERDUT  
demeurant à Ploërdut

Monsieur DORE Gérard  
Adjoint au Maire de ST BRIEUC DE MAURON  
demeurant à Saint-Brieuc-de-Mauron

Monsieur GAUFFENY Rémi  
Conseiller Municipal de LANDEVANT  
demeurant à Landévant

Monsieur GAUTIER Joël  
Conseiller Municipal de LOCMALO  
demeurant à Locmalo

Monsieur GUILLARD Pierre  
Adjoint au Maire de ST BRIEUC DE MAURON  
demeurant à Saint-Brieuc-de-Mauron

Monsieur HERVE Louis  
Maire de LOCOAL MENDON  
demeurant à Locoal-Mendon

Monsieur LASSALLE Norbert  
Adjoint au Maire de ST GONNERY  
demeurant à Saint-Gonnery

Monsieur LE CUNFF Jean  
Maire de LOCMALO  
demeurant à Locmalo

Monsieur LE HENANFF Guigner  
Maire de PLUVIGNER  
demeurant à Pluvigner

Monsieur LE POUL François  
Conseiller Municipal de MALANSAC  
demeurant à Malansac

Monsieur LUCAS Gérard  
Adjoint au Maire de MALANSAC  
demeurant à Malansac

Monsieur MAUDIEU Jean  
Conseiller Municipal de ST BRIEUC DE MAURON  
demeurant à Saint-Brieuc-de-Mauron

Monsieur MENIER Louis  
Conseiller Municipal de ST BRIEUC DE MAURON  
demeurant à Saint-Brieuc-de-Mauron

Monsieur MOUSSET Jean-Pierre  
Conseiller Municipal de VANNES Cedex  
demeurant à Vannes

Monsieur NIGEN Joseph  
Maire d'ETEL  
demeurant à Étel

Monsieur PANHALEUX Firmin  
Conseiller Municipal de MALANSAC  
demeurant à Malansac

Madame PENOY Raymonde née LE PICARD  
Adjoint au Maire de ST AVE Cedex  
demeurant à Saint-Avé

Madame SIVY Christiane née SIVY  
Adjoint au Maire de LANGOELAN  
demeurant à Langoëlan

**Article 2 :** Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :  
**Vermeil**

Monsieur EON Jean-Luc  
Adjoint au Maire de MAURON  
demeurant à Mauron

Monsieur KERGUERIS Joseph (Retraité)  
Ancien Conseiller Régional de LANDEVANT  
demeurant à Landévant

Monsieur LATINIER Claude  
Adjoint au Maire de ST GONNERY  
demeurant à Saint-Gonnery

Monsieur LE NEILLON Jean  
Maire de LANDEVANT  
demeurant à Landévant

Monsieur PERRON Gérard  
Conseiller Général de HENNEBONT Cedex  
demeurant à Hennebont

Monsieur VIET Claude  
Ancien adjoint au Maire de ST GONNERY  
demeurant à Saint-Gonnery

**Article 3 :** Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :  
**Or**

Madame LE TARNEC Annick née BOUCHARD  
Adjoint au Maire de ST BRIEUC DE MAURON  
demeurant à Saint-Brieuc-de-Mauron

**Article 4 :** Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Argent**

Madame ALVAREZ Djamila née SLIMANI  
Directeur territorial - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Monsieur ARRONDEAU Jean-Pierre  
Ingénieur en chef de classe normale - INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE,  
demeurant à Brandivy

Madame BARALE Nathalie née SALAUN  
Adjoint administratif de 1ère classe - MAIRIE DE GUIDEL,  
demeurant à Lanester

Madame BARBIN Dany née JEHANNO  
Adjoint technique territorial 1ère classe des EE - CONSEIL REGIONAL PAYS DE LA LOIRE,  
demeurant à Saint-Dolay

Monsieur BARBINI Christophe  
Technicien principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Guidel

Madame BEGO Nadine née LE BLOUCH  
Auxiliaire de soins de 1ère classe - CCAS,  
demeurant à Sarzeau

Monsieur BIENVENU Jean-Michel  
Adjoint technique principal de 2ème classe - MAIRIE DE GUIDEL,  
demeurant à Guidel

Madame BLAYO Catherine née BLAYO  
Ingénieur - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Hennebont

Madame BLOUIN Murielle née BLOUIN  
Adjoint technique territorial de 1ère classe - MAIRIE DE PONTIVY,  
demeurant à Kerfourm

Madame BODO Valérie née STEVANT  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - MAIRIE DE MARZAN,  
demeurant à Marzan

Madame BONNO Catherine née GICQUEL  
Aide soignante - CENTRE HOSPITALIER DE CARENTOIR,  
demeurant à Ruffiac

Monsieur BOUCICAUD Michel  
Adjoint technique territorial de 2ème classe - MAIRIE DE PLEUGRIFFET,  
demeurant à Pleugriffet

Monsieur BOUGER Daniel  
Adjoint technique principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Monsieur BOURGLAN Gaël  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE GUIDEL,  
demeurant à Guidel

Madame BOURIAUD Nicole née RIOUX  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - SDIS DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploërmel

Madame BUSSON Chantale née THEBAUD  
Adjoint technique de 2ème classe - MAIRIE DE TAUPONT,  
demeurant à Taupont

Madame CALVEZ Anne-Marie née CALVEZ  
Infirmière classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Saint-Perreux

Madame CARO Marie-Claire née ROMBAUT  
Adjoint technique principal 2ème classe - MAIRIE DE MEUCON,  
demeurant à Meucon

Monsieur CASTELAIN Benoît  
Attaché principal - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Grand-Champ

Madame CAUDAL Sophie née CADORET  
Rédacteur - VANNES AGGLO,  
demeurant à Monterblanc

Madame COLOMBEL Marilyse née LE BONNEC  
Adjoint technique - MAIRIE D'ETEL,  
demeurant à Étel

Madame COURJAL Christine née CLODIC  
Adjoint technique de 1ère classe - MAIRIE DE REDON,  
demeurant à Peillac

Madame COURTIAU Katia née COURTIAU  
Adjoint administratif de 2ème classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame COZIC Pascale née DEKOCK  
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe - EHPAD LE BELVEDERE,  
demeurant à Pont-Scorff

Madame DANET Colette née BLANDEL  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - MAIRIE DE PLEUGRIFFET,  
demeurant à Pleugriffet

Madame DARSEL Sandrine née DARSEL  
Adjoint technique de 2ème classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Monsieur DAVID Éric  
Brigadier de police municipale - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Quéven

Madame DEFAIX Michelle née KERBELLEC  
Rédacteur principal de 2ème classe - CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,  
demeurant à Pluvigner

Monsieur DREAN Pascal  
Adjoint technique principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Locmiquélic

Monsieur DUIGOU René  
Adjoint technique principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Larmor-Plage

Madame ETIENNE Christelle née ETIENNE  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe - CCAS,  
demeurant au Hézo

Monsieur EVAIN Jean-François  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame EVEN Véronique née GUILLERMIC  
A.T.S.E.M 1ère classe - MAIRIE DE CALAN,  
demeurant à Caudan

Madame FAYOT Jocelyne née LE LEGADEC  
Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe - CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS,  
demeurant à Port-Louis

Madame FERNANDEZ Florence née GIRBAL  
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe - CCAS,  
demeurant à Plescop

Monsieur FLAMENT Patrick  
Attaché principal - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Ploemeur

Monsieur GABILLET Yannick  
Aide soignant classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER,  
demeurant à La Chapelle-Caro



Monsieur GARNIER Serge  
Agent de maîtrise - EHPAD - Résidence de la Métairie,  
demeurant à Ménéac

Madame GASPAR Agnès née HIVERT  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - SDIS DU MORBIHAN,  
demeurant à Muzillac

Monsieur GAUTIER Jean-François  
Technicien - CAP L'ORIENT AGGLOMERATION HABITAT,  
demeurant à Lorient

Madame GOURONC Laurence née GOURONC  
Adjoint technique de 2ème classe - MAIRIE DE GROIX,  
demeurant à Groix

Madame GRANGER Pascale née GRANGER  
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle - CENTRE HOSPITALIER,  
demeurant à Plœrmel

Madame GUILLARD Françoise née LE NY  
Rédacteur principal de 1ère classe - MAIRIE DE BRANDERION,  
demeurant à Local-Mendon

Monsieur GUILLAUME Roger  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE PLUVIGNER,  
demeurant à Pluvigner

Monsieur GUILLEMOT Denis  
Adjoint technique de 1ère classe - VANNES AGGLO,  
demeurant à Elven

Monsieur GUINARD Christophe  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des EE - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Courmon

Monsieur HAUTBOUT Laurent  
Ingénieur principal - MAIRIE DE THEIX,  
demeurant à Sulniac

Monsieur HELLIO Bertrand  
Ingénieur - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Hennebont

Monsieur HENRIQUEZ Michel  
Adjoint technique principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Plouay

Monsieur HERRAULT Pascal  
Agent de maîtrise - MAIRIE DE QUESTEMBERG,  
demeurant à Pluherlin

Madame HERVE Évelyne née HERVE  
Adjoint technique territorial de 2ème classe - FOYER LOGEMENT LE VAL AUX FEES,  
demeurant à Néant-sur-Yvel

Monsieur JAOUEN David  
Adjoint technique de 1ère classe - MAIRIE DE LANESTER,  
demeurant à Caudan

Monsieur JOLY Christian  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE DE LANESTER,  
demeurant à Caudan

Madame JOSSE Agnès née JOSSE  
Infirmière classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER,  
demeurant à Taupont

Monsieur JOSSEC François  
Agent de maîtrise - MAIRIE D'AURAY,  
demeurant à Landévant

Monsieur JULE Éric  
Agent de maîtrise principal - CAP L'ORIENT AGGLOMERATION HABITAT,  
demeurant à Lorient

Madame KERRIOU Maria née LE BOLAY  
Adjoint d'animation principal de 1ère classe - MAIRIE DE LANESTER,  
demeurant à Lanester

Madame L'HELGOUAL'CH Lydia née L'HELGOUAL'CH  
Adjoint technique principal de 2ème classe - CCAS,  
demeurant à Lanester

Madame LANOE Marie-Laure née VIEL  
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe - CCAS,  
demeurant à Monterblanc

Madame LAYEC Claudine née JAGU  
Adjoint technique de 2ème classe - VANNES GOLFE HABITAT,  
demeurant à Treffléan

Madame LE BARON Roselyne née GAILLARD  
Adjoint technique de 2ème classe - EHPAD - CCAS,  
demeurant à Pluvigner

Madame LE BOUEDEC Yolande née LE BOUEDEC  
Agent social de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE,  
demeurant à Pontivy

Monsieur LE BOULAIRE Xavier  
Agent de maîtrise - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Plouharnel

Monsieur LE BOURSICAUD Jean-Pierre  
Adjoint technique principal 2ème classe - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Plougoumelen

Monsieur LE CLOIREC Stéphane  
Adjoint technique principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lanester

Monsieur LE FAUDER Yannick  
Adjoint technique principal 1ère classe - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Hennebont

Madame LE GARGASSON Isabelle née LE GARGASSON  
Technicien principal de 2ème classe - VANNES GOLFE HABITAT,  
demeurant à Arradon

Madame LE GOASDUFF Patricia née ABARNOU  
Auxiliaire de soins de 1ère classe - CCAS,  
demeurant à Languidic

Monsieur LE GOURIEREC Jean-Yves  
Technicien territorial - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Pluvigner

Madame LE GUERNEVE Nathalie née LE GUERNEVE  
Infirmière cadre de santé - CENTRE HOSPITALIER,  
demeurant à Quéven

Madame LE GUEVELLO Anne née VIDELOT  
Rédacteur principal 2ème classe - CCAS,  
demeurant à Saint-Avé

Madame LE HELLO Marie-Thérèse née GASCOIN  
Adjointe administrative principale 2ème classe - MAIRIE DE BREHAN,  
demeurant à Bréhan

Madame LE MEYEC Sylvie née LE MEYEC  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - CGFPT DU MORBIHAN,  
demeurant à Meucon

Madame LE MOUELLIC Maryse née LE MOUELLIC  
Adjoint administratif territorial de 2ème classe - MAIRIE DE PONTIVY,  
demeurant à Pontivy

Monsieur LE NAGARD Philippe  
Infirmier cadre de santé paramédical - CENTRE HOSPITALIER,  
demeurant à Quéven

Monsieur LE NAHEDIC Jean-Marc  
Adjoint technique principal de 2ème classe - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Hennebont

Madame LE PORT Renée née BOUCHARD  
Adjoint technique de 2ème classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Monsieur LE PRIELLEC Ronan  
Adjoint technique de 1ère classe - VANNES GOLFE HABITAT,  
demeurant à Vannes

Madame LE PRIOL Catherine née LE PRIOL  
Adjoint technique principal 2ème classe - MAIRIE DE MEUCON,  
demeurant à Meucon

Madame LE ROUZIC Florence née LE ROUZIC  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - FOYER LOGEMENT ANNE LE ROUZIC,  
demeurant à Plumergat

Madame LE STRAT Josiane née LE BLAY  
Adjoint technique de 2ème classe - EHPAD - CCAS,  
demeurant à Pluvigner

Madame LE STUNFF Nathalie née GUILLEVIC  
Aide soignante de classe normale - CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS,  
demeurant à Riantec

Monsieur LEBRETON François  
Agent de maîtrise - MAIRIE DE SARZEAU,  
demeurant à Sarzeau

Madame LEDEVIN Nelly née LEDEVIN  
Aide soignante classe normale - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Carentoir

Madame LEPAGE Sophie née TALHOUARN  
Rédacteur principal de 2ème classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Pont-Scorff

Monsieur LEQUERE Jean-Paul  
Ingénieur en chef de classe normale - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Ploemeur

Madame MABON Laurence née GRAVOT  
Aide soignante classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Glénac

Madame MAHE Sandrine née MAHE  
Adjoint technique de 2ème classe - MAIRIE DE QUESTEMBERG,  
demeurant à Questembert

Monsieur MARION Thierry  
Ingénieur principal - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

Monsieur MENE Frédéric  
Adjoint technique principal de 2ème classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Ploemeur

Madame MICHEL Nicole née MILES  
A.S.H. qualifié - CENTRE HOSPITALIER,  
demeurant à Augan

Madame MISMAN Sophie née MISMAN  
Infirmière psychiatrique classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE BLAIN,  
demeurant à Noyal-Muzillac

Madame MORCELL Marie née GUEGAN  
Agent social de 1ère classe - MAIRIE DE PONTIVY,  
demeurant à Pontivy

Monsieur MORIO Yvan  
Adjoint du patrimoine 2ème classe - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Vannes

Madame NICOL Michèle née LOHE  
Adjoint technique de 2ème classe - VANNES GOLFE HABITAT,  
demeurant à Vannes

Madame NOUVEL Sylvie née GUILLARD  
Aide soignante classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER,  
demeurant à Ploërmel

Monsieur PARISSÉ Dominique  
Agent de maîtrise principal territorial - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Saint-Jacut-les-Pins

Madame PAULO Évelyne née TILLOUX  
Agent de service hébergement - EHPAD - La Chartreuse ,  
demeurant à Sainte-Anne-d'Auray

Madame POLO Anne née POLO  
Adjoint technique territorial de 2ème classe - MAIRIE DE GESTEL,  
demeurant à Gestel

Madame POTIER Catherine née POTIER  
Adjoint administratif territorial de 1ère classe - INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE,  
demeurant à La Roche-Bernard

Monsieur POULAIN Thierry  
Technicien territorial - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Rieux

Madame PROVOST Isabelle née LE MEUR  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,  
demeurant à Berric

Madame RICOTIER Pascale née RICOTIER  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - SDIS DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

Madame RIO Nicole née RIO  
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Baden

Monsieur ROPARS Gilbert  
Infirmier DE de classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER SAINT NAZAIRE,  
demeurant à Vannes

Madame ROUGEON Sophie née ROUGEON  
Adjoint technique principal 2ème classe - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Colpo

Madame ROUZIC Brigitte née DONNART  
Adjoint administratif principal 1ère classe - MAIRIE DE MEUCON,  
demeurant à Meucon

Madame SEVRETTE Sonia née MEUNIER  
Attachée territoriale - MAIRIE DE PLAUDREN,  
demeurant à Landévant

Monsieur SINQUIN Pierre-Eric  
Technicien principal de 1ère classe - MAIRIE DE GUIDEL,  
demeurant à Lorient

Madame TASTARD Isabelle née LE GLAUNEC  
Adjoint technique principal de 2ème classe - MAIRIE DE QUESTEMBERT,  
demeurant à Questembert

Monsieur THERAUD Philippe  
Adjoint technique territorial de 2ème classe des EE - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Plumergat

Madame TREHIN Annie née PUREN  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Landévant

Madame TUAUX Nelly née TUAUX  
Adjoint technique territorial de 2ème classe des EE - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Vannes

Madame VAN WONTERGHEM Florence née VAN WONTERGHEM  
Assistant de conservation principal de 1ère classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame VUILLEMOT Christine née ILLIAQUER  
Attachée - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER,  
demeurant au Palais

Madame ZIGRAND Patricia née JUMEAU  
Rédacteur - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Monsieur ZOUBOULIS Stylianos  
Adjoint technique territorial de 1ère classe des EE - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Séné

**Article 5 :** Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Vermeil**

Monsieur ADELYS Hubert  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE TAUPONT,  
demeurant à Taupont

Monsieur ALIX Paul  
Rédacteur principal 1ère classe - BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Vannes

Madame ARLES Anita née ARLES  
Professeur LP 2ème grade - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lanester

Madame AUDIC Catherine née LE HOUZEC  
Agent social principal de 2ème classe - MAIRIE DE PONTIVY,  
demeurant à Pontivy

Monsieur AUDIC Jean-Noël  
Adjoint technique principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Caudan

Monsieur AUDREN Alain  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE D'AURAY,  
demeurant à Sainte-Anne-d'Auray

Monsieur BRANDELONG Jean  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Hennebont

Monsieur CADIO Jean  
Technicien principal de 1ère classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lanester

Madame CASSAGNE Chantal née DAVID  
Secrétaire de mairie - SDIS DU MORBIHAN,  
demeurant à Pluvigner

Monsieur CHEVALIER Denis  
Technicien - MAIRIE DE SARZEAU,  
demeurant à Sarzeau

Monsieur CHOTARD Didier  
Ingénieur principal - MAIRIE DE PLUVIGNER,  
demeurant à Pluvigner

Madame CHOUPEAUX Yvette née FORESTIER  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - MAIRIE DE CONCORET,  
demeurant à Concoret

Madame COUGOULAT Marie-Noëlle née YAN  
Agent de maîtrise - MAIRIE DE LANDEVANT,  
demeurant à Landévant

Madame COUSIGNE Nathalie née HOCHART  
Agent de maîtrise principal titulaire - MAIRIE D'AUBERVILLIERS,  
demeurant à Arradon

Monsieur DAVID André  
Adjoint technique principal de 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON,  
demeurant à Saint-Perreux

Madame DEKEYNE Catherine née DEKEYNE  
Assistant de conservation principal de 1ère classe - MAIRIE DE ST PIERRE QUIBERON,  
demeurant à La Trinité-sur-Mer

Madame DIALLO Catherine née HUET  
Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe - CCAS,  
demeurant à Grand-Champ

Madame DROUAL Brigitte née LE SAINT  
Rédacteur principal de 1ère classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Ploemeur

Madame DUSSOUCHET Patricia née LAFFERRIERE  
Rédacteur principal de 1ère classe - MAIRIE DE QUEVEN,  
demeurant à Quéven

Monsieur EVENNO Daniel  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE DE BELZ,  
demeurant à Belz

Monsieur FIOL Michel  
Professeur d'enseignement artistique de classe normale - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Séné

Madame FLEGEAU Catherine née LE GAL  
Infirmière de classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS,  
demeurant à Riante

Monsieur GAREL Philippe  
Adjoint technique de 1ère classe - VANNES AGGLO,  
demeurant à Elven

Monsieur GUEDO René  
Attaché - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lanester

Madame GUENAFF Laurette née CORDEROCH  
Adjoint technique principal de 2ème classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Ploemeur

Monsieur GUENEGO Philippe  
Ingénieur territorial - MAIRIE D'HERBIGNAC,  
demeurant à Férel

Monsieur GUERNEC Daniel  
Attaché principal - MAIRIE DE QUEVEN,  
demeurant à Ploemeur

Monsieur GUIGUEN Maurice  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE LANESTER,  
demeurant à Pont-Scorff

Madame GUILLEMOT Marie née MORIN  
Adjoint administratif - CENTRE HOSPITALIER DE CARENTOIR,  
demeurant à Carentoir

Madame HEGUY Dominique née CARIO  
Adjoint technique de 1ère classe - VANNES GOLFE HABITAT,  
demeurant à Vannes

Madame HELLEC Marylise née NESTOUR  
Attaché - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Monsieur HEMON Philippe  
Adjoint technique principal de 1ère classe - CCAS,  
demeurant à Sarzeau

Madame HERVE Corinne née THERY  
Directrice territoriale - INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE,  
demeurant à Elven

Madame HUAULT Éliane née HUAULT  
Bibliothécaire - MAIRIE D'AURAY,  
demeurant à Saint-Nolff

Monsieur JEHANNEUF Alain (Retraité)  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE BULEON,  
demeurant à Buléon

Monsieur JUBIN Thierry  
Adjoint technique 1ère classe - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Séné

Madame LA CROIX Géraldine née GOMEZ DE REIS  
Adjoint - enseignement musical - MAIRIE DE PLOEMEUR,  
demeurant à Lorient

Monsieur LABBE Michel  
Adjoint technique principal de 2ème classe - VANNES AGGLO,  
demeurant à Saint-Nolff

Monsieur LAMOUR Marc  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Hennebont

Madame LANOE Jeannick née GUIL  
Adjoint technique principal de 1ère classe - CCAS - EHPAD,  
demeurant à Sérent

Madame LE BERRIGAUD Martine née LE BERRIGAUD  
ATSEM principal de 2ème classe - MAIRIE DE ST AVE,  
demeurant à Plescop

Madame LE CALVAR Éliane née CHASSAGNON  
Ingénieur principal - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Ploemeur

Madame LE CLECH Marie-France née HUIBAN  
Infirmière de classe supérieure - CHRU BREST,  
demeurant à Gourin

Monsieur LE DIVENAH Patrice  
Adjoint technique territorial de 1ère classe - MAIRIE DE PLUVIGNER,  
demeurant à Pluvigner

Madame LE DOUARON Arlette née LE BORGNE  
Adjoint technique principal de 2ème classe - MAIRIE DE GOURIN,  
demeurant au Saint

Monsieur LE GAILLARD Richard  
Agent technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE BRANDERION,  
demeurant à Brandérian

Monsieur LE GLOANIC Alain  
Agent de maîtrise principal - VANNES AGGLO,  
demeurant à Pluneret

Monsieur LE GUELLANFF Roland  
Rédacteur - MAIRIE DE PONTIVY,  
demeurant à Pluméliau

Monsieur LE GUENAN Bruno  
Agent de maîtrise principal - VANNES AGGLO,  
demeurant à Theix

Monsieur LE HEL Bernard  
Adjoint technique principal 1ère classe - MAIRIE DE LANOUEE,  
demeurant à Lanouée

Monsieur LE MOING Pascal  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame LE NEZET Andrée née LE NEZET  
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe - CCAS,  
demeurant à Riantec

Madame LE PORT Brigitte née COIC  
Adjoint technique de 2ème classe - CCAS,  
demeurant à Arzon

Monsieur LE PRIOL Didier  
Attaché territorial - MAIRIE LE RELECQ KERHUON,  
demeurant à Pont-Scorff

Monsieur LE REOUR Denis  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

Madame LE ROUX Patricia née BOTREL  
Attaché territorial - SDIS DU MORBIHAN,  
demeurant à Auray

Monsieur LE SAGER Gérard  
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Ploemeur

Madame LE SOURN Isabelle née LE SOURN  
Puéricultrice de cadre de santé - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame LE STER Brigitte née CLOAREC  
Adjoint administratif territorial de 2ème classe - MAIRIE DE PONTIVY,  
demeurant à Pontivy

Madame LE TOULLEC Denise née LE TOULLEC  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Monsieur MANCEL Philippe  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame MARETTE Liliane née MARETTE  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - MAIRIE DE PONTIVY,  
demeurant à Guern

Madame MARTIN Hélène née MARTIN  
Directeur territorial - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Monsieur MARTIN Yvonnick  
Adjoint technique principal 2ème classe - MAIRIE DE REDON,  
demeurant à La Gacilly

Monsieur NICOLAS Didier  
Agent de maîtrise - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Hennebont

Madame NOHE Annie née NOHE  
Attaché territorial - MAIRIE DE MARZAN,  
demeurant à Marzan

Monsieur OLIVIER Roger  
Adjoint technique principal de 1ère classe - VANNES AGGLO,  
demeurant à Brech

Monsieur PENNANECH Stéphane  
Attaché principal - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Monsieur PERON Bernard  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE GOURIN,  
demeurant à Gourin

Madame POIRET Véronique née PATARY  
Rédactrice principale 2ème classe - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Belz

Madame POTIRON Ghislaine née LE FLOCH  
Adjoint technique principal de 1ère classe - CCAS - EHPAD,  
demeurant à Sérent

Madame RAUDE Anne-Marie née RAUDE  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Locmiquélic

Monsieur RIO Jean-Pierre  
Adjoint technique principal 1ère classe - MAIRIE DE NOYAL PONTIVY,  
demeurant à Noyal-Pontivy

Monsieur ROBIC Christian  
Technicien territorial - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame ROUSSIERE Janine née ROUSSIERE  
ATSEM principal de 1ère classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame SAVARY Éliane née JEGADO  
Attaché territorial - CGFPT DU MORBIHAN,  
demeurant à Missiriac

Madame SENE Maryse née CHAPRON  
Agent social de 2ème classe - CCAS - EHPAD,  
demeurant à Sérent

Madame SEROT Claudine née RIAUD  
Aide soignante classe exceptionnelle - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Rieux

Monsieur SEVENO Didier  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE DE PLUVIGNER,  
demeurant à Pluvigner



Madame SEVENO Hélène née SEVENO  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe - MAIRIE D'AURAY,  
demeurant à Auray

Madame SIMON Florence née DUGLUE  
Rédacteur principal - FOYER LOGEMENT,  
demeurant à Carentoir

Madame STEPHAN Laurence née VAILLANT  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - MAIRIE DE THEIX,  
demeurant à Vannes

Madame TEILLANT Marie née MESLE  
Adjoint technique principal 2ème classe - MAIRIE DE MAURON,  
demeurant à Mauron

Madame THEBAUD Monique née LE MOULLAC  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - MAIRIE DE PLESCOP,  
demeurant à Grand-Champ

Monsieur TOTTEREAU Patrick  
Brigadier chef principal de police municipale - MAIRIE D'AURAY,  
demeurant à Pluneret

Madame TOUZEAU Édith née ROULLAIS  
Aide soignante classe exceptionnelle - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Saint-Jacut-les-Pins

Madame TUAL Véronique née TUAL  
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Guidel

Monsieur WEBER Erick  
Agent de maîtrise principal - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Monsieur ZAOUTER Pascal  
Technicien territorial principal de 1ère classe - MAIRIE DE QUIMPERLE,  
demeurant à Priziac

**Article 6 :** Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Or**

Monsieur BEGAT Gérard  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des EE - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Pont-Scorff

Madame BERET Marie-Paule née BERET  
Aide soignante classe exceptionnelle - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Béganne

Madame BOUQUET Marie-Thérèse née JEHANNO  
Educateur chef de jeunes enfants - CCAS,  
demeurant à Pluneret

Monsieur BOUQUIN Pierre  
Adjoint technique territorial de 1ère classe des EE - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Guer

Madame BOUQUIN Huguette née MARTIN  
Adjoint technique territorial de 2ème classe des EEt - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Guer

Monsieur BRAGEUL Jean  
Technicien - MAIRIE DE NOYAL PONTIVY,  
demeurant à Noyal-Pontivy

Madame BRIENT Martine née GUILLEMOT  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - MAIRIE DE QUEVEN,  
demeurant à Quéven

Monsieur CADIO Joseph  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - MAIRIE DE NOYAL PONTIVY,  
demeurant à Noyal-Pontivy

Monsieur CADO Yannick  
Technicien - MAIRIE D'ETEL,  
demeurant à Étel

Monsieur CHARTIER Philippe  
Directeur des services techniques - MAIRIE DE LARMOR-PLAGE,  
demeurant à Lorient

Monsieur CHEREL Raymond  
Adjoint technique principal de 1ère classe - VANNES AGGLO,  
demeurant à Séné

Monsieur COVIAUX Alain  
Ingénieur - CAP L'ORIENT AGGLOMERATION HABITAT,  
demeurant à Port-Louis

Monsieur DELEAU Dominique  
Conseiller territorial des activités physiques et sportives - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Madame FABLET Patricia née GILET  
Adjoint administratif - CENTRE HOSPITALIER DE CARENTOIR,  
demeurant à Carentoir

Monsieur GALINIER Bernard  
Professeur d'enseignement artistique hors classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Ploemeur

Monsieur GERMAIN Jean  
Adjoint technique de 2ème classe - MAIRIE D'AURAY,  
demeurant à Auray

Monsieur GOMBAUD Jean-Yves  
Technicien territorial - MAIRIE DE LA ROCHE BERNARD,  
demeurant à Nivillac

Monsieur GRALL Serge  
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe - CCAS,  
demeurant à Lanester

Madame GUEZELLO Jeanine née JAN  
Adjoint technique de 2ème classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER,  
demeurant au Palais

Monsieur GUIOT Yannick  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - MAIRIE DE ST GILDAS DE RHUYS,  
demeurant à Saint-Gildas-de-Rhuys

Madame HEURTEBIS Geneviève née TALDIR  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des EE - CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,  
demeurant à Lorient

Monsieur JEGOUSSO Jean  
Ingénieur principal - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Nostang

Madame JOUAN Maryline née LE NOVERE  
Rédactrice principale 2ème classe - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

Monsieur LE BELLEGO Louis  
Directeur territorial - VANNES GOLFE HABITAT,  
demeurant à Plumelin

Monsieur LE BIVIC Jean-Claude  
Attaché principal - MAIRIE D'ETEL,  
demeurant à Plouhinec

Madame LE BLAY Annick née GUYMARD  
Adjoint administratif de 1ère classe - MAIRIE DE GUEGON,  
demeurant à Guégon

Monsieur LE BRAS Daniel  
Adjoint technique principal de 2ème classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES,  
demeurant à Caden

Madame LE CHENE Sylvie née TUAL  
Aide soignante classe exceptionnelle - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Allaire

Madame LE DUAY Annie née LE GUENNEC  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - MAIRIE DE NOYAL PONTIVY,  
demeurant à Noyal-Pontivy

Monsieur LE GAL Patrick  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE LANESTER,  
demeurant à Lanester

Monsieur LE GAL Yannick  
Adjoint technique principal 1ère classe - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Languidic

Monsieur LE LAN Christian  
Adjoint technique principal 1ère classe - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Hennebont

Monsieur LE PABIC Alain  
Technicien principal de 1ère classe - BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Riantec

Monsieur LE POGAM Jean  
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle - LORIENT AGGLOMERATION,  
demeurant à Lorient

Madame LE QUELLEC Marie-Thérèse née BREGER  
Aide soignante classe exceptionnelle - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie

Monsieur LE QUILLIEC Jean  
Adjoint technique principal de 1ère classe - VANNES AGGLO,  
demeurant à Theix

Monsieur LE QUINTREC Bertrand  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE DE PLOEMEUR,  
demeurant à Ploemeur

Monsieur LEVENARD Christian  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE PLOEMEUR,  
demeurant à Ploemeur

Monsieur LORANS René  
Adjoint technique principal 1ère classe - BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Neulliac

Monsieur LORGEUX Jean-Christophe  
Adjoint technique principal de 1ère classe - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lanester

Madame LORHO Gabrielle née LORHO  
Infirmière classe supérieure - CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS,  
demeurant à Larmor-Plage

Madame MARTINEAU Dominique née VINOUBE  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Saint-Perreux

Monsieur MEUNIER Bernard  
Agent de maîtrise - VANNES AGGLO,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay

Monsieur MICHEL Jean-René  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'OUST ET LANVAUX,  
demeurant à Saint-Congard

Madame MOISAN Maryse née POUPIER  
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'OUST ET LANVAUX,  
demeurant à Locqueltas

Monsieur MONNIER Maurice (Retraité)  
Adjoint technique territorial 2ème classe des EE - CONSEIL REGIONAL PAYS DE LA LOIRE,  
demeurant à Malansac

Madame MONNIER Madeleine née LAUNAY (Retraîtée)  
Adjoint technique territorial 2ème classe des EE - CONSEIL REGIONAL PAYS DE LA LOIRE,  
demeurant à Malansac

Madame PAIGIER Évelyne née CAIL  
Adjoint technique territorial de 1ère classe - CONSEIL GENERAL DES COTES D'ARMOR,  
demeurant à Ménéac

Monsieur PLUTOT Bernard  
Chef de service de police municipale - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Vannes

Monsieur PRADO Jean-Luc  
Directeur de restauration scolaire - MAIRIE DE LANESTER,  
demeurant à Lorient

Madame PRALON Claire née BENARD  
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle - CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS,  
demeurant à Étél

Madame REYNAUD Annie née LE NAOUR  
Animateur - MAIRIE DE QUEVEN,  
demeurant à Quéven

Monsieur RIBOUCHON Philippe  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - BRETAGNE SUD HABITAT,  
demeurant à Vannes

Madame RICHARD Chantal née PAUL  
Adjoint technique principal 2ème classe - CCAS,  
demeurant à Séné

Madame RIO Marie née BERNARD  
Attaché - MAIRIE DE GUILLAC,  
demeurant à Lizio

Madame ROLLO Marie née CHEDALEUX  
Aide soignante classe exceptionnelle - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie

Madame ROUXEL Marie-Claire née VIGNARD  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - CENTRE HOSPITALIER DE REDON,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie

Monsieur SALIOU Robert  
Directeur - MAIRIE D'HENNEBONT,  
demeurant à Brech

Madame TEXIER Chantal née ROUXEL  
Infirmière - CENTRE HOSPITALIER DE CARENTOIR,  
demeurant à Saint-Gravé

Madame THIBAUT Marie-Claire née GUEHO  
Bibliothécaire territoriale - MAIRIE DE PLOEMEUR,  
demeurant à Lorient

Monsieur VOUADEC Dominique  
Agent de maîtrise principal - MAIRIE DE LORIENT,  
demeurant à Lorient

Monsieur WICQUART Dominique  
Attaché principal - MAIRIE DE VANNES,  
demeurant à Vannes

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 novembre 2013

Le Préfet,

Signé

Jean-François SAVY

Cabinet du Préfet  
Arrêté n° AGR-1-2014 portant  
attribution de la Médaille  
d'honneur agricole  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Le Préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

\* \* \* \*

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole, modifié par le décret n° 81-1006 du 3 novembre 1981 ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;  
A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;  
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon Argent est décernée à :**

- **Madame ADELYS Martine née BERTHELOT**  
Conductrice de ligne, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Ploërmel
- **Monsieur ARS Stéphane**  
Magasinier, PROCANAR SAS,  
demeurant à Elven
- **Madame AUREART Françoise née AUREART**  
Technicien clientèle spécialisée, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Pontivy
- **Monsieur BENOIT Olivier**  
Responsable secteur risques, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploeren
- **Madame BERRIET Frédérique née BERRIET**  
Chef de marché, PROCANAR SAS,  
demeurant à Questembert
- **Monsieur BOUQUIN Cyrille**  
Conseiller commercial agriculteurs, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay
- **Monsieur CADORET Éric**  
Opérateur de fabrication, SOFRAL SA,  
demeurant à Saint-Gérand
- **Monsieur CHAPELAIN Dominique**  
Chargé d'études, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,  
demeurant à Plougoumelen
- **Madame CORBIN Valérie née CORBIN**  
Responsable administration des ventes, COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE,  
demeurant à Locminé
- **Monsieur COUERAUD Philippe**  
Responsable ordonnancement achat, PROCANAR SAS,  
demeurant à Muzillac
- **Madame DANIEL Isabelle née LE TRIONNAIRE**  
Gestionnaire, COGEDIS,  
demeurant à Ploeren
- **Monsieur DANO Sébastien**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Madame DENIS Emmanuelle née DENIS**  
Conseiller accueil, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Questembert
- **Monsieur DESPATY Emmanuel**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur DONNIO Marc**  
Technico-commercial, ALIOUEST,  
demeurant à Pontivy

- **Monsieur DOUILLARD Gilles**  
Chargé de clientèle professionnels, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Larmor-Plage

- **Monsieur DREAN Laurent**  
Conducteur de ligne, SOCALYS SAS,  
demeurant à Hennebont

- **Madame FABLET Pascale née AMIOT**  
Télévendeuse, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Saint-Marcel

- **Monsieur FICHE Jean-Eric**  
Technico-commercial, CECAB,  
demeurant à Locmalo

- **Monsieur GAREL Nicolas**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Theix

- **Madame GICQUEL Corinne née COS**  
Conseiller accueil, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Plouhinec

- **Monsieur GUIBOUX Pascal**  
Responsable maintenance adjoint , PROCANAR SAS,  
demeurant à Ploërmel

- **Monsieur GUIGUEN Stéphane**  
Animateur de bureau, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur HAYS Thierry**  
Chargé agri manager, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Plumelec

- **Monsieur HONORE Philippe**  
Technicien gestion crédits, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Surzur

- **Monsieur JAGU Jean-Paul**  
Chauffeur, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à Néant-sur-Yvel

- **Madame JEFFREDO Gisèle née LE MOING**  
Ouvrière conditionnement, SOCALYS SAS,  
demeurant à Camors

- **Madame JEGOUREL Sandrine née GUILLEVIC**  
Coordonnatrice transport, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Plumelin

- **Monsieur JUBIN Yves**  
Responsable abats, PROCANAR SAS,  
demeurant à Treffléan

- **Madame KERMORVANT Odette née COLAS**  
Chef de projet MOA, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

- **Madame LE BIHAN Claire née LE BIHAN**  
Responsable qualité, LE SAYEC S.A.,  
demeurant à Lorient

- **Monsieur LE CALVE Loïc**  
Conseiller bâtiment, AVELTIS,  
demeurant à Languidic

- **Monsieur LE COURTOIS Christophe**  
Ouvrier polyvalent, PROCANAR SAS,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur LE CRAPPER Stéphane**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

- **Madame LE DEVEHAT Anne née LE DEVEHAT**  
Chargée clientèle professionnels, CREDIT AGRICOLE DES COTES D'ARMOR,  
demeurant à Pontivy

- **Madame LE DIVECHEN Laurence née LE GOFF**  
Conditionneuse fromages, SAS FROMAGERIE DU VAL DE SCORFF,  
demeurant à Cléguer

- **Monsieur LE DROGUENNE Régis**  
Mécanicien, SODIAAL UNION - BRETAGNE EST,  
demeurant à Saint-Gérand

- **Madame LE GAL Chantal née BONNO**  
Agent de production, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Ruffiac

- **Monsieur LE GOURRIEREC Alain**  
Ouvrier polyvalent, PROCANAR SAS,  
demeurant à Surzur

- **Madame LE MAUFF Patricia née LE MAUFF**  
Responsable qualité, ALIOUEST,  
demeurant à Vannes

- **Madame LE MEUR Florence née DIGUET**  
Responsable analyses chimiques, COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE,  
demeurant à Moréac

- **Madame LE MOUËL Karine née LAMOUR**  
Assistante de direction, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Colpo

- **Madame LE MOUROUX Floriane née MAS**  
Responsable service ADV facturation, NUTRÉA NUTRITION ANIMALE SAS,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LE NEDIC Jean-Luc**  
Directeur d'agence adjoint, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Plouhamel

- **Madame LE NEVENIC Valérie née LE NEVENIC**  
Administrateur infocentre/pilotage, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Belz

- **Monsieur LE ROUZO Stéphane**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploeren

- **Monsieur LE TEXIER Denis**  
Chargé de projet informatique, GIE INFORMATIQUE CECAB,  
demeurant à Saint-Avé

- **Monsieur LERIDEAU Jean-Louis**  
Responsable comptable, GIE INFORMATIQUE CECAB,  
demeurant à Plaudren

- **Madame LORAND Nathalie née TOUZE**  
Conductrice de ligne, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Mohon

- **Madame LUBERT Marie-Annick née LE NY**  
Ouvrière polyvalente, PROCANAR SAS,  
demeurant à Péaule

- **Monsieur MAUVIEL Jean**  
Directeur de branche d'activité, GIE INFORMATIQUE CECAB,  
demeurant à Arradon

- **Madame MELINGER Karine née MELINGER**  
Conseiller commercial particuliers, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploemeur

- **Monsieur MONDI Benoît**  
Responsable banque privée Lorient, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Quéven

- **Madame MONDI Caroline née NICOLAS**  
Assistante commerciale, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Lanester

- **Monsieur MOQUET Jacques**  
Chargé de projet MOA, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Baden

- **Monsieur MOREL Didier**  
Responsable trafic, CECAB,  
demeurant à Rohan

- **Madame MORIN Jocelyne née BROHAN**  
Assistante achats, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à Tréhorenteuc

- **Madame PASCO Sabrina née JEGO**  
Agent commercial, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant au Bono

- **Monsieur PELLEMELE Christophe**  
Responsable d'unité informatique, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,  
demeurant à Sainte-Anne-d'Auray

- **Monsieur PERRON Jean-Michel**  
Ingénieur informatique, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,  
demeurant à Guéhenno

- **Monsieur PINEL Joël**  
Chef comptable, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à La Trinité-Porthoët

- **Monsieur PIZIGO Philippe**  
Technico-commercial, CECAB,  
demeurant à Guilliers

- **Monsieur POUPART Frédéric**  
Animateur de bureau, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Lorient

- **Madame ROULEAU Nathalie née JONCHERAY**  
Assistante commerciale, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Ploërmel

- **Madame SALMON Isabelle née LE BOURSICAUD**  
Ouvrière polyvalente, PROCANAR SAS,  
demeurant à Questembert

- **Madame SCOUARNEC Elisabeth née KELSCH**  
Chargée continuité des activités, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Baden

- **Monsieur TALBOURDET Bernard**  
Ouvrier polyvalent, PROCANAR SAS,  
demeurant à Allaire

- **Madame TAMARIN Marylène née LOGEARD**  
Acheteuse, GIE INFORMATIQUE CECAB,  
demeurant à Brech

- **Monsieur THEXIER Philippe**  
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION - BRETAGNE EST,  
demeurant à Elven

- **Monsieur TOULDRET Pierre**  
Prévisionniste, COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE,  
demeurant à Locmiquélic

- **Monsieur VASSEUR Hervé**  
Directeur, ALIOUEST,  
demeurant à Arradon

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon Vermeil est décernée à :**

- **Madame ADELYS Martine née BERTHELOT**  
Conductrice de ligne, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Ploërmel
- **Madame ALBAC-MARQUET Marie née ALBAC**  
Chargée risques opérationnels, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Monsieur BANOVSKI Tzveti**  
Ingénieur informatique, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,  
demeurant à Vannes
- **Monsieur BERTHELOT Stéphane**  
Ouvrier avicole, LE SAYEC S.A.,  
demeurant à Hennebont
- **Monsieur CIBRARIO Jean-Pierre**  
Analyste infocentre, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Langonnet
- **Monsieur COUGOLIC Marcel**  
Chauffeur , NUTRÉA NUTRITION ANIMALE SAS,  
demeurant à Sarzeau
- **Monsieur DABARE Gaëtan**  
Ingénieur étude informatique, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,  
demeurant à Larmor-Baden
- **Monsieur DELALANDE Olivier**  
Directeur d'agence adjoint, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploemeur
- **Monsieur DIORE Dominique**  
Conseiller commercial professionnels, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Locmaria
- **Madame DONIAS Marie-Chantal née LE BELLER**  
Ouvrière conditionnement, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Quistinic
- **Madame EHOJARNE Nicole née JOUAN**  
Opératrice découpe, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Languidic
- **Monsieur ERICHAUD Philippe**  
Ouvrier conditionnement, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Camors
- **Madame EVANO Patricia née LE JOSSEC**  
Conducteur de ligne, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Camors
- **Monsieur FOURCHE Pascal**  
Analyste comptabilité bancaire, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Madame GRIMAUD Brigitte née GUENANTIN**  
Animateur de bureau, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Guidel
- **Madame GUILLAUME Nadine née DOUSSET**  
Analyste gestion, PROCANAR SAS,  
demeurant à Saint-Avé
- **Monsieur GUYOT Gilles**  
Gestionnaire immobilier, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,  
demeurant à Elven
- **Madame GUYOT Martine née GUYOT**  
Analyste étude, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,  
demeurant à Vannes
- **Madame HAMON Marie Emmanuelle née THOMAS**  
Employée chargée de clientèle, COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE,  
demeurant à La Gacilly
- **Monsieur HERVO Jean-Jacques**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploemeur
- **Monsieur JAGU Jean-Paul**  
Chauffeur, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à Néant-sur-Yvel
- **Monsieur KEROMEN Yann**  
Technicien agricole, CECAB,  
demeurant à Guidel
- **Monsieur LE CALVE Loïc**  
Conseiller bâtiment, AVELTIS,  
demeurant à Languidic
- **Madame LE CLANCHE Anne-Marie née LE MAIRE**  
Chargée recouvrement particuliers, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploeren
- **Monsieur LE CORRE Didier**  
Ouvrier découpe, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist
- **Madame LE CRAPPER Anne née LE CRAPPER**  
Comptable, TRISKALIA,  
demeurant à Arradon



- **Madame LE GAL Chantal née BONNO**  
Agent de production, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Ruffiac

- **Monsieur LE HIR Georges**  
Technicien agricole, TRISKALIA,  
demeurant à Pluméliau

- **Monsieur MAHEO Philippe**  
Chef de service - gestion des crédits, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Theix

- **Monsieur MARTIN Jean**  
Assistant commercial, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Baden

- **Monsieur MAYET Daniel**  
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION - BRETAGNE EST,  
demeurant à Sérent

- **Monsieur MERLET Jean-Luc**  
Conducteur d'installation, GELAGRI BRETAGNE,  
demeurant à Sérent

- **Madame MOREAU-KERHERVE Monique née KERHERVE**  
Chargée d'études, COGEDIS,  
demeurant à Guiscriff

- **Madame MORIN Jocelyne née BROHAN**  
Assistante achats, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à Tréhorenteuc

- **Monsieur PABOEUF Jean-Yves**  
Chargé d'étude informatique, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,  
demeurant à Questembert

- **Madame PERESSE Aline née SIMON**  
Ouvrière conditionnement, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Languidic

- **Monsieur PINEL Joël**  
Chef comptable, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à La Trinité-Portoët

- **Monsieur PIRAUD Stéphane**  
Ouvrier avicole, LE SAYEC S.A.,  
demeurant à Riantec

- **Monsieur QUEMERE Éric**  
Chargé d'étude informatique, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES,  
demeurant à Monterblanc

- **Monsieur QUISTREBERT Hervé**  
Gestionnaire d'assurances, GROUPEAMA LOIRE BRETAGNE,  
demeurant à Monterblanc

- **Monsieur RENAULT Guy**  
Contrôleur de gestion, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à Vannes

- **Madame ROBIN Chantal née GUENANTEN**  
Chargé client patrimonial, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay

- **Monsieur SANTERRE Daniel**  
Chauffeur, PROCANAR SAS,  
demeurant à Allaire

- **Madame SPANNEUT Florence née CERTAIN**  
Moniteur de ventes, CREDIT AGRICOLE,  
demeurant à Saint-Jean-la-Poterie

- **Monsieur VITTOZ Roger**  
Employé avicole, LE SAYEC S.A.,  
demeurant à Lorient

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon Or est décernée à :**

- **Monsieur AUDIC Jean-Paul**  
Technicien SAV, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant Auray

- **Monsieur BERNARD Christian**  
Agent de maintenance froid ferme, SODIAAL UNION - BRETAGNE EST,  
demeurant à Trédion

- **Monsieur BOUCICAUD Michel**  
Responsable de partie de magasin, TRISKALIA,  
demeurant à Pleugriffet

- **Madame BOURALY Monique née COLOMBEL**  
Employée de bureau, ALIOUEST,  
demeurant à Moréac

- **Monsieur BOUSSO Jean**  
Responsable transport et plate-forme de stock, NUTRÉA NUTRITION ANIMALE SAS,  
demeurant à Molac

- **Madame CARRE Nicole née ROPERS**  
Conseiller commercial, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Caudan

- **Monsieur DANIEL Bernard**  
Responsable de région, TRISKALIA,  
demeurant à Camors

- **Monsieur DELEZIRE Thierry**  
Responsable secteur finances, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

- **Monsieur DREAN Dominique**  
Chauffeur, CECAB,  
demeurant à Ploërdut

- **Madame DREAN Martine née PEDRAULT**  
Assistante administrative, TRISKALIA,  
demeurant à Noyal-Muzillac

- **Madame DROUAL Christine née BERNARD**  
Conseiller accueil, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Locmalo

- **Monsieur GAUTIER Jean**  
Technicien expert, CECAB,  
demeurant à Guer

- **Monsieur GENDREAU Loïc**  
Chargé gestion SI crédits, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Arradon

- **Madame GUILLEMIN Marie-Pierre née PHILIPPE**  
Ouvrière abattoir, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Languidic

- **Monsieur JAGU Jean-Paul**  
Chauffeur, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à Néant-sur-Yvel

- **Monsieur JANVIER Pierre-Yves**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Séné

- **Monsieur JEGAT Jean**  
Chauffeur, CECAB,  
demeurant à Meucon

- **Monsieur LE BARON Claude**  
Employé de couvoir, LE SAYEC S.A.,  
demeurant à Sainte-Hélène

- **Madame LE BRETON Catherine née BIZET**  
Technicienne assurance vie, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Plescop

- **Monsieur LE CADET Alain**  
Employé avicole, LE SAYEC S.A.,  
demeurant à Hennebont

- **Monsieur LE DOUR Roger**  
Chauffeur poids lourd, CECAB,  
demeurant à Gourin

- **Madame LE GAL Chantal née BONNO**  
Agent de production, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Ruffiac

- **Madame LE GAL Marie-Annick née MALABOEUF**  
Assistante, GIE INFORMATIQUE CECAB,  
demeurant à Elven

- **Monsieur LE GALLIC Michel**  
Analyste administration du personnel, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

- **Madame LE GUEVELLO Marie née QUENDO-ROBIC**  
Responsable L.S.A, CECAB,  
demeurant à Bubry

- **Madame LE JEUNE Annick née JEGOUSSE**  
Analyste crédit, COGEDIS,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay

- **Monsieur LE NOZAHIC Philippe**  
Ouvrier conditionnement découpe, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Inzinzac-Lochrist

- **Madame LE PAIH Irène née LE TOUZIC**  
Conducteur de ligne, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Camors

- **Madame LE SCIELLOUR Chantal née LE BOLAY**  
Ouvrière conditionnement, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Languidic

- **Madame LE VIGOUROUX Michèle née BURGUIN**  
Conseiller-vendeur, CECAB,  
demeurant à Auray

- **Monsieur MARTIN Dominique**  
Directeur région Normandie, NUTRÉA NUTRITION ANIMALE SAS,  
demeurant à Erdeven

- **Monsieur MICHEL Hervé**  
Responsable de secteur, COGEDIS,  
demeurant à Augan

- **Monsieur MOISAN Michel**  
Chef de ligne, SOCIALYS SAS,  
demeurant à Plumelec

- **Monsieur MORICE Bernard**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ambon

- **Monsieur MOURAUX Jean-François**  
Conseiller commercial agriculteurs, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Ploërmel

- **Monsieur OILLIC Dominique**  
Responsable maintenance, NUTRÉA NUTRITION ANIMALE SAS,  
demeurant à Questembert

- **Monsieur PERESSE Gérard**  
Conducteur de ligne, SOCALYS SAS,  
demeurant à Languidic
- **Monsieur PINEL Joël**  
Chef comptable, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à La Trinité-Porthoët
- **Monsieur PLUNIAN Philippe**  
Responsable service rapide client, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Madame POTAY Hélène née HERVE**  
Ouvrière conditionnement, SOCALYS SAS,  
demeurant à Baud
- **Monsieur RAULT Jean-François**  
Directeur de secteur d'agences, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Erdeven
- **Monsieur RENAULT Guy**  
Contrôleur de gestion, TREMOREL CONDITIONNEMENT,  
demeurant à Vannes
- **Monsieur RIGUIDEL Didier**  
Technicien middle office crédits, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Madame RIO Annie née PRAUD**  
Secrétaire commerciale, CORAL SUD BRETAGNE,  
demeurant à Taupont
- **Monsieur SIMON Alain**  
Chauffeur, NUTRÉA NUTRITION ANIMALE SAS,  
demeurant à Saint-Guyomard
- **Madame SINE Christine née IBRIAL**  
Technicien communication administratif et budget, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Monsieur TOUBLANT Joseph**  
Conseiller-vendeur, CECAB,  
demeurant à Berric
- **Monsieur VILLERIO Jean-Pierre**  
Chargé de clientèle agricole, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Plescop

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon Grand Or est décernée à :**

- **Monsieur ADAM Patrick**  
Correspondant comptable bancaire, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Monsieur AHEE Gilles**  
Chauffeur poids lourds, TRANSKALIA,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay
- **Monsieur BERIET Joseph (Retraité)**  
Chauffeur PL , LE SAYEC S.A.,  
demeurant à Lanester
- **Madame BERTHE Anne-Marie née LE MAREC**  
Assistante gestion crédits, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Arradon
- **Madame CAREL Colette née CARCREFF**  
Responsable paie, SOCALYS SAS,  
demeurant à Plumélia
- **Madame CHEVAL Yolande née PERRAULT**  
Caissière, TRISKALIA,  
demeurant à Monteneuf
- **Monsieur DENIAUD Jean-Paul**  
Chargé pilotage gestion, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Arradon
- **Madame DREVET Marie née DRULA**  
Assistante dépôts cartes, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Arradon
- **Madame FRAVALO Catherine née BERTHO**  
Assistante commerciale, TRISKALIA,  
demeurant à Saint-Avé
- **Monsieur GANDON Daniel**  
Chargé affaires associations, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes
- **Madame GUILLAUME Micheline née LE BLAY**  
Ouvrière abattoir, SOCALYS SAS,  
demeurant à Pluvigner
- **Monsieur GUILLEMOT Michel**  
Opérateur de chargement, SOCALYS SAS,  
demeurant à Theix
- **Monsieur LAUDIC Henri**  
Assistant SAV bancaire, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Baden
- **Monsieur LE CLOAREC Gérard**  
Magasinier-cariste, CECAB,  
demeurant à Saint-Gérard
- **Madame LE COINTE Blandine née MAHE**  
Conseiller-vendeur, CECAB,  
demeurant à Surzur

**- Monsieur LE GRAND Jean**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Pluvigner

**- Monsieur LE MAUR Patrick**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Pontivy

**- Monsieur LE MERO Didier**  
Technicien commercial, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

**- Monsieur LE MIGNANT Philippe**  
Directeur d'agence adjoint, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Belz

**- Monsieur LOUIS Yves**  
Animateur de bureau, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Nolff

**- Monsieur MEDIGUE Patrick**  
Conseiller commercial particuliers, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Arradon

**- Monsieur MICHEL Jean-Claude**  
Conducteur réception expédition, PEP (GROUPE CECAB),  
demeurant à Gourhel

**- Monsieur ODINOT André**  
Adjoint à la direction commerciale, VIVESCIA,  
demeurant à Saint-Gildas-de-Rhuys

**- Madame PIERRE Claire née PIERRE**  
Technicien contrôle, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Vannes

**- Madame RETO Danielle née MICHEL**  
Conseiller commercial particuliers, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Saint-Guyomard

**- Madame RIOU Marie-Line née LE DORZE**  
Responsable secteur MOA, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Pluvigner

**- Monsieur SALAUN Jean-Pierre**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Pontivy

**- Monsieur SALOMON Gérard**  
Conseiller commercial agriculteurs, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Monterblanc

**- Monsieur THOMAS Yannick**  
Directeur d'agence, CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN,  
demeurant à Guilliers

**- Madame THOMAS Yolande née DERIAN**  
Ouvrière abattoir, SOCALYS SAS,  
demeurant à Baud

**- Monsieur THOMAZO Patrick**  
Machiniste, SOCALYS SAS,  
demeurant à Languidic

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 novembre 2013

Le préfet,

Signé

Jean-François SAVY



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Aire du feu Vannes, zone du Lesty à Ambon, présentée par Monsieur Anthony BESNARD ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0428et comprenant 7 caméras intérieures. La commission précise toutefois que les informations concernant la personne ou le service responsable ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images doivent être plus visibles sur le panneau d'information du public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sas Nautimar, Intermarché, port du Crouesty à Arzon, présentée par Monsieur Fabrice LE BOZEC;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0429 et comprenant 18 caméras intérieures et 7 extérieures. La commission précise toutefois que les champs de vision des caméras extérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolage, vandalisme

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la snc Miramar crouesty, rue Leen Vihan à Arzon, présentée par Madame Nathalie LE BOULICAUT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0430 et comprenant 9 caméras intérieures et 1 extérieure. La commission précise toutefois que le champ de vision de la caméra extérieure ne doit pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne- défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le crédit mutuel de Bretagne, zone de porte océane, rue de Belgique à Auray, présentée par le responsable immobilier et sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le responsable immobilier et sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0431 et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie et secours
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable immobilier et sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel du loch, restaurant la sterne, 2, rue François GUHUR à Auray, présentée par le gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0432 et comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La commission a toutefois précisé que les champs de vision des caméras extérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sas Pontivy distribution, E. Leclerc drive, ty er douar à Baud, présentée par le président directeur général ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le président directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0433 et comprenant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. La commission a toutefois précisé que les champs de vision des caméras extérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président directeur général de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise LIDL, 2, rue Nathalie LE NEL à Hennebont, présentée par le président directeur régional ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0397 et comprenant 13 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre les braquages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur régional de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la gardeloupe, route de Vannes, avenue des frères LUMIERE à Hennebont, présentée par le gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0434 et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl CJLS city market, 7, place notre dame à Larmor-Plage, présentée par le gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0 et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Sécurité des entrées et sorties du personnel

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Quélisoy, 1 rue de la chapelle Saint Yves à Larmor-Plage, présentée par le gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0 et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac brasserie loto presse « Le Camas », place d'Argoat à PLOEMEUR, présentée par Monsieur José PRETRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0407 et comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La commission a toutefois précisé que le champ de vision de la caméra extérieure ne doit pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le cic, agence de Lorient ouest, 119, avenue Léon Blum à Lorient, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0381 et comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie, accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le chargé de sécurité de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Arvor enchères, hôtel des ventes Gabriel, 25, rue Paul Guieysse à LORIENT, présentée par Madame Dorothee GALLUDEC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maître commissaire priseur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0401 et comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maître commissaire priseur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le réseau club Bouygues télécom, centre commercial allée de Kerléto à LORIENT, présentée par le directeur des succursales RCBT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur des succursales est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0373 et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur des succursales de RCBT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Wanda, Gérard DAREL, 24, rue de la patrie à Lorient présentée par Madame Muriel LUKASIK ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – La gérante est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0402 et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le speed burger, 125, rue Paul Guieysse à Lorient présentée par Monsieur Raphaël LE NY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0403 et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Super U, parc d'activités de la chaussée à Malansac présentée par Monsieur Pierre GAYARD ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le responsable est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0404 et comprenant 27 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. La commission a toutefois précisé que les champs de vision des caméras extérieures ne devaient pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Cocco Market « chez Olivier », 6 place de l'église à Péaule, présentée par Monsieur Olivier LANCELEUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0406 et comprenant 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Moréac, présentée par le maire, Monsieur André ALLIOUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un périmètre vidéoprotégé conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0405 et comprenant 20 caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Moréac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie 56, rue René Lote à Lorient, présentée par le gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0437 et comprenant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie et secours
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre funéraire de Kerléto, rue René LOTE à Lorient, présentée par le maire de Lorient ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maire de Lorient est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0438 et comprenant 7 caméras extérieures. La commission précise toutefois, que les champs de vision des caméras extérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maire de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le football-club de Lorient Bretagne sud, Kerlir, espace FCL à Ploemeur, présentée par Monsieur Mathieu BRULE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0408 et comprenant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures. La commission a toutefois précisé que les champs de vision des caméras extérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur général du FCL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la maison de la presse « Le Totem », 1 place de l'église à Ploemeur présentée par Monsieur Gérard OLIVIERO ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0409 et comprenant 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Cap West Ploeren, 15, avenue Eric Tabarly, zac des deux moulins à PLOEREN présentée par Monsieur Arnaud MOULET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0410 et comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie « O'délices de Plouhinec », 11, place de l'église à Plouhinec, présentée par Monsieur Christophe LOSSOUARN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0412 et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl pro vernis laque, zone du Kenyah nord à Plougoumelen présentée par Messieurs Joël OROSCO et Patrick PUREN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Les co-gérants sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0411 et comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et des autorités ou des personnes responsables, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les titulaires de l'autorisation devront tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Les responsables de la mise en oeuvre du système devront se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que les intéressés auront été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et les co-gérants de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Super U,  
116, rue du port de pêche à Quiberon présentée par Monsieur Frédéric RABARD ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le président directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0417 et comprenant 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Les champs de vision des caméras extérieures ne devront toutefois pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président directeur général de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Questembert, place Gombaudo présentée par Monsieur le maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0419 et comprenant 5 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maire de la commune visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Questembert, place de la tour Belmont présentée par Monsieur le maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0419 et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maire de la commune visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Questembert, place Le Mauff de Kergal présentée par Monsieur le maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0420 et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maire de la commune visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le périmètre vidéoprotégé de la commune de Questembert présentée par Monsieur le maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un périmètre vidéoprotégé conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0421 et comprenant 4 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maire de la commune visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le cic, agence de Quiberon, rue de Verdun à Quiberon, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0380 et comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie, accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le chargé de sécurité de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl MNF, 22 rue Anne de Bretagne à Régigny, présentée par le gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0375 et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Foire-fouille, 27 rue Colbert à Saint Thuriau, présentée par le gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0422 et comprenant 18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Netto, rue Marcel Dassault à Saint-Avé, présentée par M. Mustapha GUIRROU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le président directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0423 et comprenant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les champs de vision des caméras extérieures ne doivent, toutefois, pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet médical, 10, place des trinitaires à Sarzeau, présentée par M. Hervé THOMAS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le docteur en médecine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0376 et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le docteur en médecine du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise LIDL, za de Kerrollaire à Sarzeau, présentée par le président directeur régional ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0396 et comprenant 12 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre les braquages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur régional de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Tardif, 22, place de l'église à Séné, présentée par le chef d'entreprise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le chef d'entreprise est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0424 et comprenant 1 caméra intérieure. La commission nationale d'informatique et des libertés ainsi que le personnel de l'établissement devront parallèlement être informés de l'installation des autres caméras dans les lieux non ouverts au public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le chef d'entreprise de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Gie groupe Cecab, saint Léonard nord à Theix présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0425 et comprenant 1 caméra intérieure et 16 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac de l'armée, 43, avenue de Verdun à Vannes présentée par la propriétaire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – La propriétaire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0382 et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et la propriétaire de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Kapva, Kaporal, 48, rue Théophraste Renaudot présentée par le gérant;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0379 et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la snc Le Pirenn  
6, place du poids public à Vannes présentée par le gérant;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0374 et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise LIDL, rue Aristide Boucicaut, espace Copernic à Vannes, présentée par le président directeur régional ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0395 et comprenant 12 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre les braquages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur régional de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Surcouf, 12, boulevard du Général Leclerc à Lorient présentée par le gérant;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0427 et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Séphora, 14, rue du port, magasin 169 à Lorient présentée par le directeur international sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur international sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0399 et comprenant 9 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur international sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale, avenue Paul Duplex à Vannes présentée par Monsieur Marc JEANNOEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté direction du courrier 29/56 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0398 et comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La commission a toutefois précisé que le champ de vision de la caméra extérieure ne doit pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sûreté direction du courrier 29/56 de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale, 68, rue de Sainte Anne à Vannes présentée par Monsieur Marc JEANNOEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté direction du courrier 29/56 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0393 et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sûreté direction du courrier 29/56 de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bâtiment K3, base de kéroman à Lorient, présentée par le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0394 et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de CAP Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise M. Bricolage, rue du docteur Pascal à Pluvigner, présentée par Monsieur David HELARY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0414 et comprenant 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl LBS Habitat, 78, rue Albert de MUN à Pontivy, présentée par Monsieur Ghislain GUIDRAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0415 et comprenant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)





## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sas Caréga, Super U, rue de l'abbé Le Maréchal à Pluvigner, présentée par Monsieur Carl SAINT JALMES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0413 et comprenant 50 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolage, vandalisme

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Subway, 35, rue du pont à PONTIVY présentée par Monsieur Gaël HENNART ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0416 et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
David MYARD

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Cabinet du préfet

Arrêté complémentaire n° TRA-1-2014-1 portant

attribution de la Médaille

d'honneur du travail

Promotion du 1er Janvier 2014

**Le Préfet du Morbihan**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

\* \* \* \*

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 1<sup>er</sup> avril 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

A l'occasion de la promotion du 1er Janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon Argent est décernée à :**

**- Madame ALLAIN Christelle née LE MENE**

Directeur de caisse, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Saint-Jean-Brévelay

**- Madame BLANCHARD Anne née MAHEUT**

Chargée d'animation, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Saint-Avé

**- Monsieur LE FLOCH Richard**

Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Baud

**- Monsieur LEVEUGLE Paul**

Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Arradon

**- Madame LHOTELLIER Katia née GOIS**

Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant au Hézo

**- Monsieur ORJEBIN Marc**

Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Auray

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :**

**- Madame LE GALL Sylvie née RIO**

Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Plumelin

**- Monsieur ORJEBIN Marc**

Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Auray

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon Or est décernée à :**

**- Monsieur LE FUR Alain**

Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Auray

**- Monsieur LUCAS Michel**  
Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Cléguer  
**- Monsieur TRYER Jacques**  
Responsable clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Séné

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon Grand Or est décernée à :**

**- Monsieur BRIAND Jean**  
Chargé de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Allaire  
**- Monsieur CHENARD Hervé**  
Responsable de département, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Pluneret  
**- Madame LE CORRE Marie-Françoise née LE TEXIER**  
Personnel de service, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Mauron  
**- Monsieur PENVEN Michel**  
Responsable de département, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Saint-Avé  
**- Madame SIMON Francine née FOURRE-VILLAND**  
Chargée d'animation, CREDIT MUTUEL ARKEA,  
demeurant à Ploemel

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 23 janvier 2014

Le Préfet,

Signé

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

## ARRÊTE

### **portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, section 6, article 16, relatif aux bruits de chantier interdisant les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer du 23 janvier 2014, en vue d'obtenir une dérogation dans le cadre des travaux de sciage de quais dans de nombreuses gares entre Redon et Quimper ;

Considérant que la SNCF, pour permettre la réalisation de ce chantier, effectuera des travaux de nuit en raison de quatre nuits par semaine (du lundi soir au vendredi matin de 21h00 à 06h00), dans les gares de Vannes, Auray et Lorient, du 10 au 28 février 2014 ;

Considérant que les manœuvres réalisées (bruits d'engins) sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SNCF est exceptionnellement autorisée à effectuer de nuit (de 21h à 6h) des travaux dans les gares suivantes :

- Gare de Vannes, du 10 février 2014 au 21 février 2014 ;
- Gare d'Auray, du 10 février 2014 au 21 février 2014 ;
- Gare de Lorient, du 17 février 2014 au 28 février 2014.

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour gêner le moins possible le voisinage.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Lorient, Auray et Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 janvier 2014

*Signé*

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet Directeur de cabinet  
David MYARD



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Réglementations et de la Vie  
Citoyenne  
Affaire suivie par : Robert LE BODIC  
Réf. : DRLP/RLB/FV  
Téléphone : 02.97.54.86.55.  
Télécopie : 02.97.54.86.59.

### ARRETE

#### **modifiant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Le Préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 créant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2012 désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC ;

**Vu** la lettre de démission de M. Fernand LE BEC, membre du collège "Aménagement du Territoire" ;

**Vu** les contacts pris avec Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 2012 désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 3 - Le collège "Aménagement du Territoire" comprend :

- Mme Camille HANROT-LORE, domicilié 38 rue Henri Jumalais 56000 VANNES ;
- M. Jean-Paul BOLEAT, domicilié 16, Kergueurh – 56500 MOUTOIR-AC.

Le reste sans changement.

**Article 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnalités qualifiées concernées.

Vannes, le 22 janvier 2014  
le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Stéphane DAGUIN



**ARRÊTÉ du 29 janvier 2014**  
**Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique**  
**du projet de mise à 2x2 voies de la RD767 -**  
**déviations de LOCMINE et section LOCMINE-SIVIAC sur le**  
**territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL**

**Le Préfet du Morbihan,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD767 - déviation de LOCMINE et section LOCMINE-SIVIAC sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de MOREAC ;
- Vu** la délibération du 13 décembre 2013 de la commission permanente du conseil général du Morbihan, demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD767 - déviation de LOCMINE et section LOCMINE-SIVIAC ;
- Vu** la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 présentée par le président du conseil général, le 20 décembre 2013 ;

**Considérant** que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er** – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD767 - déviation de LOCMINE et section LOCMINE-SIVIAC sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de MOREAC.

**Article 2** - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 9 mars 2014.

**Article 3** - Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois dans les mairies de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du conseil général, les maires des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 janvier 2014

Le préfet  
par délégation  
le secrétaire général  
signé  
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et  
de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral

approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime du 03 mai 2004

établie entre l'Etat et le président du Syndicat mixte de la Région d'Auray-Belz-Quiberon

COMMUNES de  
«Plouhinec et Belz»

Le Préfet du département du Morbihan  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1 , L 2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

**VU** le code du domaine de l'Etat,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L 123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 modifiant les statuts du syndicat d'eau

**VU** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime gestion acceptée par le syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon le 03 mai 2004,

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 juillet 2013,

**VU** l'avis réputé conforme du commandant de la zone maritime de l'atlantique

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 25 juillet 2013,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Belz du 24 septembre 2013,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Plouhinec du 19 septembre 2013,

**CONSIDERANT** que le changement de titulaire de la concession ne modifie pas le caractère de l'occupation du domaine public maritime.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**A R R E T E :**

### ARTICLE – I

La présente décision approuve l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime accordé au président du syndicat « Eau du Morbihan », en vue du changement de titulaire.  
Depuis le 1er janvier 2011, la compétence transport est assurée par Eau du Morbihan.

### ARTICLE – II

L'avenant au transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de l'avenant à la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.  
Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE – III

Le présent acte peut-être contesté par le bénéficiaire ou toute autre personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

ARTICLE - IV

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le président du syndicat Eau du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

**Fait à Lorient, le 20 décembre 2013**  
**Pour le directeur départemental des territoires et de la mer**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service aménagement mer et littoral

Annexe : convention de transfert de gestion

Le présent arrêté a été notifié à le.....

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer.



**PRÉFET DU MORBIHAN**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan »**

**le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant agrément initial de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan »;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 24 juin 2013, dûment complétée en date du 29 août 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental;

**Vu** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 13 décembre 2013;

**Vu** l'avis du procureur général près de la cour d'Appel de Rennes daté du 22 octobre 2013;

**Considérant** que les activités de l'association «Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan » sont rattachées à la protection de l'environnement terrestre et côtier et à la défense des écosystèmes fragiles du golfe du Morbihan;

**Considérant** les participations de l'association au niveau des comités de pilotage des sites Natura 2000 de Pénerf et de sa qualité de membre du comité de gestion du golfe du Morbihan;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des sites et paysages principalement littoraux;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

**Arrête :**

**Article 1 : Objet - cadre**

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan ».

**Article 2 : Validité**

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature ). Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

**Article 3 : Conditions particulières**

En application de l'article L141-19 du code de l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « Les amis du golfe du Morbihan » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la

- ✓ fédération.
- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

#### **Article 4 : Abrogation**

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L.141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

#### **Article 6 : Publication**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2014  
le préfet  
pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



## PRÉFET DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée les amis du golfe du Morbihan**

**le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 portant agrément initial de l'association dénommée les amis du golfe du Morbihan;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 24 juin 2013, dûment complétée en date du 30 juillet 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental;

**Vu** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 23 décembre 2013;

**Vu** l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 22 octobre 2013;

**Considérant** que les activités de l'association « Les amis du golfe du Morbihan » sont rattachées à la protection et à la défense de l'écosystème fragile du golfe du Morbihan;

**Considérant** les implications de l'association dans l'élaboration des documents d'urbanisme principalement pour les communes littorales du golfe du Morbihan;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des sites et paysages principalement littoraux;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

#### **Arrête :**

#### **Article 1 : Objet - cadre**

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée les amis du golfe du Morbihan.

#### **Article 2 : Validité**

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature ). Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

#### **Article 3 : Conditions particulières**

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « Les amis du golfe du Morbihan » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.

- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

#### **Article 4 : Abrogation**

Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

#### **Article 6 : Publication**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2014  
le préfet  
pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



## PRÉFET DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral portant agrément initial au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « Sémaphore »**

**le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande initiale d'agrément et à la liste des documents à fournir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

**Vu** la demande d'agrément initial reçue le 18 mars 2013, dûment complétée en date du 19 septembre 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental;

**Vu** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 13 décembre 2013;

**Vu** l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 6 novembre 2013;

**Considérant** que les activités de l'association « Sémaphore » sont rattachées à la protection et à la promotion d'une gestion durable des espaces maritimes et côtiers situés entre la presqu'île de Quiberon et Guérande;

**Considérant** les implications de l'association en tant que membre des comités de pilotage des sites Natura 2000 de Pénerf et du comité de gestion du golfe du Morbihan;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des espaces littoral et marin du Mor Braz particulièrement sollicités;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des sites et paysages principalement littoraux;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

#### **Arrête :**

#### **Article 1 : Objet - cadre**

Le présent arrêté agrée au titre de la protection de l'environnement l'association dénommée « Sémaphore ».

#### **Article 2 : Validité**

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature ). Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

#### **Article 3 : Conditions particulières**

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « Les amis du golfe du Morbihan » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.



- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

#### **Article 4 : Abrogation**

Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

#### **Article 6 : Publication**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2014  
le préfet  
pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Biodiversité

**ARRETE**  
**relatif à la suspension de la chasse au pigeon ramier sur le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier l'article R.424-3 ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2013 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2013-2014 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan ;

**VU** l'avis du service départemental de l'ONCFS ;

**Considérant** la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse du pigeon ramier, en raison de l'évolution de l'épidémie de TRICHOMONOSE, maladie parasitaire entraînant une forte mortalité sur les populations en place dans le département;

**Considérant** la nécessité de limiter la pression de chasse sur cette espèce ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : La Chasse à tir du pigeon ramier est suspendue sur tout le département du Morbihan :

**Du 1<sup>er</sup> février 2014 au 10 février 2014 inclus**

**Article 2** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) peut proroger ce délai s'il est formé au cours de celui-ci. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les personnels techniques de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

**Vannes, le 29 janvier 2014**  
**le Préfet,**  
**pour le préfet, le secrétaire général**  
**Stéphane DAGUIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

*Direction départementale des territoires  
Et de la mer  
Service, eau, nature et biodiversité*

**DECISION**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2;

**Vu** le décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement.

**Considérant** les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La liste des estimateurs pour la campagne 2013 / 2014 est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL

**Article 2 :** Le barème d'indemnisation des denrées, notamment de « maïs », pour la campagne 2013 est établie ainsi qu'il suit:

**INDEMNISATION DES DEGATS  
DE SANGLIERS ET DE CERVIDES**

**Campagne d'indemnisation 2013  
BAREME DES DENREES**

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	
Maïs grains	12.25 €	30.00 €	15 décembre 2013
Maïs ensilage	2.55 €	4.00 €	30 novembre 2013

Sarrazin	*	*	15 novembre 2013
Tournesol	30.10 €	*	15 octobre 2013
Pommes de terre de conservation	*	*	15 novembre 2013
Pommes de terre de sélection	*	*	1 octobre 2013
Haricots verts	*	*	15 octobre 2013
Haricots coco	*	*	15 octobre 2013
Haricots flageolets	*	*	15 octobre 2013
Autres cultures légumières	*	*	15 octobre 2013
Pommes à cidre	*	*	31 décembre 2013
Pommes à couteau	*	*	1 décembre 2013
Betteraves fourragères	3.20 €	*	15 janvier 2014
Choux fourragers	2.00 €	*	31 mars 2014
Colza fourrager	2.00 €	*	31 mars 2014
Luzerne et autres cultures non citées	*		à déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées

\* suivant CONTRAT, cours du marché avec pièces justificatives

**Article 3** : La liste des estimateurs et le barème d'indemnisation des denrées de l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

A Vannes le, 21 janvier 2014  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON

ARRETE  
relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411 -1 et suivants, L.411-11, L.412-14, R.411-1 et suivants relatifs au prix du bail ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 relatif aux indices de fermage de référence 2009 constituant la base 100 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 relatif au statut des baux ruraux ;

Considérant que conformément à l'article R411-2 du code rural et de la pêche maritime, la commission consultative paritaire des baux ruraux s'est réunie le 18 juin 2012 pour émettre un avis sur la proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale de revalorisation des minima et maxima pour le loyer des terres nues ;

Considérant qu'en l'absence d'avis et conformément à ce même article R411-2, la commission a été invitée à délibérer à nouveau et qu'elle s'est réunie le 19 novembre 2012 ;

Considérant que la commission consultative paritaire des baux ruraux n'a pas émis d'avis ;

Considérant qu'à défaut d'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux le préfet fixe les maxima et les minima en monnaie visés à l'article R 411-1 ;

Considérant qu'il convient toutefois d'examiner une revalorisation des minima et maxima de la valeur locative des terres compte tenu du décalage observé entre l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en vigueur et les prix pratiqués au sein de ce département ;

Considérant par ailleurs et par comparaison, que les tarifs des maxima fixés par l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en date du 9 décembre 2009 sont en deçà des tarifs fixés par arrêté préfectoral dans les départements d'Ille et Vilaine, du Finistère, et des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'en application de la loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 et notamment son article 62 modifiant l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, l'indice national des fermages est fixé annuellement par arrêté ministériel ;

Considérant que l'année de référence constituant la base 100 pour la révision annuelle des indices fixés par décret est l'année 2009 et que de ce fait, il y a lieu d'appliquer la revalorisation des tarifs sur la base de cette année de référence ;

Considérant que cette modification n'est pas rétroactive et qu'elle s'applique au nouveau contrat de bail pris postérieurement à la date du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 relatif à l'application du statut des baux ruraux est modifié par le présent arrêté.

**Titre I : champ d'application**

Article 2 : Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L 311-1 est soumise à l'application des articles L.411-4 à L.411-7, L.411.8, L.411-11 à L.411.16 du code rural concernant le contrat, la durée du bail et le prix du bail sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fixe en application de l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime :

**1°) Les maxima et minima en monnaie des loyers des bâtiments d'habitation** calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement ;

**2°) Les maxima et minima exprimés en monnaie des loyers représentant les valeurs locatives normales des bâtiments d'exploitation (hors exploitations hors sol et spécialisés) et des terres nues**, éventuellement par régions naturelles agricoles ;

#### Article 4 : Conditions de révision

Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une éventuelle clause de reprise en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13 du code rural et de la pêche maritime, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau prix du bail.

#### **a) Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages.

#### **b) Loyer des bâtiments d'habitations**

Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative sur la base de références calculées d'après des modalités définies par décret.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Ces références sont applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de l'acte pris par l'autorité administrative dans chaque département pour arrêter les maxima et les minima. Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication de l'acte ci-dessus mentionné. A défaut d'accord entre les parties, le loyer des bâtiments d'habitation est fixé par le tribunal.

#### Article 5 : Dérogations

En application de l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime les dispositions des [articles L. 411-4 à L. 411-7](#), [L. 411-8](#) (alinéa 1), [L. 411-11 à L. 411-16](#) et [L. 417-3](#) ne s'appliquent pas à toute parcelle de terre ou groupe de parcelles d'une contenance égale ou inférieure à **50 ares de terres labourables ou de prairies**, appartenant à un même propriétaire et loués à un même fermier, à condition qu'elles ne constituent pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Cette superficie est réduite à 25 ares lorsqu'il s'agit :

- de cultures horticoles, de pépinières fruitières et d'ornement,
- de cultures maraîchères, légumières ou fruitières étant précisé que les cultures légumières s'entendent de cultures de plein champ, soit de pommes de terre de primeur, soit d'artichauts, soit de choux-fleurs, à l'exclusion de tout autre production légumière secondaire ou dérobé;
- de parcelles ayant porté de telles cultures pendant au moins trois années au cours des cinq années calendaires précédant l'année au cours de laquelle application serait demandée des dispositions du présent arrêté.

Une dérogation est apportée aux dispositions ci-dessus pour les parcelles inférieures aux superficies mentionnées qui sont :

- soit attenantes aux bâtiments et cours d'exploitation,
- soit entourées pour plus de la moitié de leur périmètre de terres mises en valeur par le même exploitant.

Ces parcelles, en raison de leur situation, quelle que soit leur superficie, seront soumises au statut des baux.

Pour les baux prévus par l'article 34 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-3 du Code Civil), aucune surface minimum n'est fixée.

La dérogation prévue au premier alinéa de l'article L.411-3 et reprise dans le présent article ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

## **Titre II – Valeurs locatives des biens loués**

#### Article 6 : Valeur locative des terres

Le département du Morbihan est divisé en deux zones naturelles :

La zone 1 qui comprend les cantons de Pontivy, Cléguérec, Rohan, Locminé et Baud.

La zone 2 pour le reste du département.

Article 7 : Pour déterminer la catégorie à laquelle elle appartient, chaque exploitation de polyculture donnée à bail est analysée de la manière suivante :

Les terres sont divisées en îlots de culture. Cette dénomination désigne un ensemble de parcelles cadastrales identiques auxquelles peut s'appliquer la même notation. Par contre, si une parcelle n'est pas homogène, elle devra être divisée comme l'exige la nature des lieux.

Compte tenu de la vocation d'élevage du département du Morbihan, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les terres de labour et les prairies. De ce fait, quelle que soit la nature des cultures implantées sur les terrains, ceux-ci sont classés en fonction des normes suivantes.

Chaque îlot est noté d'après les critères suivants :

#### **1°) La qualité et l'état du sol**

La note attribuée varie de **0 à 84** points en zone 1 à **0 à 74** points en zone 2 en fonction des critères suivants :

- **le comportement culturel** des sols tel qu'il est connu des praticiens ;
- **la profondeur** : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la roche dure ou de la zone impénétrable aux végétaux cultivés ;
- **la composition physique** : il est tenu compte de la teneur en terre fine (éléments durs inférieurs à 2 mm), en matières organiques et en argile de l'horizon superficiel (25 centimètres d'épaisseur). La présence de cailloux (éléments durs d'un diamètre supérieur à 30 mm) est pénalisée ;
- **l'hydromorphie** : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la zone présentant des signes d'asphyxie. Ceux-ci se révèlent par une zone oxydée et présentant des taches de rouille accompagnées parfois de concrétions d'oxydes de fer allant du rouge au noir.

L'asphyxie peut également se traduire par la formation de zones réduites d'un aspect gris bleuté appelé **pseudo-gley** (moins de 50 %) ou **gley** (plus de 50 %).

Le classement s'effectue conformément au barème suivant :

#### **1ère classe de 79 à 84 points en zone 1 65 à 74 points en zone 2**

Seuls peuvent appartenir à cette classe les sols qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- il est possible d'y implanter toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région en obtenant les meilleurs rendements,
- Les interventions culturales et le pâturage des bovins peuvent y être pratiqués toute l'année,
- la profondeur atteint au moins 80 centimètres,
- la teneur en matière organique atteint au moins 5 % et la terre fine 90 % dont au moins 18 % d'argile avec un maximum de 22 %,
- il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de quatre-vingts centimètres de la surface du sol,
- la teneur en cailloux est inférieure ou égale à 5 %.

#### **2<sup>ème</sup> classe de 66 à 78 points en zone 1 55 à 64 points en zone 2**

Par rapport à la première classe, il est possible d'admettre :

- une profondeur d'au moins 60 centimètres,
- quelques écarts sur la composition physique sans être en deçà de 3% pour la matière organique, 80 % de terre fine dont 15 à 25 % d'argile,
- il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de 60 centimètres,
- la teneur en cailloux est égale ou inférieure à 10 %.

#### **3<sup>ème</sup> classe de 53 à 65 points en zone 1 43 à 54 points en zone 2**

Il s'agit de sols aptes à supporter toutes les interventions culturales et le pâturage des bovins pendant au moins dix mois dans l'année. En outre ils satisfont à tous les critères suivants :

- la profondeur atteint au moins quarante centimètres,
- il n'existe pas de signes d'asphyxie à moins de quarante centimètres,
- la teneur en terre fine atteint au moins 75 %,
- la charge en cailloux ne dépasse pas 20 %.

#### **4<sup>ème</sup> classe de 40 à 52 points en zone 1 32 à 42 points en zone 2**

Il s'agit de sols qui, sans satisfaire aux critères exigés pour les trois premières classes, peuvent néanmoins être labourés et produire des cultures fourragères avec des rendements moyens ou irréguliers. En outre, ils sont aptes à supporter le pâturage des bovins pendant au moins huit mois dans l'année.

#### **5<sup>ème</sup> classe de 26 à 39 points en zone 1 20 à 31 points en zone 2**

Il s'agit de sols aptes à recevoir des interventions culturales annuelles et destinées normalement à porter des prairies naturelles.

#### **6<sup>ème</sup> classe de 0 à 25 points en zone 1 0 à 19 points en zone 2**

Sols nus mais susceptibles d'être utilisés par l'exploitant (landes, rochers...).

## 2°) Le morcellement et la forme :

Chaque îlot reçoit une note variant de 0 à 14 points en zone 1 à 0 à 12 points en zone 2 en fonction de :

- l'étendue du champ :
  - sur 7 points en zone 1,
  - sur 6 points en zone 2 (une parcelle inférieure à deux hectares ne pourra obtenir la note maximum),
- la régularité de ses formes, sur 4 points en zone 1 – 4 points en zone 2,
- la présence éventuelle d'éléments (arbres, pylônes,...) pouvant gêner le travail mécanique du sol, sur 3 points en zone 1 – 2 points en zone 2.

## 3°) L'accès et le regroupement des parcelles :

Chaque îlot reçoit une note variant de

- 0 à 11 points en zone 1, dont 5 points pour l'accès et 6 points pour l'appréciation du regroupement des parcelles ;

- 0 à 10 points en zone 2, dont 5 points pour l'accès et 5 points pour l'appréciation du regroupement des parcelles

## 4°) Le relief de l'exposition :

Pour ces critères, chaque îlot reçoit une note variant :

- de 0 à 11 points en zone 1 dont 6 points pour le relief et 5 points pour l'exposition ;
- de 0 à 9 points en zone 2, dont 5 points pour le relief et 4 pour l'exposition.

### Article 8 : Fixation des minima maxima des terres

Le total des points attribués à chaque îlot est multiplié par la surface considérée. En additionnant les chiffres ainsi obtenus et en divisant le total par la superficie de l'exploitation ou du fonds étudié, on obtient en points, la valeur locative moyenne des terres louées. En fonction de cette valeur, les terres sont classées en 5 catégories conformément au tableau ci dessous :

La référence du point base 100 est de 1,61 €.

### ZONE 1

Nombre de points obtenus	Nombre de points obtenus	Catégorie	MINIMA base 100 année 2009	MAXIMA base 100 année 2009
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		En euros	
108	120	1	173,88	193,20
96	108	2	154,56	173,88
75	96	3	120,75	154,56
53	75	4	85,33	120,75
32	53	5	51,52	85,33

### ZONE 2

Nombre de points obtenus	Nombre de points obtenus	Catégorie	MINIMA base 100 année 2009	MAXIMA base 100 année 2009
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>			
95	105	1	152,95	169,05
79	95	2	127,19	152,95
60	79	3	96,60	127,19
42	60	4	67,62	96,60
22	42	5	35,42	67,62

### Article 9 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation

Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments loués, il n'est tenu compte de leur état et des équipements décrits ci-dessous, qu'après déduction des travaux réalisés par le preneur, même s'ils sont amortis.

Les bâtiments d'exploitation sont notés en points selon leurs caractéristiques (cf. article 10), et leur coefficient de pondération (cf. article 11).

### Article 10 : Notation des bâtiments d'élevage et autres bâtiments à usage multiple

Les dispositions qui suivent sur les bâtiments d'élevage indiquent sauf précisions contraires, les conditions d'obtention de la note maximale et concernent les étables de vaches laitières.



Les étables à taurillons et toutes les productions hors sol et spécialisées doivent être notées par référence à l'arrêté n° 98-311 du 28 octobre 1998 relatif à cet objet.

### 1 – Caractéristiques communes aux différents types d'étable :

Chaque type d'étable doit être équipé :

- d'un dispositif de ventilation naturelle de 0,15 m<sup>2</sup> par vache pour les sorties d'air en faîtière, et de 0,30 m<sup>2</sup> minimum par vache pour les entrées d'air en façade ;
- d'une voirie stabilisée pour accéder à la laiterie, avec à l'entrée une aire bétonnée de 10 m<sup>2</sup> munie d'un point d'eau et d'un regard collecteur.

### 2 - Etable entravée :

Elle dispose des équipements suivants :

- une surface d'au moins de 5,5 m<sup>2</sup>, un volume d'air statique minimal de 25 m<sup>3</sup> et une largeur minimum à l'attache de 1,10 m sur le rang. Ces normes s'entendent par vache logée.
- un sol cimenté et des murs enduits.
- un éclairage par châssis basculants représentant 1/15° de la surface du sol et en toiture, les transducibles 8% de cette surface.
- une laiterie d'une surface d'au moins 20 m<sup>2</sup> équipée d'une arrivée d'eau et d'une fosse de récupération des eaux de lavage conforme au volume réglementaire.
- une fosse à purin, une plate forme à fumier ou une fosse à lisier de capacité suffisante pour stocker en fonction des normes en vigueur.
- une alimentation en eau sous pression et une installation électrique avec courant triphasé.

L'équipement complet est noté au maximum sur 14 points par animal logé.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

	Nombre de points
- un couloir d'alimentation d'une largeur d'au moins 4 m ( pour une hauteur minimale sous sablière de 3,5 m)	2,5
- un évacuateur à fumier	2,5
- une fumière couverte	1

### 3 - Stabulation paillée avec aire d'exercice raclée :

Ce type de bâtiment est orienté avec une façade à l'Est de préférence. Dans ce cas, la façade peut être ouverte. Pour toute autre orientation, la façade est fermée aux vents dominants.

La surface de l'aire de couchage est d'au moins 6 m<sup>2</sup> par vache, et celle de l'aire d'exercice de 3 m<sup>2</sup>.

L'eau doit arriver à l'étable qui est équipée d'abreuvoirs automatiques ou de bacs à niveau constant, avec un dispositif antigel.

Les vaches n'ont pas accès aux abreuvoirs à partir de l'aire paillée.

La présence des équipements suivants est requise :

- une salle de traite (bâtiment hors matériel) et une laiterie conforme aux normes, d'une surface de 20 m<sup>2</sup> minimum, une arrivée d'eau chaude et une fosse de récupération des eaux de lavage ;
- une installation électrique avec courant triphasé ;
- un stockage des déjections de la stabulation et des aires d'exercice (fosse, aire d'égouttage, plate forme à fumier selon le type de bâtiment) dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble du bâtiment comportant ces équipements est noté au maximum sur 14 points par vache logée.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

Aire d'exercice installée sur caillebotis ou racleur	2 points
Fumière couverte	1 point
Aire d'exercice couverte	2 points
Auge et comadis couverts	3 points

### 4 - Stabulation avec logettes :

Ce type de bâtiment est orienté avec une façade à l'Est de préférence. Dans ce cas la façade peut être ouverte. Pour toute autre orientation, la façade est fermée aux vents dominants.

La longueur totale de la logette est de 2,30 m à 2,40 m, face à un couloir, et de 2,50 à 2,60 m face à un mur. La largeur est de 1,20 m à 1,25 m. La surface de l'aire d'exercice est au minimum de 4 m<sup>2</sup> par vache.

L'eau doit arriver à l'étable qui est équipée d'abreuvoirs automatiques ou de bacs à niveau constant.

La présence des équipements suivants est requise :

- une salle de traite et une laiterie conformes aux normes, d'une surface de 20 m<sup>2</sup> minimum, une arrivée d'eau chaude et une fosse de récupération des eaux de lavage ;
- une installation électrique avec courant triphasé ;

- un stockage des déjections de la stabulation et des aires d'exercice (fosse, aire d'épandage, plate forme à fumier selon le type de bâtiment) d'un volume conforme à la réglementation.

L'ensemble du bâtiment comportant ces équipements est noté au maximum sur **14** points par animal logé.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

Aire d'exercice couverte	2 points
Caillebotis intégral Ou Couloir de paillage central en loquettes de plus de 2 m de large	2 points
Fumière couverte	1 point
Auge ou cornadis	3 points

#### 5 - Autres majorations spécifiques : installation de traite

Lorsque le bâtiment comporte au moins un poste de traite en épi pour six vaches laitières avec le matériel correspondant (pompe, dispositif de lavage, lactoducs,...) et une fosse de traite la notation est majorée de **3** points par vache logée pour le bâtiment et **3** points pour le matériel.

Option	Majoration par animal
Aire d'attente couverte	0,3 point
Option de traite par l'arrière	0,1 point
Accès de plein pied à la fosse	0,1 point

#### 6 - Le local de soins :

La présence d'un local de soins est notée sur 0,1 point au maximum par vache logée.

#### 7 - La nursery :

Le bâtiment destiné aux veaux doit comporter un nombre de places égal à la moitié du nombre de vaches, les normes minimales par animal logé sont définies comme suit :

- une aire paillée de 2,5 à 3 m<sup>2</sup>,
- un stockage des déjections de 0,25 m<sup>2</sup> par veau pour les fumières ou 0,15 m<sup>3</sup> par veau pour la fosse.

Le bâtiment est noté au maximum sur **4,5** points par animal logé.

Les cases individuelles réalisées en bois imputrescible avec caillebotis entraînent une plus value de **0,5** point.

La note calculée conformément aux dispositions ci-dessus doit être pondérée par un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 en fonction des facilités de travail et d'accès offertes par la nursery.

#### 8 - La stabulation à génisses :

Il s'agit d'une stabulation avec soit :

- ❖ une aire de raclage de lisier en fosse,
- ❖ un trottoir autonettoyant et une litière accumulée intégrale, ce qui dispense du stockage des déjections.

Sa capacité en nombre de génisses au moins égale à 70 % de l'effectif de vaches laitières. Elle comporte :

- une longueur d'auge de 0,5 m par génisse. Ce critère sert également à déterminer la capacité de l'étable,
- une surface logée de 4 m<sup>2</sup> par génisse,
- des cornadis.

Le bâtiment est noté au maximum sur **8** points par génisse.

#### 9 - Le stockage des fourrages

Les ouvrages de stockage de fourrage (silos couloirs) sont notés au maximum sur **2** points par animal logé pour les capacités de stockage suivantes :

- un silo de 15 m<sup>3</sup> par vache,
- un hangar dont la surface varie de 4 à 5 m<sup>2</sup> (pour une hauteur utile de 5 m à la sablière) par vache et sa suite.

#### Notation des autres bâtiments à usages multiples

Le m<sup>2</sup> de bâtiment ancien ou à usages multiples, en bon état d'entretien est noté conformément aux barèmes suivants :

##### a) Hangar : 0,5 point par m<sup>2</sup>

Sur le total de points obtenus par ce bâtiment en fonction de sa surface, il est appliqué :

- un **coefficient d'adaptabilité** en fonction de la hauteur utile déterminé comme suit :

- 1 pour les hangars dont la hauteur utile est supérieure à 4,80 mètres.
- 0,8 pour les hangars dont la hauteur utile est comprise entre 3,40 et 4,80 mètres
- 0,6 pour les hangars dont la hauteur utile est inférieure à 3,40 mètres.

- un coefficient de pondération déterminé conformément à l'article 11 ci-après.

**b) Bâtiments anciens en dur (anciennes étables, apprentis...) 0,5 point par m<sup>2</sup>**

Sur le total de points obtenus par ce bâtiment en fonction de sa surface, il est appliqué des coefficients tenant compte de son état et de ses possibilités d'utilisation :

**- Portail**

- d'une hauteur égale ou supérieure à 3 mètres et d'au moins 2,5 mètres de large, coefficient : 1
- de dimensions inférieures à celles mentionnées ci-dessus, coefficient : 0,7

**- Hauteur sous plafond ou toit**

- égale ou supérieure à 3 mètres : coefficient : 1
- inférieure à 3 mètres coefficient : 0,7

- Coefficient de pondération déterminé conformément à l'article 11 ci-après.

Article 11 : Coefficient de pondération

Afin de tenir compte de la situation des bâtiments et de leur état d'entretien, le nombre de points obtenu aux articles 7 à 9 est multiplié par un coefficient de pondération égal à la moyenne des coefficients suivants :

**Coefficient de situation :**

Il varie de 0,9 à 1 et dans les cas extrêmes peut descendre jusqu'à 0,8 en fonction :

- o des caractéristiques du sol sur lequel est implanté le bâtiment et ses dépendances (sol sain, drainé ou humide),
- o des facilités d'accès pour les camions (portance du sol en période humide et dégagements suffisants pour les manœuvres).

**Coefficient d'entretien et de vétusté :**

Charpentes	Toiture	Gouttières	Bardages, parpaings et autres				Ouvertures	TOTAL
			Face 1	Face 2	Face 3	Face 4		
de 0 à 0,2	0 à 0,3	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,2	0 à 1,2

Article 12 : Evolution de l'indice et valeur du point

Conformément à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, les fermages des bâtiments d'exploitation sont fixés en fonction de l'indice national publié chaque année par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

**La référence du point base 100 est de 1,61 €.**

Article 13 : Valeur locative de la maison d'habitation

La maison d'habitation doit répondre aux normes minimales d'habitabilité fixées par les décrets n 87-149 du 6 mars 1987 et n°2002-120 du 30 janvier 2002, elle est classée conformément à la grille de notation suivante et ce sans prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation :

**1. Grille de notation**

Eléments notés	Descriptif	Estimation	Notation
<b>GROS ŒUVRE</b>	Construction neuve ou récente	<b>TRES BON</b>	10 à 8
	Construction en bon état sans trace de vétusté et ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	<b>BON</b>	7 à 5
	Murs ou charpentes présentant des fissures ou des déformations mineures	<b>MOYEN</b>	4 à 1
<b>TOITURE</b>	Neuve	<b>TRES BON</b>	10 à 9
	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	<b>BON</b>	8 à 5
	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	<b>MOYEN</b>	4 à 1
<b>MENUISERIES</b>	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	<b>TRES BON</b>	10 à 8
	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	<b>BON</b>	7 à 5
	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu des portes et fenêtres.	<b>MOYEN</b>	4 à 1
<b>ENDUIT INTERIEUR</b>	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	<b>BON</b>	10 à 8
	Enduits présentant quelques dégradations	<b>MOYEN</b>	7 à 5
<b>CARRELAGE ET SOL</b>	Sol uni propre et d'entretien facile	<b>BON</b>	10 à 8
	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	<b>MOYEN</b>	7 à 4
<b>Total pour les critères d'entretien et de conservation :</b>		<b>50 à 11</b>	

<b>ELECTRICITE</b>	Neuve	<b>TRES BON</b>	10 à 8
	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	<b>BON</b>	7 à 5
	Installation relativement vétuste, répondant aux normes de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	<b>MOYEN</b>	4 à 1
<b>EQUIPEMENT SANITAIRE</b>	Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10 à 8
	Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		7 à 5
	Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude (évier et douche ou baignoire) et 1 WC		4 à 1
<b>MODE DE CHAUFFAGE (1)</b>	Chauffage central permettant d'assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		5 à 4
	Convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		3 à 2
	Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement ou absence de chauffage		2 à 1
<b>Performance énergétique (1)</b>	Classes <b>A</b> ou <b>B</b>		10
	Classe <b>C</b>		8
	Classe <b>D</b>		6
	Classe <b>E</b>		4
	Classe <b>F</b>		1
<b>VENTILATION</b>	Présence ou absence de traces d'humidité issues d'infiltrations ou de condensations		10 à 0
	Présence ou non d'une VMC		10 à 0
<b>Total pour les critères de confort :</b>			<b>50 à 7</b>
<b>ORIENTATION</b>	Exposition au Sud ou autres		10 à 6
<b>Situation par rapport à l'exploitation</b>	- Attenante à un bâtiment d'exploitation :		<b>3 à 1</b>
	- Placée à moins de 50 m d'un bâtiment d'exploitation :		<b>6 à 4</b>
	- placée à 50 m ou plus d'un bâtiment d'exploitation :		<b>7 à 10</b>
<b>Total pour l'orientation et la situation :</b>			<b>20 à 7</b>
<b>Totaux pour l'habitation :</b>			<b>125 à 30</b>

## 2. Classement en catégories et fixation des tarifs minimum et maximum des locations

En fonction du nombre de points obtenu au paragraphe ci-dessus, les bâtiments d'habitation sont classés en catégories et leur valeur locative par m<sup>2</sup> et par an est fixée comme suit :

Définition des catégories	Nombre de points	Valeurs en euros/m <sup>2</sup> /an	
		Maxi	Mini
Catégorie 1	de 125 à 104	71,28	65,28
Catégorie 2	de 103 à 84	65,00	59,57
Catégorie 3	de 83 à 66	59,28	54,43
Catégorie 4	de 65 à 46	53,83	48,11
Catégorie 5	de 45 à 30	47,80	42,72

L'indice de référence des loyers pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2009 paru au journal officiel du 17 avril 2009 est de **117,70 €**.

## 3. Surface privative et importance du logement

Les prix définis au §2 ci-dessus s'appliquent à la surface habitable définie par l'article R\*111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R\*111-10 du Code de la Construction, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres. Au-delà de 125 m<sup>2</sup> et jusqu'à 150 m<sup>2</sup>, les tarifs définis au §2 subissent une réduction de 50%. Aucune tarification n'est appliquée au-delà de 150 m<sup>2</sup>.

### Titre III – Variation de la valeur locative selon la durée du bail

#### Article 14 : Bail à long terme

Dans le cas d'un bail conclu pour une durée d'au moins 18 ans et renouvelable par période de 9 ans, le bailleur peut, sous réserve des conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessous, pendant la durée initiale du contrat, majorer les tarifs minimum et maximum prévus aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté de 20 %.

Toutefois, si le contrat contient une clause prévoyant que les descendants du preneur ne peuvent bénéficier des dispositions des articles L 411-35 et L 411-38 du Code Rural interdisant ou limitant, en cas de décès du preneur, les possibilités de transmission du bail, les tarifs prévus par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 ne sont pas majorés.  
Ce sont également les tarifs fixés par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 qui s'appliquent aux baux prévus par l'article L 416-3 du Code Rural.

#### Article 15 : Clauses de reprise

Si la clause de reprise sexennale est incluse dans le bail, les tarifs fixés par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 sont réduits de 20 % ; s'il s'agit d'une clause de reprise triennale, ils subissent une baisse de 40 %.

#### Article 16 : Les situations exceptionnelles

Les équipements exceptionnels qui n'ont pas été prévus par le présent arrêté, tant en ce qui concerne les terres, que les bâtiments d'exploitation ou la maison d'habitation, font l'objet d'un accord entre les parties ou d'un compte rendu d'expertise. Lorsque des contraintes juridiques particulières touchent les biens loués (périmètre de captage...), le fermage peut être réduit dans les mêmes conditions.

### **Titre IV – Travaux d'amélioration**

#### Article 17 : Travaux d'amélioration pouvant être exécutés après information du bailleur

Peuvent être effectués sans l'accord préalable mais après information du bailleur dans les conditions fixées par l'article L 411-73 du Code Rural, les travaux d'amélioration suivants concernant les **bâtiments d'exploitation** existant sur une exploitation agricole :

##### A - Alimentation en eau

- captage de source ou forage de puits avec busage et dalle de couverture,
- installation d'un groupe motopompe ou autre système,
- pose des canalisations intérieures et extérieures ainsi que des robinets de puisage et des abreuvoirs automatiques.

##### B - Alimentation en électricité

- mise en place des supports et installation des câbles extérieurs ou intérieurs,
- amélioration ou réfection des installations électriques existantes en vue notamment de leur adaptation aux règlements de sécurité de l'E.D.F.

##### C - Protection du cheptel vif

- création ou aménagement de locaux d'isolement et de quarantaine (à l'exclusion de constructions nouvelles),
- percement ou agrandissement d'ouvertures,
- cimentage des sols et des murs dans les locaux occupés en permanence par des animaux domestiques (écurie, étables, etc...) avec rigole d'évacuation,
- aménagements permettant la stabulation libre, ou création dans les locaux déjà existant d'annexes telles que laiteries, salle de traite, nursery, local de vélage, salle de préparation d'aliments.

##### D - Conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques

- création d'aires cimentées pour implantation de cellules à grains, aliments composés, citerne à fuel,
- création d'aires cimentées avec évacuation des jus d'ensilage,
- création ou agrandissement de fosse à purin ou à lisier, de plates-formes à fumier.

#### Article 18 : Sont également autorisés :

- après information du bailleur : la participation du preneur aux opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation dans les conditions fixées par l'article L411-73 du Code Rural,
- après autorisation écrite du bailleur : l'arasement des talus situés à l'intérieur du fonds loué, est également autorisée dans les conditions fixées par l'article L 411-28 du même code.

#### Article 19 : Durées d'amortissement

L'indemnité due par le bailleur au preneur sortant ayant apporté des améliorations au fonds loué est calculée en tenant compte des temps d'amortissement ci-après lorsqu'il s'agit de bâtiments d'habitation, d'exploitation ou d'ouvrages incorporés au sol :

#### Article 20 : Part du fonds susceptible d'être échangée

La part de la surface du fonds loué susceptible d'être échangée en jouissance est fixée à la moitié.

#### Article 21 : Surface pouvant être reprise par le bailleur pour la construction d'une habitation

La surface maximale que peut reprendre le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à **4 000 m<sup>2</sup>**.

Article 22 : Les fiches intitulées « étable entravée », stabulation libre avec aire d'exercice », « stabulation avec logettes », « méthode pour l'évaluation de la valeur locative des terres » et « décompte du prix du loyer de la maison d'habitation », le contrat type de bail à ferme et le modèle indicatif d'état des lieux établis par la Commission Départementale Consultative des baux ruraux et publiés en annexe au présent arrêté sont approuvés.

Article 23 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 janvier 2014  
Signé : Jean-François SAVY

**Stabulation libre avec aire d'exercice raclée**

Equipements	valeur maximale en points	Valeur des biens estimés	Nombre de places	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard (1)	14				
Aire d'exercice sur caillebotis ou racleur	2				
Fumière couverte	1				
Aire d'exercice couverte	2				
Auge et comadis	3				
Local de soins	0,1				
<b>Nurserie (2)</b>					
Installation standard	4,5				
option « azobe » et caillebotis	0,5				
<b>Bâtiment génisses (3)</b>					
Installation standard	8				
<b>Stockage des fourrages (4)</b>					
Silo d'ensilage	2				
Local de traite	3				
Matériel de traite	3				

**STABILATION AVEC LOGETTES**

Equipements	valeur maximale en points	Nombre de places (vaches, veaux ou génisses)	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard	14			
Caillebotis intégral	3			
<b>ou</b>				
Couloir de paillage central de plus de 2 m avec fumière couverte	3			
Aire d'exercice couverte	2			
Local de soins				
<b>Nurserie (2)</b>				
Installation standard	4,5			
option « azobe » et caillebotis	0,5			
<b>Bâtiment génisses (3)</b>				
Installation standard	8			
<b>Stockage des fourrages (4)</b>				
Silo d'ensilage	2			
Local de traite	3			
Matériel de traite	3			

**Annexe n°1**  
**DECOMPTE DU PRIX DU LOYER DE L'HABITATION**  
*Arrêté préfectoral du 27 avril 1992*

**I.- CORRECTIFS APPLICABLES A CHAQUE PARTIE DU LOCAL**

	Nature de la pièce	SURFACE Réelle	COEFFICIENT (1)	SURFACE UTILE	COEFFICIENT APPLICABLE AUX PIECES				SURFACE CORRIGEE
					Eclairément (2)	Ensoleillem. (3)	Bonne vue (4)	MOYENNE	
PIECES HABITABLES			1						
			1						
			1						
			1						
PIECES SECONDAIRES			0,9						
			0,9						
ANNEXES	Salle d'eau WC		1						
<b>TOTAL SURFACE CORRIGEE</b> □ :									

(1) COEFFICIENT correspondant à la nature des pièces :

- Pièces habitables (cuisine + séjour plafonnés à 40 m², chambre plafonnée à 15 m²) : 1
- Pièces secondaires (surface entre 7 et 9 m², ouvertures de section inférieure au 1/10<sup>ème</sup> de la surface) : 0,9
- Pièces annexes (couloirs, dégagements et vestibules plafonnés à 15% de la surface totale) et garage intégré au logement : 0,6
- Salle d'eau et WC plafonnés ensemble à 10 m² : 1

(2) Eclairément : entre 1 et 0,6 (3) Ensoleillement : 1,1 = expo Sud, 1 = expo Sud-Est Sud-Ouest, 0,9 = expo Est Ouest, 0,6 = jamais de soleil (4) Bonne vue : entre 1,1 et 0,8



**II- CORRECTIF D'ENSEMBLE DU LOCAL**

a) coefficient d'entretien :

1 - Gros-oeuvre, charpente, escalier, planchers, parquets, balcons (de 0,3 à 0,15)	
2 - Couvertures et terrasses (de 0,3 à 0,15)	
3 - Etat des façades (de 0,2 à 0)	
4 - Menuiseries extérieures (de 0,2 à 0,1)	
TOTAL (a) :	

b) coefficient de situation :

de 1 (moins de 10 kms des magasins et collège) à 0,3 (insalubrité ou isolement)	
TOTAL (b) :	

c) coefficient sanitaire :

de 1 (maison sèche), 0,6 à 0,9 (traces d'humidité), 0,3 à 0,5 (très humide)	
TOTAL (c) :	

d) coefficient d'isolation :

de 1,2 (doubles vitrages et isolation complète), 1 (traditionnel ou parpaings et doubles cloisons), 0,5 (parpaings sans doubles cloisons, mais murs enduits)	
TOTAL (d) :	

MOYENNE DES QUATRE COEFFICIENTS  
(CORRECTIF D'ENSEMBLE) SURFACE CORRIGEE  X CORRECTIF D'ENSEMBLE  =

**III.- EQUIVALENCE EN SURFACE CORRIGEE DES EQUIPEMENTS INSTALLES PAR LE PROPRIETAIRE**

NATURE DE L'EQUIPEMENT	EQUIVALENCE EN M <sup>2</sup>	Nombre d'unités	TOTAL EN M <sup>2</sup>
Evier	4,5 m <sup>2</sup>		
Receveur de douche	3 m <sup>2</sup>		
Baignoire	10,5 m <sup>2</sup>		
Lavabo alimenté eau chaude et froide	2 m <sup>2</sup>		
Lavabo alimenté eau froide	1,5 m <sup>2</sup>		
Bidet	2 m <sup>2</sup>		
WC avec chasse d'eau, siphon , fosse septique	de 2 à 6 m <sup>2</sup>		
Installation électrique pour éclairage uniquement	1,5 m <sup>2</sup>		
Installation électrique pour éclairage et appareils thermiques	2,5 m <sup>2</sup>		
Chauffage : pour chaque pièce selon la qualité et la vétusté	de 0,75 à 2,50 m <sup>2</sup>		
Caves, greniers, sous-sols de surface totale entre 3 et 10 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>		
Caves, greniers, sous-sols de surface totale supérieure à 10 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>		
Sous-sol généralisé	surface X 0,2 et plafonnée à 15 m <sup>2</sup>		
<b>TOTAL M<sup>2</sup></b>			

**IV. - SURFACE CORRIGEE TOTALE**

SURFACE CORRIGEE TOTALE : <input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/>	
---	--

**V. -MONTANT DE LA LOCATION**

SURFACE CORRIGEE TOTALE (PLAFONNÉE A 125 m <sup>2</sup> )	
PRIX AU m <sup>2</sup> (2)	
<b>MONTANT DE LA LOCATION</b>	

(1) Le prix au m<sup>2</sup> a été fixé à 132,59 F, (20,21 €) indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre 1999 qui était de : 1074.

## Contrat-type de bail à ferme du Morbihan

Par-devant Maître, notaire à  
ont comparu (1)

ou

Entre les soussignés :

M \_\_\_\_\_, propriétaire(s), demeurant à,  
d'une part, (2)

et

M \_\_\_\_\_, agriculteur(s), demeurant à,  
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

M \_\_\_\_\_ loue(nt), par les présentes, pour une durée de neuf années entières et consécutives (3), qui commenceront à courir le vingt neuf septembre deux mille et finiront le vingt neuf septembre deux mille

à M \_\_\_\_\_, preneur(s), qui accepte(nt)

(Au cas où il y a plusieurs preneurs, il convient d'ajouter "co-preneurs solidaires" ; si mari et femme sont preneurs, il convient d'ajouter "conjointement et solidairement").

### Désignation des lieux

En la commune de \_\_\_\_\_, la propriété de \_\_\_\_\_ avec toutes ses dépendances, telle qu'elle est actuellement exploitée par M \_\_\_\_\_ et bien connue des preneurs ainsi qu'ils le déclarent pour l'avoir visitée en vue des présentes.

Ladite propriété inscrite au cadastre de ladite commune sous les n° :  
de la section \_\_\_\_\_ pour une contenance de :

### Charges et conditions

Ce bail est fait aux clauses, charges et conditions des articles suivants que les parties s'engagent à exécuter et accomplir fidèlement.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident de s'en référer aux usages locaux.

### Article 1 – Etat des lieux

Conformément à l'article L 411-4 du Code Rural, il est établi un état des lieux conforme au modèle proposé par la Commission Départementale consultative des baux ruraux et approuvé par Monsieur le Préfet du Morbihan.

Formule obligatoire pour les baux de 12 ans et plus.

Si le bailleur n'est pas plein propriétaire, indiquer sa qualité (en cas d'usufruit le ou les nu-propriétaires doivent intervenir dans le bail ou donner un mandat spécial ; s'il s'agit d'une indivision tous les indivisaires doivent intervenir).

Sauf indication expresse dans ce paragraphe des clauses prévues à l'article L 411-6 du Code Rural.

### Article 2 – Situation d'exploitant du preneur en application du contrôle des structures

Le(s) preneur(s) déclare(nt) qu'il(s) exploite(nt) par ailleurs et continuera(ront) d'exploiter \_\_\_\_\_ ha, sis à \_\_\_\_\_ en qualité de fermier(s) et \_\_\_\_\_ ha, sis à \_\_\_\_\_ en qualité de propriétaire(s).

**1<sup>ère</sup> variante** : Le(s) preneur(s) déclare(nt) avoir été autorisés à exploiter les biens objet du présent bail en vertu de l'autorisation administrative délivrée par Monsieur le Préfet du Morbihan le \_\_\_\_\_ dont une copie est annexée au présent bail.

**2<sup>ème</sup> variante** : Le(s) preneur(s) déclare(nt) n'avoir pas encore obtenu l'autorisation administrative leur permettant d'exploiter les biens objet du présent bail.

En conséquence, le présent bail est consenti sous réserve de l'obtention de cette autorisation administrative, si elle est obligatoire. Etant fait observer qu'à défaut, par les preneurs, de demander cette autorisation dans le délai prescrit par l'autorité administrative ou en cas de refus définitif de celle-ci, les bailleurs peuvent demander la nullité du présent bail conformément à l'article L.331-6 du Code rural.

Cette demande en nullité peut être également effectuée par le Préfet du Morbihan ou par la SBAFER en cas d'exercice par celle-ci de son droit de préemption.

### Article 3 - Habitation - garnissement

Les preneurs devront habiter la ferme louée pour eux-mêmes avec leur famille. Ils pourront toutefois occuper une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation tout en assurant l'entretien locatif sans pouvoir la sous-louer sauf le cas prévu par l'article L.411-35 du code rural.

Ils devront la garnir et la tenir constamment garnie pendant tout le cours du bail, de meubles, effets mobiliers, bestiaux et matériel de culture, en quantité et de valeur suffisantes pour assurer une bonne exploitation et répondre au paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

### Article 4 - Jouissance

Les preneurs jouiront de la propriété en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il soit fait de dégâts ou de dégradations. Ils s'opposeront à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées et préviendront le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de dommages et intérêts.

En dérogation à l'article L 411-29 du Code Rural, le bailleur autorise le preneur, pendant la durée du bail, à retourner les prairies, à mettre en herbe les labours et à modifier l'assolement dans la mesure où ces opérations ne sont pas de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Le preneur renonce à se prévaloir des dispositions relatives au droit à indemnité en ce qui concerne ces travaux.

#### **Article 5 – Etat et entretien des bâtiments**

Les preneurs prendront les bâtiments dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance ; le bailleur est tenu de délivrer et d'entretenir les bâtiments destinés au logement des fermiers dans un bon état d'habitabilité.

Resteront à la charge des preneurs, les réparations locatives et le menu entretien tel que : petites réparations des toitures, peintures intérieures et extérieures des ouvertures, entretien des ouvertures et portes des bâtiments d'habitation et d'exploitation.

#### **Article 6 – Cultures des terres**

Les preneurs sont tenus d'entretenir les terres affermées de manière à les rendre à la fin du bail en bon état de culture et de fumure.

#### **Article 7 - Arbres**

Les preneurs pourront planter les plants de remplacement des arbres fruitiers sur un terrain choisi judicieusement après accord avec le propriétaire ou, à défaut, après autorisation du Tribunal paritaire, en vue de créer un verger ou de remplacer le verger existant.

Le preneur laissera monter en haute futaie les arbres qui naîtront dans les haies et sur les talus et qui paraîtront de belle venue.

Les preneurs ont droit aux produits de l'émondage, aux arbres renversés par le vent ou disparaissant par une autre cause naturelle si le propriétaire ne les a pas enlevés dans un délai de 3 mois après information par le preneur.

#### **Article 8 – Clôtures, chemins et fossés**

Les preneurs doivent entretenir en bon état toutes les clôtures vives ou sèches existant sur les biens affermés ; ils tailleront les haies vives en temps et saisons convenables.

Ils répareront chaque année partout où besoin sera, les fossés d'assainissement, barrières et ponts remplaceront les buses en cas de besoin, s'ils appartiennent à la ferme.

Ils doivent entretenir les chemins de la ferme en bon état de viabilité.

#### **Article 9 – Fumiers ou engrais**

Les fumiers produits sur l'exploitation devront être employés à l'amendement des terres dans les limites permises par la réglementation en vigueur.

Les activités d'épandage, de fertilisation et d'amendement sont effectuées conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Elles tiendront compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces.

L'épandage de substances externes au fonds s'effectue dans les limites permises par l'article 4 du présent bail.

#### **Article 10 – Assurances et impôts**

Les preneurs devront faire assurer contre l'incendie, à leurs frais, pendant toute la durée du bail, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les bestiaux et les récoltes se trouvant sur la propriété louée, dehors ou dans les bâtiments ainsi que les risques locatifs et justifier à première demande du propriétaire, des polices d'assurance et du paiement des primes.

L'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge du propriétaire qui devra justifier à première demande du preneur des polices d'assurance et du paiement des primes.

Le preneur remboursera au bailleur qui devra justifier, 20 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail y compris la taxe régionale – la moitié de la cotisation pour frais de chambres d'agriculture.

Pour le bail en cours, la taxe de l'association foncière sera pour moitié remboursée au bailleur par le preneur.

#### **Article 11 – Droit de chasser**

Le ou les preneurs auront à titre personnel, conformément à la loi, le droit de chasser sur le fonds affermé.

#### **Article 12 – Fin de bail – Obligations des preneurs**

En cas d'ensouchement constaté à l'état des lieux du bail initial, les preneurs devront rendre en même quantité et conditions qualité les produits qu'ils auront reçus.

En cas de déficit, les preneurs seront tenus d'en payer la valeur d'après l'estimation qui sera faite par des experts amiablement choisis ou, à défaut d'accord, nommés par le Tribunal paritaire.

L'excédent d'ensouchement appartiendra aux preneurs à moins que le propriétaire ne veuille le retenir, à charge d'en payer la valeur à dire d'expert conformément à l'article 1778 du Code Civil.

Le preneur sortant doit libérer les terres au moment de son départ des lieux, toutefois, les cultures habituellement récoltées après le 29 septembre pourront être enlevées au moment de leur maturité.

En temps ordinaire toutes les récoltes seront enlevées avant le 15 novembre.

#### **Article 13 – Montant du fermage**

Conformément à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 411-11 du Code Rural et à la grille annexée du présent bail, cette exploitation a reçu une note moyenne par hectare de points ; elle fait donc partie de la catégorie.

En conséquence, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel représenté par un prix de :       Euros.

## MODELE INDICATIF D'ETAT DES LIEUX

(Tenir compte de l'époque à laquelle est fait l'état des lieux et les conditions climatiques, année sèche ou humide).

Les soussignés,

M....., propriétaire (s), demeurant à....., d'une part

et M....., agriculteur (s), demeurant à....., d'autre part.

Après avoir examiné et visité les bâtiments d'exploitation et d'habitation les terres et près de la ferme de..... sise en la commune de..... louée par bail sous seing privé (ou au rapport de Maître....., notaire à .....) en date du..... ayant commencé à courir le ..... pour se terminer le..... dont les originaux portent les mentions suivantes : « enregistré à..... le.....

Ont conformément aux stipulations de l'article L. 411-4 du Code Rural établi à ce jour l'état des lieux de ladite ferme qui servira à déterminer ultérieurement les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions aux fonds et aux cultures de l'exploitation affermée.

Au cas où l'état des lieux aurait été établi par l'une des parties et notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, il deviendra définitif passé un délai de 2 mois s'il n'est pas contesté (cf. article L 411-4 du Code Rural).

### 1 - Situation générale de la propriété : (annexer, si possible, la copie de microfibre du cadastre).

- Désignation de la propriété,
- Commune,
- Département,
- Lieu-dit,
- Superficie totale cadastrée.

### 2 - Etat des chemins, clôtures, fossés, irrigations et drainages :

- Chemins : état, viabilité, accès à la parcelle,
- Clôtures et haies : état, nature, intérêt,
- Présence d'obstacles (arbres, rochers, lignes électriques, etc..),
- Fossés : état d'entretien,
- Drainages : date de réalisation et fonctionnement,
- Bornage : éventuellement présence de bornes.

### 3 - Examen des terres et des prairies :

- Pour chacune des parcelles visitées, indiquer ici la désignation cadastrale, la surface et la destination actuelle de ces parcelles (prairie naturelle etc...)

- Prairies naturelles (aspect général, degré d'entretien, composition humidité, portance pour animaux et matériel possibilité de faire du foin et non du regain).

- Terre de culture (et prairies temporaires)
  - . Récolte sur pied : son aspect
  - . Labours : lesquels ?
  - . Etat de propreté
  - . Assolement
  - . Rendement moyens obtenus au cours des 5 dernières années (présence du fermier sortant)
  - . Eventuellement, analyse de sols.

### 4 - Ensouchements : à ce jour, les parties ont pu constater qu'il existait sur l'exploitation affermée :

- a).....tonnes de paille conditions
- b).....tonnes de foin récolte logées
- c).....m<sup>3</sup> de fumier de ..... ou non

Le fermier entrant a-t-il reçu 1/10 ème de terres en labour, 6 mois avant son entrée dans les lieux ?

### 5 - Etat des bâtiments d'exploitation

Pour chaque bâtiment, outre sa destination, indiquer la date des dernières grosses réparations et leur objet.

- Description extérieure :

- Date de construction et de rénovation éventuelle
- Orientation des bâtiments
- Surface et volume utilisable, nombre de gros bovins logés en conformité avec l'arrêté préfectoral
- Matériaux de construction
- Couvertures (nature, état de la charpente etc...)
- Gouttières (état)
- Ouvertures (nombre, état, matériau employé)
- Peintures extérieures (à la charge du bailleur)

- Description intérieure :

- . Agencement
- . Sols, murs et cloisons, fenêtres, plafond, peintures et revêtements muraux (nature, état)
- . installations électriques (respect des normes de sécurité de la « prévention rurale »)
- . Distribution d'eau : date de réalisation, modèle, état général.

**6 - Maison d'habitation** : même démarche que pour les bâtiments d'exploitation

Description extérieure :

- Surface et volume utilisables
- Date de construction et de rénovation éventuelle
- Matériaux de construction
- Couvertures (nature, état de la charpente etc...)
- Gouttières (état)
- Ouvertures et volets (rapport avec la surface vitrée et le volume + nombre, état, matériau utilisé)
- Peintures extérieures (à la charge du bailleur)

Description intérieure : (pièce par pièce)

- Surface, volume utilisable
- Revêtements de sol
- Plafonds, peintures, revêtements muraux
- Plomberie, sanitaire, fosses
- Electricité ( normes de sécurité )

- Prises d'antennes
- Equipements, rangements
- Etanchéité, salubrité

**7 - Déports:**

- Bâtiments d'exploitation
  - Surface
  - Etat (empierrage, enrobage)
  - Ecoulement des eaux
  - Possibilité de manoeuvrer

- Bâtiments d'habitation
  - Surface
  - Etat (empierrage, enrobage)
  - Ecoulement des eaux
  - Possibilité de manoeuvrer
  - Jardin d'agrément
  - Jardin potager
  - Clôtures

Fait le

Lu et approuvé

Signature des parties :

## ARRETE

portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L411-11, R 411-1, R411-2, R 411-9-1 à R 411-9-3, R 411-9-10, et R 411-9-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 août 2013 constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté n°98-311 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux – baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0906 relatif à l'habitation en date du 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 fixant les échéances du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août ainsi que les indices de référence base 100 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-12-09-011 fixant la valeur locative des biens ruraux en date du 9 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif fixant la valeur locative des biens ruraux en date du 21 janvier 2014 correspondant à l'indice de base 100 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : L'indice national des fermages s'établit pour 2013 à 106,68** applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014, sachant que le montant du fermage annuel dû au titre de l'échéance du bail intervenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 31 août 2010 constitue la base 100.

**La variation d'indice par rapport à l'année 2012 est de plus 2,63 %.**  
**Le fermage 2013/2014 se calcule en multipliant le fermage 2012/2013 par 1,0263.**

**ARTICLE 2 :** A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2014, **les maxima et les minima des terres nues** fixés par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 constituant la base de référence 100 sont actualisés dans le tableau ci-dessous en tenant compte de l'indice national des fermages établi pour 2013 à 106,68.

**La valeur du point pour cette période est définie comme suit :**

indice de référence 2009 (1,61 €) x 106,68 (indice national 2013) /100 : **1,72 €.**

### TERRES NUES

**ZONE 1 (cantons de Pontivy, Cléguérec, Rohan, Locminé, Baud)**

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Inférieur ou égal à</i>	<i>Supérieur ou égal à</i>		en euros	
120	108	1	185,76	206,4
108	96	2	165,12	185,76
96	75	3	129	165,12
75	53	4	91,16	129
53	32	5	55,04	91,16

## ZONE 2 (le reste du département)

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Inférieur ou égal à</i>	<i>Supérieur ou égal à</i>		en euros	
105	95	1	163,4	180,6
95	79	2	135,88	163,4
79	60	3	103,2	135,88
60	42	4	72,24	103,2
42	22	5	37,84	72,24

ARTICLE 3 : Pour les bâtiments d'élevage et d'habitations, les valeurs de référence réactualisées pour la période allant jusqu'au 31/08/2014 sont les suivantes :

<b>BATIMENTS D'EXPLOITATION EN DEHORS DES PRODUCTIONS SPECIALISEES ET DES PRODUCTIONS HORS SOL</b>
--

Pour les bâtiments d'exploitation en dehors des productions spécialisées et des productions hors sol, **la valeur du point est fixée à 1,72 €**. Cette valeur s'applique aux résultats du calcul de points tel que prévu à l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en date du 21 janvier 2014.

<b>BATIMENTS D'EXPLOITATION PRODUCTIONS HORS SOL ET SPECIALISEES</b>
--

Pour les bâtiments d'exploitation des productions spécialisées et hors sol, les valeurs de points visées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 sont réactualisées à partir de la base 100 définie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 en fonction de l'indice 2013 de 106,68 pour la période allant jusqu'au 31/08/2014.

Ces valeurs sont les suivantes :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998	Productions	Tarifs point en €
Article 2	Etable à taurillons	0,203
Article 3	Etable à veaux	0,238
Article 4	Porcherie (maternité- post sevrage-engraissement)	0,245
Article 5	Poulaillers de volailles de chair	0,048
	Poulaillers de canards	0,061
Article 7	Poulaillers de poules pondeuses	0,608
Article 8	Élevages de lapins	0,070

<b>BATIMENTS D'HABITATION</b>
-------------------------------

Suite à la publication des lois n°2008-111 du 8 février 2008 et n° 2008-776 du 4 août 2008, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les valeurs locatives minima et maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), cette disposition s'applique lors de la conclusion d'un bail et aux baux en cours.

L'indice de référence des loyers (IRL) pris en référence dans les arrêtés du 3 juillet 2009 et du 9 décembre 2009 était de **117,70 €** (indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2009).

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014, les loyers minimum et maximum par m<sup>2</sup> de chaque catégorie de bâtiments, sont actualisés en les multipliant par le rapport entre l'indice le plus récent et l'indice de référence 117,70.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 22 janvier 2014  
Signé : Jean-François SAVY





PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE  
Impasse d'Armorique  
56019 VANNES CEDEX

ARRETE N°

portant autorisation d'une extension de 15 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile  
(CADA) de Pontivy géré par l'association Amisep

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;
- Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'État
- Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu la circulaire IOC/I/11/14301/c du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA)
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant l'AMISEP à créer un CADA de 25 places, nommé « l'Hermine », n°FINESS 560008989 à Pontivy et les extensions de capacité autorisées par arrêtés du 8 octobre 2001 (+ 30 places), du 22 novembre 2002 (+ 30 places), du 6 novembre 2003 (+ 13 places) et du 25 octobre 2004 (+ 20 places);
- Vu la circulaire NOR INTV 1239047 du 9 novembre 2012 relative aux projets pour la création de 1 000 places de CADA en 2013, nombre de places qui a été porté à 2 000 places par un addendum à la circulaire en date du 21 janvier 2013 pour ouverture au 1<sup>er</sup> juillet 2013;
- Vu l'addendum du 22 juillet 2013 à la circulaire NOR INTV1308265C du 5 avril 2013 et ses annexes, relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) initialement prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2013 et reportée au 1<sup>er</sup> avril 2014;
- Vu le dossier de demande d'extension déposé par l'association Amisep 56, adressé à la préfecture de région le 8 juillet 2013 qui l'a transmis au ministère;

Sur décision du ministre de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er :

Par courrier du ministère de l'intérieur, service de l'asile, département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile du 6 janvier 2014, il a été décidé de retenir, dans le département du Morbihan, le projet d'extension de 15 places du CADA l'Hermine de Pontivy présenté par l'association Amisep avec ouverture de ces places supplémentaires au 1<sup>er</sup> avril 2014 portant sa capacité d'accueil à 133 places.

Le CADA l'Hermine de Pontivy est inscrit dans le registre FINESS sous le n° 56 000 8989. Il sera modifié, pour tenir compte de la décision ci avant, pour autoriser le fonctionnement du CADA l'Hermine de Pontivy d'une capacité de 133 places au lieu de 118 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

« CADA l'Hermine-Amisep- » - Centre d'accueil des demandeurs d'asile  
10 rue du Général Robic- BP 69  
56303 Pontivy Cedex

Article 2 :

La présente décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 3 :

Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2014

Le Préfet,  
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2014  
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56884  
A Monsieur MEURA Stéphane, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MEURA Stéphane, en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MEURA Stéphane ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MEURA Stéphane administrativement domicilié à Baud pour les départements du Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine pour les activités ruminants, animaux de compagnie et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MEURA Stéphane satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MEURA Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56885  
A Madame TORTAJADA Alexandra, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur TORTAJADA Alexandra, en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur TORTAJADA Alexandra ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur TORTAJADA Alexandra administrativement domiciliée à Languidic pour le département du Morbihan pour les activités ruminants, animaux de compagnie et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur TORTAJADA Alexandra satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur TORTAJADA Alexandra s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 28 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2014  
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56886  
A Madame MERCIER Elise, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MERCIER Elise, en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MERCIER Elise ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MERCIER Elise administrativement domiciliée à Brech pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MERCIER Elise satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MERCIER Elise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2014  
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56887  
A Madame NEDELEC Chloé, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur NEDELEC Chloé, en date du 29 janvier 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur NEDELEC Chloé ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur NEDELEC Chloé administrativement domiciliée à Plumeliau pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur NEDELEC Chloé satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur NEDELEC Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Philippe JERRETIE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef de poste du Centre des Finances publiques de LE PALAIS, habilite expressément :

- Monsieur Jean-Michel DUMEZ

A signer et effectuer en mon nom :

- les chèques
- les bordereaux de virements
- les récépissés
- les déclarations de recettes
- avis de visa
- accusés de réception
- attestations
- tous documents comptables

Fait à Le Palais, le 15 janvier 2014

Signature du délégataire  
Jean-Michel DUMEZ

Signature du délégant  
Philippe JERRETIE

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPAL

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Mme Janine GARNIER, chef de services comptables, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes municipal, habilite Mme Catherine LEROCH, agent d'administration principal à signer et effectuer en mon nom :

-les reçus, attestations de situation, attestations de paiement

-les remboursements d'excédents et ordres de paiement inférieurs à 500,00€ dans la limite où ces opérations n'ont pas été passées par la personne signataire

-toutes correspondances en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes , le 17 janvier 2014

Signature du délégataire  
Catherine LEROCH

Signature du délégant  
JANINE GARNIER



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPAL

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Mme Janine GARNIER, chef de services comptables, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes municipal, habilite Mme Marianne SEVESTRE, agent d'administration principal à signer et effectuer en mon nom :

- les reçus, attestations de situation, attestations de paiement
- les remboursements d'excédents et ordres de paiement inférieurs à 500,00€ dans la limite où ces opérations n'ont pas été passées par la personne signataire
- toutes correspondances en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes , le 17 janvier 2014

Signature du délégataire  
Catherine LEROCH

Signature du délégant  
JANINE GARNIER



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPAL

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Mme Janine GARNIER, chef de services comptables, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes municipal, habilité M. Patrice YODO, contrôleur principal à signer et effectuer en mon nom :

- les reçus, attestations de situation, attestations de paiement
- les remboursements d'excédents et ordres de paiement inférieurs à 500,00€ dans la limite où ces opérations n'ont pas été passées par la personne signataire
- toutes correspondances en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes , le 17 janvier 2014

Signature du délégataire  
Catherine LEROCH

Signature du délégant  
Janine GARNIER



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 17 décembre 2013, prend effet, au 1<sup>er</sup> septembre 2014**

La directrice académique des services de l'Éducation nationale,  
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan,  
par délégation du recteur,

**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) dans la séance du 17 décembre 2013

ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>** : En l'application de l'article 2 du décret du 24 janvier 2013 susvisé, l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en CDEN du 17 décembre 2013, prend effet, au 1<sup>er</sup> septembre 2014, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- **Les communes** : Arzon, Bangor, Baud, Brignac, Camors, Camac, Cléguérec, Concoret, Étel, Férel, Gâvres, Guénin, Guer, Guiscriff, Île-d'Arz, Inzinzac-Lochrist, La Chapelle-Caro, La Gacilly, La Trinité-Surzur, Lanvénegen, Larmor-Plage, Larré, Le Bono, Le Sourn, Le Tour-du-Parc, Limerzel, Locmaria, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Malguénac, Melrand, Meslan, Monterblanc, Moustoir-Ac, Muzillac, Néant-sur-Yvel, Neulliac, Nivillac, Noyal, Peillac, Plescop, Ploemel, Ploeren, Plumelec, Pluméliau, Quistinic, Riante, Rieux, Rochefort-en-Terre, Rohan, Roudouallec, Sarzeau, Séglien, Séné, Saint Barthélémy, Saint Brieuc de Mauron, Saint Dolay, Saint Jean la Poterie, Saint Nolf, Saint Pierre Quiberon, Saint Thuriau, Saint Tugdual, Surzur, Treffléan.

- **Les établissements publics de coopération intercommunale** : état néant.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2014

Pour le recteur et par délégation,  
la directrice des services départementaux de  
l'éducation nationale du Morbihan empêchée  
le secrétaire général

Pascal ROINEL



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'ENTREPRISE CROCUS SERVICES A DOMICILE – ABC AIDES ET SERVICES – 13 Lot. du Grand clos – 56250 LA VRAIE CROIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'ENTREPRISE CROCUS SERVICES A DOMICILE – ABC AIDES ET SERVICES, sous le n°SAP 799272190 avec effet au 17 janvier 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- coordination et mise en relation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 Janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Gérard WATIN – CONFORANIMAUX – Village de Kerfoch 56320 LE FAOUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CONFORANIMAUX, sous le n° SAP 799408166 avec effet au 18 janvier 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT

Délégation territoriale du Morbihan  
Département Action et Animation Territoriales de Santé

**ARRETE**  
**portant autorisation de gestion et dispensation de médicaments**  
**dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy**  
**(n° finess : 560024853)**  
**géré par l'association Douar Nevez**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment les articles 118 et 124 ;

**Vu** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**Vu** le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain Gautron, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez ;

**Vu** la décision de délégation de signature accordée par M. Alain Gautron, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Le Ray, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

**Vu** la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

**Vu** la demande reçue le 14 octobre 2013 à la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bretagne, émanant de la directrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, Douar Nevez, Pontivy, en vue d'autoriser le médecin responsable du centre de Pontivy à détenir et dispenser des médicaments aux patients du CSAPA qui y sont pris en charge ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 novembre 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article D 3411-9 du Code de la Santé Publique, le Docteur Micheline Le Moigne, médecin addictologue responsable du CSAPA de Pontivy est autorisée à la détention et la dispensation des médicaments au sein du CSAPA de Pontivy.

En application de l'article D 3411-10 du code de la santé publique, un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence.

**Article 2 :** L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

Dénomination : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Pontivy sis 29 bis rue Jeanne d'Arc, 56300 Pontivy (n° Finess : 560024853) ;

Gestionnaire : Association Douar Nevez sise 39 rue de la Villeneuve, immeuble Fastnet, 56100 Lorient (n° Finess : 560014268).

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée durant l'exercice des fonctions du Docteur Micheline Le Moigne au sein du CSAPA de Pontivy. Tout changement important doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- gracieux, auprès de l'auteur de l'acte,
- hiérarchique, auprès du ministre compétent,
- contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 rue Contour de la Motte, 35044 Rennes.

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 janvier 2014

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale  
du Morbihan,

Pierre Le Ray



**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL DU 30 JANVIER 2014  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR HOSPITALIER  
A L'ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE**

En application de l'article 5 I-2° du décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière, et conformément à l'arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un examen professionnel afin de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier dans la spécialité « Traitement automatisé de l'information et réseaux » vacant dans cet établissement.

Peuvent présenter leur candidature à l'examen professionnel d'ingénieur hospitalier, les fonctionnaires membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leurs corps ou aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 8 années au moins de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis d'examen professionnel ;
- un Curriculum-Vitae
- les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie B ;
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille ;

devront être adressés **impérativement par la poste\***, le **cachet de la poste faisant foi**, pour le **7 mars 2014 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN  
Directrice du Pôle Ressources Humaines  
Bureau des Concours et Examens  
ESPM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 30/01/2014

La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN



**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DU 30 JANVIER 2014  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>ème</sup> CLASSE  
A L'ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE**

En application du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « Informatique et systèmes d'information » vacant dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III (bac+2ans) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13/02/2007 correspondant à la spécialité « informatique et systèmes d'information ».

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné des attestations d'emploi
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme susvisé
- une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être adressés **impérativement par la poste\***, le **cachet de la poste faisant foi**, pour le **7 mars 2014 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN  
Directrice du Pôle Ressources Humaines  
Bureau des Concours et Examens  
ESPM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 30/01/2014

La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN



Un recrutement par sélection est organisé en vue de pourvoir deux postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés à l'Hôpital Alfred Brard de Guémené-sur-Scorff, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenue la candidature.

Aucune condition de titre(s), diplôme(s) ou d'ancienneté n'est exigée.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre mentionnant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Madame LE TOUZIC MEUNIER, Directrice Adjointe  
Hôpital Alfred Brard  
B.P. 83  
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Fait à Guémené-sur-Scorff, le 31 janvier 2014  
Le Directeur  
S. LE TOUZIC MEUNIER

<p align="center"><b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b></p> <p align="center">—</p> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center"><b>DECISION N° 2014.29</b></p> <p align="center"><b>DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ATTESTATIONS DE PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DE TRAJET</b></p>	<p align="center">St-Avé, le 17 Janvier 2014</p> <p align="center">Page 1/1</p>
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2003 relatif à la nomination de Mme CAND-FAUVIN en qualité de directrice adjointe à l'EPSM-Morbihan,

**Vu** la décision n° 2014.7 relative à l'attribution de fonctions et de délégation de signature concernant Mme CAND-FAUVIN,

**Vu** la décision n°10/24577/1 relative au recrutement de Mle BARREAU Sandrine en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Vu** la décision du 10 novembre 2011 relative au recrutement par mutation de Mle GAVELLE Claire en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière,

**Vu** la déclaration d'accident de travail ou de trajet,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à Mme CAND-FAUVIN, Mle GAVELLE, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer, au nom de Mme CAND-FAUVIN, directrice adjointe à la Direction des Ressources Humaines, les attestations de prise en charge dans le cadre des accidents de travail ou de trajet.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mle GAVELLE, Mle BARREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice des Ressources Humaines les attestations de prise en charge dans le cadre des accidents de travail ou de trajet.

**Article 3** – Cette décision annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Saint-Avé, le 17 janvier 2014

La Directrice des Ressources Humaines,

SIGNÉ

Anne-Lise CAND-FAUVIN.

Le Directeur,

SIGNÉ

Patrick GRAS.

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

SIGNÉ

Claire GAVELLE.

L'attachée d'Administration Hospitalière,

SIGNÉ

Sandrine BARREAU.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'avis du comité technique de la DIRO du 23 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**Article 1.** L'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et directeur des districts.

Sous l'autorité de la direction sont placés les services et missions suivants :

- le secrétariat général (SG)
- le service modernisation et relations avec les usagers (SMRU)
- le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- le service de l'exploitation (SE)
- le service ingénierie routière de Rennes (SIR) et son antenne de St Brieuc (AIR)
- le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- la mission juridique et marchés (MJM)
- la mission de coordination et du budget (MCB)

ainsi que six districts :

- le district de Rennes
- le district de Nantes
- le district de Vannes
- le district de Brest
- le district de Saint-Brieuc
- le district de Laval

sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST).

**Article 2.** Missions et organisation des services

**Le secrétariat général (SG)** est chargé :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des ressources humaines
- de piloter la politique de formation et du développement des compétences
- de gérer le budget de fonctionnement de la DIR Ouest
- de gérer les moyens matériels, logistiques et immobiliers
- de piloter les systèmes d'information, la politique interne d'informatisation et l'organisation des données géographiques
- de concevoir et mettre en œuvre le politique de prévention, d'hygiène et de sécurité
- de mettre en œuvre le dialogue social et d'organiser le fonctionnement des instances (CTP, CLHSCT, CLAS, CAP locales, CLF)
- de piloter l'action sociale interne en liaison avec la DREAL Bretagne et d'être le point de contact avec les acteurs de l'action médicale et sociale

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle moyens généraux et immobilier (PMGI)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI)
- une mission développement des compétences (MDC)

**Le Service Modernisation et Relations avec les Usagers (SMRU)** est chargé des missions suivantes :

- assister la direction pour le pilotage des démarches de management et de modernisation, le pilotage des postes et organigrammes, contribuer aux réflexions stratégiques
- assurer le pilotage du projet de service
- conduire des audits internes
- apporter une aide méthodologique à la conduite des démarches qualité et des contrôles internes
- mettre en œuvre les actions du contrôle de gestion, réaliser des études et analyses de coûts et d'activité, collecter et traiter les données du suivi d'activité
- proposer la stratégie de communication et de relations avec les usagers, piloter des actions répondant à leurs attentes, être l'interlocuteur des médias et des préfetures en matière de communication, mettre en œuvre des actions de communication interne
- proposer la politique de développement durable de la DIR ouest et assister les services et districts sur ce champ, piloter le plan administration exemplaire

Il comprend :

- une mission modernisation pilotage (MMP)
- une mission développement durable et relations avec les usagers (DDRU)
- une mission communication (COM)

**Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM)** est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- d'élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du réseau routier, de ses ouvrages et de ses dépendances
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération des chaussées et des ouvrages
- d'élaborer et suivre la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier
- de piloter la gestion administrative du domaine
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux PDMI Bretagne et Pays de la Loire,
- de piloter des études générales sur le réseau,
- de gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des PDMI confiées à la DIR Ouest, en liaison avec les différents responsables de BOP

Il comprend :

- une mission appui administratif et procédures (MAP)
- une mission gestion du domaine (MGD)
- un pôle entretien des chaussées et dépendances (PECD)
- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA)
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI)

**Le service de l'exploitation (SE)** est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- de piloter et élaborer la politique relative aux services à l'utilisateur en matière d'information routière et de services le long des axes (aires de service et de repos, villages étapes, services divers)
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de gestion du trafic
- de concevoir et d'assurer la maintenance des équipements de gestion dynamique du trafic
- de piloter l'élaboration, mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les politiques d'exploitation, de sécurité routière et d'équipements de la route
- de piloter l'élaboration et mettre en œuvre les politiques concernant les matériels et l'immobilier des CEI
- de fournir aux districts les différents moyens nécessaires au fonctionnement de l'entretien et de l'exploitation, et d'assurer des prestations de maintenance et de réparation des matériels et des véhicules
- de gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'exploitation
- d'assurer le fonctionnement courant de l'immeuble du CRICR Ouest et l'autorité hiérarchique de la division transports du CRICR Ouest. Cette division assure, conjointement avec la division gendarmerie et la division police nationale du centre

régional d'information et de coordination routières, des missions de coordination et d'information routières sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il comprend :

- un pôle exploitation et sécurité routière (PESR) ;
- un pôle ingénierie du trafic (PIT) ;
- un pôle circulation et information routières (PCIR) comprenant les CIGT de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc ;
- un pôle des moyens de l'exploitation (PME) sous l'autorité duquel sont placés six points services et un centre de maintenance radio ;
- un pôle division transports du centre régional d'information et de coordination routières Ouest (PDTCRICR).

**Le service d'ingénierie routière** de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives
- de la DIR Ouest (SEM, SE)

Il comprend, à Rennes :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

Il comprend également une antenne d'ingénierie routière (AIR) située à Saint-Brieuc :

- un pôle études (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

**Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art** de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives
- de la DIR Ouest (SEM, SE)

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le SEM.

Il comprend :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrages d'art (MOA)

**La mission Juridique et Marchés** (MJM), placée auprès du directeur, est chargée :

- d'apporter un conseil juridique auprès des services et des districts
- de traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses
- d'apporter un conseil intégré et porter la politique interne en matière de commande publique
- de gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale

**La mission de coordination et du budget** (MCB), placée auprès du directeur, est chargée :

- d'assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest
- de mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services
- d'apporter aux services une prestation en matière de gestion des marchés (GAME)
- d'assurer la veille réglementaire et apporter une assistance aux services et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire

**Les districts** sont chargés :

- de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine
- de piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux
- de représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR Ouest :

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne ;
- le district de Nantes a en charge les sections de RN non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que les sections des RN 162 et 1162 situées dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées :

- de surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements ;
- d'intervenir sur incidents ;
- de réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement ;
- de mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux ;
- d'assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes-St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière ;
- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;
- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : centres de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes et Saint Malo ;
- district de Nantes : Angers ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Saint-Brieuc : Saint-Brieuc ;
- district de Laval : Laval.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Ouest est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 15 janvier 2014

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Signé : Patrick STRZODA